

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ : SOLUTION POSSIBLE À
L'ANTHROPOCENTRISME EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT?

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR

ANDRÉANNE MARTEL

NOVEMBRE 2012

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

J'aimerais remercier Annie Rochette, professeur au département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, qui a su m'épauler et me guider dans ce travail.

De plus, j'aimerais également remercier l'institution de l'Université du Québec à Montréal de leur compréhension relativement aux délais qui m'ont été accordés.

AVANT-PROPOS

L'objectif de ce mémoire est d'étudier le patrimoine commun de l'humanité (PCH) afin d'évaluer s'il possède les outils pour transcender l'anthropocentrisme en droit international de l'environnement. Le questionnement personnel ayant mené à cet objectif a été motivé par un discours de John F. Kennedy où il rappelle que le pire ennemi de la vérité n'est pas le mensonge, mais bien le mythe¹. Pour JFK, le mythe est pire que le mensonge puisqu'il persiste et est irréel. Dans cet esprit de pensée, la lecture du rapport du Forum économique mondial (FEM)² sur les risques menaçant la santé financière mondiale³, paru en février 2010, contient un message différent.

Ce rapport organise la sévérité des pertes économiques relativement à la probabilité d'observer la problématique identifiée dans la réalité (likelihood)⁴. Les problématiques mise à l'ordre du jour comme étant les plus probables de se produire et pouvant occasionner de graves pertes financières pour l'ensemble du monde sont celles sur lesquelles l'attention des dirigeants d'État risque d'être portée durant l'année à venir⁵. Pour la première fois, le FEM mettait à l'ordre du jour une problématique environnementale, la perte de la biodiversité⁶. Cette attention portée sur l'importance de la conservation de la biodiversité est une première de la part d'un

¹ «The great enemy of the truth is very often not the lie -- deliberate, contrived and dishonest -- but the myth -- persistent, persuasive and unrealistic.», Yale, 1962.

² Forum se tenant annuellement à Davos.

³ World Economic Forum. *Global Risks 2010*, WEF Reports, Janvier 2010, 1, en ligne : <<http://www.weforum.org/en/initiatives/globalrisk/Reports/index.htm>>.,

⁴ *Ibid.* à la p.4.

⁵ *Ibid.* à la p.1.

⁶ *Ibid.*

regroupement économique. Les risques environnementaux sur lesquels l'attention est mise rappellent le besoin d'une meilleure gouvernance de nos comportements afin de palier au danger systémique qui pourrait survenir au sein des écosystèmes occasionnant une perte financière pouvant atteindre 15 milliards de dollars⁷. Davos reconnaît désormais certaines problématiques environnementales comme faisant partie d'un risque systémique⁸ qui se définit comme suit :

A systemic risk is the potential loss or damage to an entire system as contrasted with the loss to a single unit of that system. Systemic risks are exacerbated by interdependencies among the units often because of weak links in the system. These risks can be triggered by sudden events or built up over time with the impact often being large and possibly catastrophic⁹.

Dès lors, on peut percevoir une mouvance dans l'opinion populaire relativement à l'importance de considérer l'environnement dans les calculs de profits éventuels. En effet, le rapport rappelle que le secteur industriel a contribué à une extinction de la biodiversité 1000 fois plus rapide que le rythme naturel entraînant une diminution éventuelle du PIB mondial de 7.5%¹⁰. Par exemple, la perte de certaines espèces d'insectes a occasionné, aux États-Unis seulement, une perte de 152 milliards dans le secteur agricole¹¹. Les pertes financières permettent de plus en plus le calcul des coûts-bénéfices de la problématique de la diminution de la biodiversité. Aussi, l'objectif du FEM est d'aider à la diffusion de connaissances pour faire prendre conscience aux entreprises des effets de leurs actions sur les écosystèmes¹². Cette initiative a été applaudie par l'opinion publique et la communauté internationale qui y ont vu le salut de la protection de la nature devant l'implication du secteur financier, fréquemment perçu par la communauté internationale comme le seul acteur

⁷ World Economic Forum. *Global Risks 2010*, supra note 2 à la p.6.

⁸ *Ibid.*, à la p.11.

⁹ *Ibid.* à la p.11.

¹⁰ *Ibid.*, à la p. 29.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*, à la p.30.

à posséder réellement un pouvoir lorsqu'il est question de protection environnementale¹³.

Loin de dénigrer les efforts que les acteurs économiques fournissent au regard du rapport du FEM, mon enthousiasme relativement à cette implication fut freiné par le discours de JFK. Je me suis questionnée à savoir si l'intervention du secteur économique était aussi rédemptrice pour la nature qu'on tente de nous le faire croire. Et si cette idée de l'économie salvatrice n'était qu'un mythe persistant voilant la vérité et brouillant notre vision d'une avenue alternative? Est-ce vraiment l'absence de l'implication du secteur économique qui est responsable de l'inefficacité de la protection de l'environnement ou le problème n'est-il pas plutôt dans la logique inhérente du droit de l'environnement? À la lumière de ce questionnement, j'ai poussé mon interrogation sur notre incapacité à protéger la nature qui nous entoure pour constater l'emprisonnement du droit international de l'environnement dans l'anthropocentrisme. Aussi, pour préserver l'environnement la question à se poser est de savoir s'il existe une façon d'évacuer l'anthropocentrisme de l'équation permettant ainsi une meilleure co-habitation entre les humains et la nature? C'est dans cet état d'esprit que j'ai étudié la solution possible qu'est le PCH.

¹³ Arthur P.J. Mol et al. *The Voluntary Approach to Environmental Policy*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p.49.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	ii
AVANT-PROPOS.....	iii
RÉSUMÉ.....	ix
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I ÉTHIQUES ENVIRONNEMENTALES : CONSTRUCTION D'UNE GRILLE D'ANALYSE.....	10
1.1 Cadre conceptuel.....	17
1.1.1 L'éthique de la rationalité : l'anthropocentrisme.....	18
1.1.2 L'éthique de la responsabilité de Hans Jonas.....	19
1.1.3 L'éthique de l'intégration : Social Ecology.....	20
1.1.4 L'éthique de l'écologie profonde.....	21
1.2. Analyse comparative des éthiques environnementales.....	22
1.2.1 Conceptualisation de la nature.....	23
1.2.2 L'extension de l'obligation morale.....	29
1.2.3 Sujets dignes d'être préservés.....	35
1.2.4 Devoirs de l'être humain envers la nature.....	37
1.2.5 La justice environnementale.....	45

CHAPITRE II	
PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ.....	49
2.1 Analyse du PCH au regard des éthiques environnementales.....	51
2.1.1 Conceptualisation de la nature au sein du PCH.....	52
2.1.2 Les obligations morales du PCH.....	54
2.1.3 Ce que le PCH considère digne d'être préservé.....	57
2.1.4 Les devoirs et applications du PCH.....	57
2.1.5 La justice environnementale et le PCH.....	66
2.2 L'éthique environnementale et la PCH.....	67
CHAPITRE III	
SOLUTIONS HYBRIDES POUR UNE APPLICATION ÉLARGIE DU PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ.....	69
3.1 Les complications d'une application élargie.....	69
3.1.1 L'incertitude juridique.....	70
3.1.2 L'aliénation du complexe de protection.....	71
3.1.3 Dichotomie d'exploitation.....	71
3.1.4 La souveraineté permanente sur les ressources naturelles.....	72
3.2 L'application élargie du PCH.....	73
3.2.1 La non-appropriation face à la souveraineté permanente : une histoire de gestion.....	73
3.2.2 Le régime de l'Antarctique : l'intérêt commun de l'humanité.....	81
3.2.3 Le patrimoine mondial.....	85
3.2.4 Le régime de patrimoine immatériel.....	94

3.3 Modernisation du PCH : un changement éthique.....	97
CONCLUSION.....	104
APPENDICE A	
TABLEAU SYNTHÈSE SUR LES ÉTHIQUES ENVIRONNEMENTALES.....	109
BIBLIOGRAPHIE.....	112

RÉSUMÉ

Ce mémoire étudie la possibilité d'utiliser le patrimoine commun de l'humanité (PCH) afin de transcender l'anthropocentrisme en droit international de l'environnement. La motivation de ce questionnement est apparue en constatant l'absence de corrélation entre la prolifération des accords de protection environnementale relativement à la dégradation actuelle de l'environnement. En étudiant le droit international de l'environnement, le morcellement de la nature apparaît au sein des diverses conventions. Les différents éléments de la nature sont préservés individuellement en omettant fréquemment de penser la protection en terme d'écosystèmes. En effet, la protection de l'environnement est principalement effectuée dans le sillage de la logique de la souveraineté absolue que possèdent les États sur les éléments de la nature qui se trouvent sur leur territoire. Le droit international de l'environnement, quoi qu'essayant d'uniformiser la façon de préserver la nature, est rarement organisé autour de la protection des écosystèmes au sein desquels les éléments naturels évoluent.

Si les États reconnaissent leurs frontières, la dégradation de l'environnement, elle, ne s'y attarde pas. Partant du postulat que le droit international de l'environnement est anthropocentrique, nous avons cherché une solution juridique qui pourrait aspirer à soustraire l'anthropocentrisme dans la préservation de la nature sur la scène internationale. Afin de vérifier si le PCH pouvait transcender l'anthropocentrisme, nous avons établi une grille d'analyse bâtie sur diverses éthiques environnementales existantes. Quatre éthiques ont été recensées : l'éthique anthropocentrique, l'éthique de la responsabilité, l'éthique de la *social ecology* et l'éthique de l'écologie profonde. L'éthique spirituelle sera brièvement abordée sans pour autant faire l'objet d'une analyse approfondie devant son absence de lien avec le PCH. Ce dernier est étudié au regard des différentes éthiques afin d'évaluer s'il peut se détacher de l'anthropocentrisme.

Ce mémoire démontre que malgré une certaine scission avec l'anthropocentrisme, l'application du PCH comme vecteur de protection environnementale demande une réinstrumentalisation du concept. Considérant que la protection environnementale n'était pas à l'origine de sa création, diverses théorisations du PCH, comme moyen de gestion des ressources naturelles, sont analysées afin de conclure que malgré l'impossibilité de transcender totalement l'anthropocentrisme en droit international de l'environnement, le PCH offre une avenue se distançant suffisamment de l'anthropocentrisme pour permettre une protection environnementale plus près des intérêts de la nature.

Mots-clés : éthique environnementale, patrimoine commun de l'humanité, droit international de l'environnement, anthropocentrisme, gestion commune des ressources naturelles

INTRODUCTION

Que se soit un paradis terrestre ou un bassin infini de ressources naturelles, l'être humain a toujours entretenu un rapport quelconque avec son environnement. Ce rapport a évolué au fil des siècles en fonction des cultures et des avancées scientifiques ayant modelé nos compréhensions de la nature. Les mœurs d'exploitation et de protection de l'environnement s'inscrivent donc dans un continuum relationnel où la nature et le genre humain cohabitent. Le rapport annuel du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) rappelait justement l'importance de cette relation en 2009 :

Les êtres humains, les sociétés humaines et l'économie humaine font partie intégrante des systèmes de la Terre et de leur économie : la géosphère, la biosphère, l'atmosphère et les écosystèmes qui les unissent en un tout cohérent. La gestion de cette intégration est l'un des plus grands défis du 21^e siècle¹.

Alors que le rapport du PNUE défend l'importance d'une gestion de l'environnement où le marché et la nature s'unissent en un tout cohérent, la réalité de la protection de l'environnement semble toujours faire face à un réductionnisme écologique². Le réductionnisme écologique implique que toutes décisions de protection de l'environnement doivent être analysées au regard des règles du marché, soit celles de l'offre et de la demande³. La nature est décomposée en ressources naturelles pouvant servir à un

¹ UNEP, *Rapport annuel du PNUE: avancées scientifiques et développements dans notre environnement en mutation*, Produit par La Division de l'alerte précoce et de l'évaluation, (Kenya) document NU UNEP/GC.25/INF/2, DEW/1122/NA, 2009, p.53.

² Herman E. Daly, *Beyond Growth; the Economics of Sustainable Development*, Boston, Peacon, Press, 1996, 11 [Daly, *Beyond Growth*].

³ *Ibid.*, à la p.32.

enrichissement éventuel⁴. La protection de la nature est donc soumise à la volonté humaine et au fétichisme de l'argent⁵. Selon cette vision, les problèmes environnementaux auxquels les sociétés sont confrontées ne relèvent pas d'un simple manquement à des règles de préservation⁶. Ces problèmes environnementaux seraient, au contraire, ancrés dans les actions institutionnelles⁷. En effet, alors que le droit international de l'environnement connaît une prolifération d'instruments juridiques pour palier la crise environnementale, la dégradation de l'environnement n'a jamais été aussi meurtrière devant la multitude des catastrophes naturelles⁸.

En 2010, 373 catastrophes naturelles ont fait plus de 20 millions de victimes humaines⁹. La diversité des endroits où ces catastrophes ont frappé sur le globe rappelle un élément essentiel des problèmes environnementaux : ils ne connaissent pas de frontières. Que se soit des inondations et glissements de terrain de la Chine¹⁰, de la Colombie¹¹ ou du Pakistan¹²; des pluies diluviennes en Australie¹³; de la vague de chaleur en Russie qui est responsable de 20% des décès en 2010 dans ce pays¹⁴; des conditions hivernales hors normes qu'a subies l'Europe en décembre 2010¹⁵; des tremblements de terres en Haïti et au Chili qui ont entraîné plus de 222 500 morts et coûté plus de 30 milliards de dollars¹⁶; les cyclones dévastateurs aux États-Unis¹⁷; ou encore les crues soudaines du Brésil ayant fait près de 700 victimes¹⁸; il

⁴ Daly, *Beyond Growth*, *supra* note 2 à la p.38.

⁵ *Ibid.*

⁶ Kenneth A. Gould et Tammy L. Lewis, *Twenty Lessons in Environmental Sociology*, New-York, Oxford University Press, 2009, 29 [Gould].

⁷ *Ibid.*

⁸ NU, «Catastrophes : l'année 2010 prouve l'importance de la réduction des risques», *Organisation des Nations unies*, service d'information des Nations unies, 24 janvier 2011 [NU, «Catastrophes»].

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ NU, «Changements climatiques : 2010 est l'une des années les plus chaudes», *Organisation des Nations unies*, service d'information des Nations unies, 20 janvier 2011 [NU, «Changements climatiques»].

¹⁴ NU, «Catastrophes», *supra* note 8.

¹⁵ NU, «Changements climatiques», *supra* note 13.

¹⁶ NU, «Catastrophes», *supra* note 8.

¹⁷ NU, «L'ONU discute des moyens de réduire les risques de catastrophes naturelles», *Organisation des Nations unies*, service d'information des Nations unies, 9 Février 2011 [NU, «Risques catastrophes naturelles»].

¹⁸ NU, «Changements climatiques», *supra* note 13.

est clair qu'aucun État n'est à l'abri du risque que présentent les catastrophes naturelles. Par ailleurs, le nombre élevé de celles-ci sert d'indicateur pour établir la destruction de notre environnement. En effet, l'OMM et l'ONU SIPC¹⁹ s'entendent pour dire que les catastrophes naturelles sont des signes de la radicalité des changements climatiques²⁰. La fréquence rapprochée des catastrophes naturelles serait un appel à l'aide de la nature²¹. Reconnaisant que certains experts peuvent s'opposer à cet indicateur comme baromètre de la santé planétaire, les catastrophes naturelles, de plus en plus fréquentes, sont considérées comme une anomalie²². De plus, malgré le doute que l'utilisation des catastrophes naturelles en tant qu'indicateur peut soulever au sein de la communauté scientifique, il n'en existe pas moins un consensus au sein de cette dernière, soit que la Terre connaît l'une des plus grandes extinctions jamais créée par une espèce²³. Il est donc évident que malgré les efforts déployés pour établir un système de protection, le droit international de l'environnement comporte une lacune puisque les conditions environnementales ne semblent pas cesser de se dégrader. Frances Harris mentionne que l'incapacité de protéger adéquatement l'environnement de la part du régime juridique du droit international de l'environnement se situe à trois niveaux. Le premier se rattache à la méconnaissance des décideurs politiques relativement à la multiplicité des problèmes environnementaux et de la complexité des dynamiques écosystémiques²⁴. Le deuxième se trouve au sein de l'incapacité d'organiser tous les protagonistes devant être impliqués pour protéger un milieu donné²⁵. Finalement, l'attitude

¹⁹ L'organisation météorologique mondiale est l'organe des Nations unies chargée de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles. L'objet de ces stratégies est d'accroître la capacité de récupération des populations en les sensibilisant à l'importance de la prévention des catastrophes; tirer parti de partenariats mondiaux et prendre le problème à l'échelle de la planète; et impliquer chaque individu et chaque groupe de population pour réduire les pertes en vies humaines, les ravages socioéconomiques et les dégâts environnementaux causés par les risques naturels. (en ligne : <<http://www.un.org/french/ha/mission.shtml>>.)

²⁰ NU, « Risques catastrophes naturelles », *supra* note 17.

²¹ NU, « Catastrophes », *supra* note 8.

²² L'objectif ce mémoire n'est pas de s'attarder sur le débat au sein de la communauté scientifique relativement aux indicateurs de la santé planétaire. Aussi ai-je fait le choix de ne pas entrer dans les détails du débat existant par souci de concision et de clarté. Partant du postulat de départ que la Terre subit une dégradation, je ne considère pas pertinent d'ouvrir le débat des preuves de cette dégradation.

²³ NU, *Global Environmental Outlook-4*, PNUE, en ligne :

<http://www.unep.org/geo/geo4/report/GEO-4_Report_Full_en.pdf> [UNEP, GEO-4].

²⁴ Frances Harris, *Global Environmental Issues*, West Sussex, England, John Wiley & Sons, 2004, à la p.3 [Harris].

²⁵ *Ibid.* à la p.3.

étatique avec laquelle les problématiques environnementales sont traitées donne fréquemment priorité à l'intérêt national inscrit dans une perspective à court terme²⁶. Les discours actuels des gouvernements ne tiennent pas compte de la finalité de la nature choisissant d'ignorer la sévérité des dommages environnementaux dans les prises de décisions²⁷. Aussi est-il nécessaire de voir une réelle transformation au sein des gouvernements pour engager ces derniers vers un discours qui prend en compte les réalités de la nature²⁸.

Afin d'arborer un discours, voir une solution, où la dynamique des écosystèmes serait mise de l'avant, l'absence de l'intervention humaine est avancée comme moyen de conserver l'intégrité de la nature²⁹. Malgré l'efficacité que telle mesure pourrait avoir, elle demeure irréaliste dans le système organisationnel mondial actuel³⁰. Aussi, plusieurs conférences internationales ont donné naissance à des conventions ou à des déclarations de principes sur des lignes directrices à suivre pour éviter une détérioration irréversible de l'environnement³¹. Par ailleurs, même si ces instruments juridiques tendent à répondre aux besoins de la nature, il n'en demeure pas moins qu'ils sont insuffisants. Cette incapacité du droit international de l'environnement provient selon certains auteurs de la logique qui le sous-tend, celle de l'anthropocentrisme³². Notre incapacité à assurer la survie de la planète provient la surexploitation que l'on en fait³³. Cette dernière est possible suite à la conceptualisation de la relation que l'être humain entretient avec la nature³⁴. En effet, dans le droit international de l'environnement, l'humain se perçoit comme hiérarchiquement supérieur à la nature³⁵. Cette dissociation de la nature est au cœur de la destruction de cette dernière puisque l'être humain

²⁶ Harris, *supra* note 24 à la p.3.

²⁷ Herman E Daly, *Ecological Economics and Sustainable Development*, Boston, Clendenham, 2007, 10 [Daly, *Ecological Economics*].

²⁸ Michael Howes, *Politics and the Environment: Risk and the Role of Government and Industries*, United Kingdom, Earthscan, 2005, 176 [Howes].

²⁹ Nicholas de Sadeleer, « EC Law and Biodiversity: How to save Noah's Ark », (2007) 4 *J. Eur. Envtl. & Plan. L.* 169 [De Sadeleer].

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² Voir notamment Annie Rochette, « Stop the Rape of the World: an Ecofeminist Critique of Sustainable Development », (2002) 51 *U.N.B. Law Journal* 145 [Rochette]; voir aussi Val Plumwood, « *Environmental Culture: The Ecological Crisis of Reason*, New-York, Routledge, 2008 [Plumwood]; Daly, *supra* note 26; Gloud, *supra* note 6; Robert Higgs et Carl P. Close, *Re-Thinking Green: Alternative to Environmental Bureaucracy*, Oakland, The Independent Institute, 2005 [Higgs].

³³ Rochette, *supra* note 32 à la p.147.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.* à la p.146.

s'exclut de l'équation lorsqu'il réfléchit au processus de dégradation et aux solutions possibles pour l'enrayer³⁶. Cette affirmation de Rochette est issue de son analyse du développement durable, l'un des principes clés du droit international de l'environnement³⁷. Sans revenir sur l'analyse du développement durable de l'auteure, il est important de souligner la conclusion qu'elle en tire, soit que le problème latent du développement durable est qu'il ne remet pas en question les principes fondamentaux du modèle qu'il aspire à remplacer³⁸. Le problème est donc la conceptualisation fondamentale du principe qui l'enferme dans la dépendance de l'économie globale, marginalisant l'environnement³⁹. Rochette termine en mentionnant qu'il est crucial de changer la conceptualisation du rapport humain-nature afin de constater un réel changement dans la protection de l'environnement⁴⁰. Ainsi, ce mémoire part du postulat que l'anthropocentrisme est au cœur du droit international de l'environnement d'où l'inefficacité de ce régime juridique.

Le régime juridique international de protection environnementale : « La Terre est une : le monde, lui, ne l'est pas. »⁴¹

Au-delà de l'anthropocentrisme, le choix du droit international comme outil de protection de l'environnement est perçu comme une faille en soi. Volontaire et dépendant du consentement étatique, il peut être considéré comme dysfonctionnel. La souveraineté étatique, principe fondamental du droit international⁴², divise la nature selon une logique allant au-delà et à l'encontre des réalités des écosystèmes⁴³. Cependant, malgré la souveraineté étatique qui permet aux États de faire primer leurs intérêts nationaux avant ceux de la communauté internationale, il n'en demeure pas moins qu'une protection de l'environnement voulant mettre de l'avant l'intégrité de la nature se doit d'utiliser le régime

³⁶ Rochette, *supra* note 32 à la p.146.

³⁷ *Ibid.* à la p.145.

³⁸ *Ibid.* à la p.146.

³⁹ *Ibid.* à la p.150.

⁴⁰ *Ibid.* à la p.154.

⁴¹ Henk A.M. J. Ten Have, *Éthiques de l'environnement et politique internationale*, Paris, UNESCO, collection Éthiques, 2007, 27 [Have].

⁴² *Chartes des Nations Unies*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n°7, art.2.

⁴³ Have, *supra* note 41 à la p.27.

qu'est le droit international, malgré sa nature plus ou moins contraignante. Même si certains restent sceptiques sur l'efficacité du droit international, très peu le considèrent inutile. En effet, les violations des droits humains commis au travers la planète ne justifient pas pour autant la dissolution du PIDCP⁴⁴ et du PIDESC⁴⁵. Les violations de ces droits n'empêchent pas les États de continuer à produire des instruments juridiques conventionnels ou non. De plus, la plupart des enjeux environnementaux, notamment les changements climatiques, affectent tous les États. Dès lors, les efforts d'un État peuvent très vite être anéantis par l'absence de volonté de son voisin les écosystèmes ne connaissant pas de frontière⁴⁶. Le consensus de tous les États est donc crucial dans cette lutte contre la dégradation⁴⁷. Aussi, faut-il rappeler que c'est sur un tel consensus que le socle du régime de protection environnemental s'est articulé.

En effet, vers la fin des années quarante, le premier secrétaire général de l'UNESCO, Sir Julian Huxley, biologiste britannique, travaille pour renégocier le mandat de l'organisation afin que cette dernière s'acquitte de la conservation de la nature⁴⁸. Le projet n'aboutit pas, mais diverses organisations suivent l'exemple au fil des années et certains pays, notamment la Suisse, effectuent des pressions afin d'obtenir une organisation qui pourrait coordonner des politiques environnementales⁴⁹. La sortie du roman *Silent Spring*, de Rachel Carson en 1962, sensibilise à l'effet nocif des pesticides et l'inquiétude scientifique grandit face à une pollution qui devient de plus en plus problématique⁵⁰. Les pays industrialisés prennent conscience des dégâts causés par le *boom* industriel, d'où la demande de la délégation Suédoise, en 1967, pour une conférence sur l'environnement⁵¹. En juillet 1968, on recommande, par le biais de la résolution 1346 du Conseil économique et social, la

⁴⁴ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 n° 47 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [PIDCP].

⁴⁵ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3, R.T. Can. 1976 n° 46 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976) [PIDESC].

⁴⁶ Have, *supra* note 41 à la p.52.

⁴⁷ *Ibid.* à la p.53.

⁴⁸ Urs P. Thomas, *The United Nations Environment Programme-An evaluative analysis*, Thèse soumise comme exigence préliminaire du docteur en philosophie des Sciences politiques, UQÀM, 1993, 74[Thomas].

⁴⁹ *Ibid.* à la p. 78.

⁵⁰ Conférence de Karel Mayrand, 12 décembre 2005, dans le cadre du cours de Jean-Frédéric Morin, *Introduction aux relations internationales*, pol 1400.

⁵¹ Thomas, *supra* note 48 à la p. 78.

convocation d'une conférence sur la situation environnementale qui sera tenue à Stockholm en 1972⁵². La stratégie de conservation du monde (UICN, 1980) et divers objectifs sont adoptés à Stockholm⁵³ et le PNUE est créé. Les accords environnementaux multilatéraux prolifèrent (Ramsar, Convention sur la biodiversité, etc.)⁵⁴ et la vision de la protection de l'environnement évolue au cours des années⁵⁵. Ce bref historique de l'origine du droit international de l'environnement vise à démontrer que si les années ont entraîné la prolifération des accords, c'est qu'il existe une confiance en l'efficacité du droit international afin d'assurer l'unité dans la protection de l'environnement. Aussi, croyons-nous à la capacité du droit international de résoudre les enjeux environnementaux, dans la mesure où il transcende l'anthropocentrisme qui le définit.

Étant d'avis que le droit international peut servir à la préservation de la nature, une solution provenant du régime juridique international a retenu notre attention de par sa conceptualisation. Le patrimoine commun de l'humanité (PCH) est fondé sur une «légalité politico-juridique internationale et sur la légitimité ontologique mondiale en offrant une reconnaissance des valeurs défendues pour l'harmonisation de l'utilisation de richesses»⁵⁶. Le PCH est un concept de droit international qui est utilisé de manière restreinte. Il s'applique à certaines ressources que les États n'arrivent pas à se départager. L'intérêt d'analyser le PCH provient de la reconnaissance d'un héritage commun envers toute l'humanité qui sert de pierre angulaire au PCH. Ce dernier se définit comme un espace ou un bien appartenant à l'humanité toute entière et, partant, soustrait à l'appropriation exclusive des États⁵⁷. Le PCH

⁵² Thomas, *supra* note 48 à la p. 78.

⁵³ Jean-Maurice Arbour et Sophie Lavallée, *Droit international de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 2006, 4 [Arbour].

⁵⁴ NU, « Environnement et développement : vers l'intégration », *Global Environment Outlook-3*, p.5, en ligne : <<http://www.unep.org/geo/geo3/french/038.htm>> [GEO-3].

⁵⁵ Plusieurs accords n'ont pas été nommés ici afin de faciliter la lecture tel que : *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, 3 mars 1973, 993 R.T.N.U. 271, (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1975) [CITES]; *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, 2 février 1971, 996 R.T.N.U. 250, (entrée en vigueur : 21 décembre 1975) [RAMSAR]; *Convention sur la conservation de la faune et flore marines de l'Antarctique*, 20 mai 1980, 1329 R.T.N.U. 59, (entrée en vigueur : 7 avril 1982); etc.

⁵⁶ Jean-Christophe Mathias, *Politique de Cassandre : manifeste républicain pour une idéologie radicale*, Paris, Sang de la Terre, 2009, 228 [Mathias].

⁵⁷ Jean Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 810 [Salmon].

est très peu utilisé en droit international, cependant, Kiss et Mercure offrent une compréhension différente du concept qui ouvre la voie vers une application élargie du PCH. Une étude du concept démontre également qu'il existe certaines variantes du PCH qui permettent d'affirmer qu'une extension du PCH est réalisable advenant un consentement étatique. Au regard de ces informations, la question motivant ce mémoire s'est imposée d'elle-même : le patrimoine commun de l'humanité peut-il servir de solution afin de transcender l'anthropocentrisme en droit international de l'environnement? C'est donc en aspirant trouver un modèle juridique permettant de transcender l'anthropocentrisme du droit international de l'environnement afin que la nature soit comprise selon une logique écosystémique⁵⁸ que ce mémoire aborde le patrimoine commun de l'humanité (PCH).

Ce mémoire aspire à établir si le PCH permet de transcender l'anthropocentrisme en droit international de l'environnement afin de tendre vers une protection répondant à la logique écosystémique de la nature⁵⁹. Cependant, une précision relativement à la possibilité réelle de transcender l'anthropocentrisme est nécessaire. Certes, transcender totalement l'anthropocentrisme en droit international de l'environnement est impossible puisque la simple évocation du droit international implique une centralité autour de l'être humain. En effet, à quel point est-il possible de sortir de la centralité humaine par le biais de mécanismes engendrés par l'humain? Aussi, ce mémoire n'entend pas surpasser l'anthropocentrisme dans l'absolu, mais dans sa logique inhérente au sein du droit international de l'environnement. Ce qui signifierait que le PCH a le potentiel d'outrepasser le paradigme anthropocentrique de manière à transcender la conception de la domination de l'humain sur la nature⁶⁰. Nous étudierons donc la possibilité pour le PCH de changer la relation de l'humain avec son environnement afin d'établir des normes améliorant le degré de responsabilisation envers la nature⁶¹.

Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires. Dans un premier temps, il convient de bâtir un cadre théorique dont l'objectif sera d'identifier les éthiques environnementales

⁵⁸ Robert Traer, *Doing Environmental Ethics*, Philadelphie, Westview Press, 2009, 163 [Traer].

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Have, *supra* note 41 à la p.27.

⁶¹ Joseph R. Desjardins, *Environmental Ethics : An Introduction to Environmental Philosophy*, Canada, Wadsworth, 2001, 11 [Desjardins].

gouvernant nos rapports avec la nature. Considérant que l'être humain ne peut exister sans modifier la nature autour de lui⁶², il est utile de savoir quelles croyances ou quelles théories sont mises de l'avant afin de définir les critères qui commanderont la modification de l'environnement⁶³. C'est pour cette raison qu'il est crucial de porter un regard sur l'éthique qui est préconisée lorsqu'il est question d'exploiter la nature. Un aperçu de l'éthique véhiculée par une société permet de comprendre jusqu'où s'étend la sollicitude envers la nature⁶⁴ et comment les avancées scientifiques sont comprises⁶⁵. Une fois le cadre théorique bâti, nous aurons une grille d'analyse à opposer au PCH afin d'évaluer s'il peut transcender l'anthropocentrisme ou s'il s'insère dans cette éthique. Le second chapitre de ce mémoire établit donc les bases sur lesquelles les éthiques ont été évaluées. Ces dernières se voient ensuite comparées en fonction des critères préalablement définis. Par la suite, la deuxième étape essentielle pour répondre à la question de recherche sera d'évaluer les composantes du PCH et ses solutions alternatives afin d'établir l'éthique à laquelle elles appartiennent. Le troisième chapitre du mémoire se concentrera donc sur l'évaluation des six principes fondamentaux du PCH au regard des éthiques identifiées. Cette évaluation faite, l'analyse des solutions alternatives pour une application élargie du PCH sera traitée au sein du quatrième chapitre afin de fournir une étude complète du PCH relativement à une existence de son détachement de l'anthropocentrisme.

⁶² Have, *supra* note 41 à la p.181.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.* à la p.182.

⁶⁵ *Ibid.* à la p.184.

CHAPITRE I

ÉTHIQUES ENVIRONNEMENTALES : CONSTRUCTION D'UNE GRILLE D'ANALYSE

Le chapitre précédent a établi que l'environnement est en crise, et ce, malgré l'existence du droit international de l'environnement. La civilisation industrielle persiste à exploiter la nature sans se soucier des limites de cette dernière⁶⁶. Cette faiblesse du droit international de l'environnement⁶⁷ a été attribuée à la logique inhérente à ce régime juridique, l'anthropocentrisme. L'être humain se dissocie de la nature et la perçoit comme une ressource dont il est possible de disposer en fonction des règles du marché⁶⁸. Aussi, l'origine de la dégradation des milieux naturels se trouve au sein des valeurs qui encadrent l'établissement des règles relatives à leur protection⁶⁹. Ce chapitre vise ainsi à établir les valeurs qui définissent les rapports que l'humain entretient avec son milieu naturel afin de saisir les implications que la conception du rapport humain-nature peut engendrer sur l'environnement. Par ailleurs, cette analyse de valeurs définissant les rapports humain-nature

⁶⁶ Have, *supra* note 41 à la p.37.

⁶⁷ Certes, nous pouvons également parler de la faiblesse du droit international en tant que tel, mais l'objet de ce mémoire portant sur le droit international de l'environnement, le lecteur comprendra que nous ne rentrerons pas dans une analyse globale de la faiblesse du droit international en tant que tel, cette problématique n'étant pas celle à l'étude.

⁶⁸ Have, *supra* note 41 à la p.37.

⁶⁹ *Ibid.*

permettra de construire une grille d'analyse nous permettant de répondre à la question de recherche, c'est-à-dire de savoir si le PCH peut transcender l'anthropocentrisme en droit international de l'environnement.

Par conséquent, vouloir définir les valeurs responsables du rapport que l'être humain cultive avec la nature demande une analyse du concept d'éthique environnementale. En soit, l'éthique est perçue comme la base des disciplines philosophiques dont l'objet est l'analyse des jugements dans leur application du bien et du mal⁷⁰. L'éthique est donc un ensemble de conceptualisations qui dicte nos actes afin d'avoir un agissement moral⁷¹. Aussi, pour comprendre les valeurs motivant le droit international de l'environnement, il faut s'attarder sur l'éthique à laquelle elles se rattachent. L'environnement, quant à lui, est un concept qui fut évoqué pour la première fois par Vidal, en 1927, afin de devenir un synonyme de milieu⁷². Graduellement, l'environnement devient le mot priorisé par les scientifiques pour expliquer les phénomènes naturels permettant ainsi de sortir définitivement du carcan mystique qui accompagne l'appellation nature⁷³. Ce glissement conceptuel est particulier puisque l'appellation «nature», concept relevant de la dynamique entre le vivant et le non-vivant, se voit remplacée pour énoncer les dynamiques qui entourent seulement l'humain⁷⁴. L'environnement invoque alors tout ce qui à trait à l'être humain dans la nature, sans égard aux dynamiques entre les éléments naturels⁷⁵.

Dès lors, l'emploi du terme éthique environnementale se rapporte à la morale, soit les valeurs gérant la relation entre l'humain et la nature⁷⁶. En se questionnant sur l'interaction que l'humain peut entretenir avec son milieu, l'évidence de l'existence d'une multiplicité des éthiques environnementales s'impose⁷⁷. Si le rapport actuel que nous entretenons avec la nature dépend de l'anthropocentrisme, il ne faut pas omettre les autres alternatives

⁷⁰ Have, *supra* note 41 à la p.26.

⁷¹ Gérard Durozoi, *Dictionnaire de la philosophie*, Paris, Nathan, 2002, 139 [Durozoi].

⁷² Jean-Marc Besse et Isabelle Roussel, *Environnement représentations et concepts de la nature*, Paris, L'Harmattan, 1997, 80 [Besse et Roussel].

⁷³ *Ibid.* à la p.81.

⁷⁴ *Ibid.* à la p.114.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Desjardins, *supra* note 61 à la p.11.

⁷⁷ Have, *supra* note 41 à la p.22.

possibles⁷⁸. Aussi, la différence entre respect et devoir envers la nature est une ligne bien floue⁷⁹ qui varie d'une éthique à l'autre. Une telle multiplicité d'éthiques demande à être élucidée afin de fournir une grille d'analyse complète des rapports possibles entre la nature et l'être humain.

Étant donné l'existence de plusieurs éthiques environnementales, des questions ont été identifiées pour permettre d'analyser les différents discours environnementaux et distinguer ainsi les éthiques. Les cinq questions sont le résultat du recensement des éléments qui revenaient parmi les auteurs et ce peu importe l'éthique à laquelle ils appartenaient. La première question à se poser pour savoir de quelle éthique environnementale il est question se rattache à la conceptualisation de la nature au sein de cette éthique. La perception de la nature est essentielle pour comprendre si cette dernière possède une valeur intrinsèque et la place que tient l'humain au sein de cette dernière. La perception de la nature influence directement la compréhension que l'être humain aura envers la nature et les obligations qui s'imposent envers cette dernière. Percevoir la nature comme un garde-manger, une ressource, un laboratoire, un sanctuaire ou un habitat entraîne des compréhensions différentes de notre environnement et implique des actions toutes aussi distinctes⁸⁰. Par la suite, une fois que la conceptualisation de la nature est établie, il convient de se poser la question de l'extension de l'obligation morale de l'être humain. L'obligation morale peut varier selon la considération morale qu'on accorde aux sujets⁸¹. Dès lors, une éthique établira des obligations envers les sujets possédant une valeur⁸². Une fois les obligations établies, il convient de se demander qu'elle partie de la nature est digne d'être préservée. Cette question pertinente puisqu'une obligation morale peut ne pas s'étendre à la nature, mais cette dernière pourrait être considérée digne de préservation afin d'assurer la perpétuité de la vie envers qui nous aurions une obligation⁸³. Aussi, le critère de ce qui est digne d'être préservé s'applique parfois à l'ensemble de la nature par extension d'une obligation. Une fois les obligations morales définies et les objets de préservation établis, il est crucial d'établir les devoirs que l'humain a

⁷⁸ Have, *supra* note 41 à la p.51.

⁷⁹ *Ibid.* à la p.22.

⁸⁰ *Ibid.* à la p.16.

⁸¹ *Ibid.* à la p.70.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.* à la p.16.

envers l'environnement, c'est-à-dire les responsabilités qui lui incombent et qui influencent la nature de ses actions. L'interrogation finale afin de faire le tour d'une éthique environnementale consiste à chercher la place de la justice environnementale au sein de l'éthique en question. La justice environnementale est comprise comme une forme de justice distributive et participative envers tous les acteurs⁸⁴. Il est question d'avoir un dialogue ouvert avec tous les acteurs au sein de la nature et de permettre une répartition équitable des fruits de la nature⁸⁵.

Les éléments de réponses aux questions qui viennent d'être établies ont permis de diviser les éthiques environnementales en cinq catégories. La première est l'éthique de la rationalité, aussi appelée l'anthropocentrisme⁸⁶. Cette éthique est née avec l'avènement du *cogito* de Descartes⁸⁷. Le lien entre l'humain et la nature a subi ce qu'on nomme la réduction cartésienne qui se définit par une division officielle de l'humain et la nature⁸⁸. L'être humain étant le seul doué de la raison, la maîtrise de la nature devient légitime, car cette dernière est là pour le projet humain⁸⁹. Cette supériorité humaine attribuée par notre capacité à influencer notre environnement va permettre l'imposition d'un tout nouveau rapport à la nature où l'humain devient le centre de tout⁹⁰. L'anthropocentrisme trouve ainsi son origine dans la rupture avec la notion de connexion avec la nature que priorisait certaines religions dans les débuts des sociétés⁹¹. Cette éthique défend l'idée répandue que la Terre est composée de ressources naturelles dont nous pouvons disposer à nos propres fins⁹².

Si l'anthropocentrisme trouve son pivot dans la centralité humaine⁹³, la prochaine éthique ancre le sien dans le principe de responsabilité. L'éthique de la responsabilité est issue des réflexions de Hans Jonas. Il considère que la mutation des sociétés vers la

⁸⁴ Have, *supra* note 41 à la p.36.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Desjardins, *supra* note 61 à la p.235.

⁸⁷ Frédéric L. Bender, *The Culture of extinction : Toward a Philosophy of Deep Ecology*, New-York, Humanity Books, 2003, 41 [Bender].

⁸⁸ *Ibid.* à la p.42.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.* à la p. 43.

⁹¹ Michel Dion, *L'Éthique environnementale contemporaine*, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, 2004, 65 [Dion].

⁹² *Ibid.*

⁹³ Besse et Roussel, *supra* note 72 à la p.153.

modernité s'est accompagnée de la disparition de plusieurs fondements éthiques⁹⁴. Jonas estime que l'espèce humaine a créé sa légitimité sur la nature avec l'évolution des technologies permettant un contrôle de plus en plus accru sur les éléments la constituant⁹⁵. L'intégralité de la nature sur Terre s'est vue réduite à la volonté humaine engendrant sa vulnérabilité⁹⁶. L'éthique de la responsabilité redonne son sens à la souveraineté en droit de l'environnement⁹⁷. La nature devient l'objet dont l'humain⁹⁸ est globalement responsable du fait qu'il exerce un pouvoir sur cette dernière et c'est devant cette responsabilité qu'il faut se repositionner⁹⁹. De ce fait, les États se doivent de faire des alliances au niveau international pour inverser l'utilisation techno-capitaliste¹⁰⁰ de la nature¹⁰¹. Le rapport entre l'être humain et la nature est redéfinie avec le principe de responsabilité de Jonas¹⁰². Avec la liberté de pouvoir contrôler la nature vient le devoir d'être responsable envers elle¹⁰³. C'est en se rendant responsable que l'humanité pourra se sauver de la finitude de la nature¹⁰⁴. La base de la réflexion de Jonas s'articule autour du fait très simple que le monde et l'être peuvent disparaître¹⁰⁵. Le paradigme du nouveau né devant être protégé par ses parents va devenir l'exemple utilisé par Jonas pour justifier la responsabilité qui vient avec la dépendance¹⁰⁶.

L'éthique de Jonas attribue donc une valeur à la nature au sens large que l'on ne retrouve pas dans l'éthique de l'intégration. Cette troisième éthique environnementale, aussi nommée

⁹⁴ Mathias, *supra* note 56 à la p.23.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.* à la p.219.

⁹⁸ Considérant les implications normatives de l'emploi du terme «Homme», j'ai choisi de changer le vocabulaire employé par Jonas. Il faut savoir que Jonas n'emploie jamais l'appellation humain, mais bien Homme dans ses textes.

⁹⁹ Mathias, *supra* note 56 à la p.23.

¹⁰⁰ La destruction environnementale subite sous le régime communiste n'est en rien niée au sein de travail. Aussi, l'emploi du terme techno-capitaliste ne doit pas être perçu comme une absolution de l'exploitation commise par les régimes socialistes. Nous souhaitons seulement porter l'analyse sur le système économique dominant actuellement la scène internationale puisque nous souhaitons trouver une solution à l'exploitation présente de nos ressources naturelles, qui elle s'effectue selon le modèle économique du capitalisme.

¹⁰¹ Mathias, *supra* note 56 à la p.220.

¹⁰² *Ibid.* à la p.19.

¹⁰³ Damien Bazin, *Sauvegarder la nature: Une introduction au principe de responsabilité de Hans Jonas*, Paris, Ellipses, 2007, 7[Bazin].

¹⁰⁴ *Ibid.* à la p.11.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ Virginie Schoefs, *Hans Jonas: écologie et démocratie*, Paris, L'Harmattan, 2009, 81[Schoefs].

*social ecology*¹⁰⁷, concède de la valeur à toutes les formes de vie¹⁰⁸. L'origine de cette éthique environnementale se fonde sur une évidence claire : l'économie a organisé toutes les sphères d'interaction s'imposant dans chaque domaine de nos sociétés¹⁰⁹. Reconnaisant ce fait, il est logique de voir le droit de propriété, établi solidement dans nos régimes juridiques, influencer nos institutions¹¹⁰. Pour les tenants de la *social ecology*, il faut analyser le sens de la protection de la nature au travers des relations sociales¹¹¹. Pour ce faire, il faut analyser les choix institutionnels et comprendre comment réinsérer, dans notre société, une identité environnementale où la nature ne sera plus manipulée par la domination humaine¹¹². L'identité capitaliste nécessite une révolution des relations sociales pour la préservation de la nature¹¹³. Pour les défenseurs de la *social ecology*, les institutions doivent être adaptées pour faire une place à l'environnement, sous toutes ses formes de vie¹¹⁴.

La prochaine éthique qui a été recensée est celle que l'on nomme l'écologie radicale. Cette éthique est quelque peu difficile à résumer puisque plusieurs courants s'y rattachent. L'éco-féminisme et la *deep ecology* sont les plus souvent cités lorsqu'il est question d'éthique de l'écologie radicale. Les défenseurs de l'éco-féminisme critiquent particulièrement la masculinisation des sciences et du système qui nient le rôle de l'environnement naturel et des caractéristiques profondes de la nature¹¹⁵. Il est question de prôner un partenariat égalitaire basé sur une sollicitude envers les autres formes de vies et des éléments naturels¹¹⁶. La *deep ecology*, quant à elle, reprend la notion de sollicitude envers les autres formes de vie et les éléments naturels en définissant notre relation avec ces derniers en huit points, selon les théories de Bender et Desjardins.¹¹⁷ Ainsi, le premier principe mis de l'avant par cette éthique est l'attribution d'une valeur intrinsèque à tous

¹⁰⁷ Éric Darier, *discourses of the Environment*, Oxford, Blackwell Publishers, 1999, 21 [Darier].

¹⁰⁸ *Ibid.*, supra note 40 à la p.65.

¹⁰⁹ Andrew McMurray, *Environmental Renaissance*, London, University of Georgia Press, 2003, 105

[Mc Murray].

¹¹⁰ Desjardins, supra note 61 à la p.31.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.* à la p.37.

¹¹³ Bender, supra note 87 à la p. 344.

¹¹⁴ McMurray, supra note 109 à la p. 105.

¹¹⁵ Dion, supra note 91 à la p.54.

¹¹⁶ *Ibid.* à la p. 58.

¹¹⁷ Bender, supra note 87 à la p.403 et DesJardins, supra note 61 à la p.215.

éléments naturels¹¹⁸. Deuxièmement, l'humain doit reconnaître l'importance et la richesse qu'entraîne la diversité biologique¹¹⁹. Troisièmement, il ne doit pas détruire cette diversité sauf pour la satisfaction la plus élémentaire de ses besoins primaires¹²⁰. Quatrièmement, il doit naître une certaine conscience de notre responsabilité de contrôler notre démographie¹²¹. Cinquièmement, l'humain doit voir sa propre intervention dans le monde naturel comme un problème récurant afin d'être conscientisé à son propre effet¹²². Sixièmement, la société se doit de reconceptualiser sa vision de son environnement afin d'assurer un réel changement dans les institutions et la prise des décisions politiques¹²³. Septièmement, la société doit subir un changement idéologique profond dans lequel la conscience écologique individuelle prône une reconnexion avec la nature¹²⁴. Huitièmement, la dernière étape pour avoir une éthique environnementale défendant le bioégalitarisme, il est essentiel d'avoir une société rendant obligatoire les changements¹²⁵. Le rapport à la nature au sein de cette éthique radicale vise à vaincre le fantaisisme de la supériorité humaine afin de tendre vers une reconnexion spirituelle avec notre milieu¹²⁶. Les défenseurs d'une telle éthique manifestent un refus envers n'importe lequel compromis qui pourrait être fait à l'encontre de la nature¹²⁷. L'humain est membre d'un univers où tous ont une âme leur permettant de communiquer avec le cosmos¹²⁸. Selon eux, nos mauvaises connaissances de la nature sont directement responsables de la perte de dialogue entre l'humain et la nature¹²⁹.

La dernière éthique à s'être démarquée suite au questionnement est celle qui s'identifie aux croyances divines. Il est relativement complexe de regrouper toutes les religions sous la même éthique devant la multiplicité des religions. Par contre, considérant que la religion a toujours été un vecteur important d'organisation des conceptions sociétales à travers le

¹¹⁸ Bender, *supra* note 87 à la p.405.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.* à la p.406.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ DesJardins, *supra* note 61 à la p. 215.

¹²⁶ Bender, *supra* note 87 à la 393.

¹²⁷ *Ibid.* à la p.355.

¹²⁸ Darier, *supra* note 107 à la p. 69.

¹²⁹ Doris Buss et Ambreena Manji, *International Law : Modern Feminist Approches*, Portland, HART Publishing, 2005, 224 [Buss].

monde¹³⁰, j'ai jugé qu'il était pertinent d'aborder minimalement les religions où la connexion avec la nature est vue comme une communion spirituelle¹³¹, un respect d'une force plus grande que l'humain lui-même¹³². Have défend la thèse que le déclin du sentiment religieux serait responsable de la perte de connexion avec notre milieu¹³³.

Au sein de chapitre, nous aborderons les cinq questions établies, soit la conceptualisation de la nature, l'extension de l'obligation morale, les sujets dignes de préservation, les devoirs des êtres humains envers la nature et la justice environnementale au regard des cinq éthiques environnementales mentionnées¹³⁴. Le choix méthodologique d'aborder les éthiques de façon comparée au travers des diverses questions s'est fait par souci de concision.

1.1 Cadre conceptuel

La comparaison des éthiques qui suit emploie certains concepts qui demandent précision avant de poursuivre afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté quant à leur utilisation. Il faut mentionner que chaque concept pourrait faire l'objet d'une définition élaborée de plusieurs pages. Cependant, l'objectif de cette section est de définir sommairement des concepts reliés à ce mémoire pour faciliter la compréhension du lecteur sans pour autant soulever les débats latents qui peuvent accompagner certains concepts. Ces derniers seront regroupés en fonction de l'éthique à laquelle ils se rattachent. Il faut mentionner que même si un concept est en lien avec une éthique particulière, cela ne signifie pas qu'il ne touche pas d'autres éthiques.

¹³⁰ Dion, *supra* note 91 à la p.65.

¹³¹ Bender, *supra* note 87 à la p.94.

¹³² Have, *supra* note 41 à la p.129.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ Anthropocentrisme, Éthique de la responsabilité, Éthique de l'intégration, Éthique de l'écologie radicale et Éthique de la spiritualité.

1.1.1 L'éthique de la rationalité : l'anthropocentrisme¹³⁵

Analyse coût-bénéfice : Cette analyse est l'une des formes sous laquelle peut se présenter une analyse économique¹³⁶. Elle permet la mesure des profits à venir en fonction des risques à prendre sur le marché¹³⁷. Cette analyse est perçue comme une façon efficace de savoir si un projet utilise intelligemment les ressources mises à sa disposition¹³⁸. Les décisions seront prises si l'acte entraîne un bénéfice plus grand que le coût en soit¹³⁹. L'analyse coût-bénéfice est fréquemment utilisée pour les projets de développement où la dégradation de la nature s'en suit. Seulement, il faut comprendre que le terme bénéfice est compris au sens de cette analyse comme un gain monétaire, aussi, si la dégradation de l'environnement permet un gain considérable, sa destruction est donc bénéfique et le choix est rationnel¹⁴⁰.

Analyse économique : Ce type d'analyse se définit comme la maximisation de la satisfaction des désirs des individus¹⁴¹. Il faut donc que le plus grand nombre de consommateurs soient satisfaits, afin que le marché atteigne un niveau de joie maximum¹⁴². Répondant aux lois du marché, cette analyse établit la rentabilité d'un projet aux regards des priorités budgétaires du planificateur¹⁴³. Cette analyse englobe l'analyse coût-bénéfice.

Analyse d'efficience des coûts : Autre vecteur de l'analyse économique, celle-ci est fréquemment employée en tant que complément de l'analyse coût-bénéfice¹⁴⁴. Au sein de cette analyse on vérifie l'efficience d'une mesure, c'est-à-dire sa rentabilité et sa capacité à accomplir le but voulu pour la plus petite somme possible¹⁴⁵. On mise ici sur la recherche du

¹³⁵ À la lecture de ce mémoire, le lecteur peut avoir l'impression que notre compréhension de l'anthropocentrisme se résume aux lois du marché. Cette lecture n'est pas erronée dans la mesure où nous avons mis l'accent davantage sur les règles du marché puisque se sont ces dernières qui étaient pertinentes afin d'analyser le PCH. Cette simplification ne rend certes pas justice à la complexité du concept qu'est l'anthropocentrisme, mais c'est le choix méthodologique que nous avons fait.

¹³⁶ Darier, *supra* note 107 à la p.104.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Desjardins, *supra* note 61 à la p.54.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ Darier, *supra* note 107 à la p.104.

¹⁴¹ Desjardins, *supra* note 61 à la p.51.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid.* à la p.110.

¹⁴⁵ *Ibid.*

moyen le plus efficace pour atteindre son but sans aucune préoccupation pour les effets futurs¹⁴⁶.

Anthropocentrisme : Éthique environnementale centrée sur une culture de la rationalité¹⁴⁷. En vertu de cette vision de la relation entre l'humain et la nature, l'être humain se trouve placé au centre de l'éthique devant le seul membre de la nature à posséder une valeur morale et intrinsèque¹⁴⁸. L'humain est supérieur à ce qui l'entoure¹⁴⁹.

Marchandisation : La marchandisation¹⁵⁰ est l'effet de matérialiser la nature¹⁵¹. La nature devenant un simple objet au regard de la rationalité, elle se transforme en bassin de ressources naturelles ouvertes à l'appropriation¹⁵². La nature n'est plus un bien commun caractérisé par l'indivisibilité et l'impossibilité d'exploitation par un agent unique¹⁵³. La nature est morcelée et on parle de ressources monnayables¹⁵⁴.

Objet naturel : La notion d'objet naturel est empruntée à Desjardins qui l'a utilisée pour expliquer le matérialisme naturel de Descartes¹⁵⁵. En effet, c'est le concept que nous jugeons le mieux articulé pour différencier les être vivants des autres éléments constitutifs de la nature. Aussi, cette distinction est pertinente puisque l'octroi d'une valeur à la nature dans les éthiques se voit souvent influencée par le statut d'être vivant ou d'objet naturel.

1.1.2 L'éthique de la responsabilité de Hans Jonas

Égalité intergénérationnelle : Elle vise l'extension de l'égalité comme un droit humain opposable aux générations futures¹⁵⁶. Chaque génération devrait léguer à ses descendants des

¹⁴⁶ Desjardins, *supra* note 61 à la p. 54.

¹⁴⁷ Plumwood, *supra* note 32 à la p.3.

¹⁴⁸ Raymond Murphy, *Rationality & Nature: A Sociological Inquiry into a Changing Relationship*, San Francisco, Westview Press, 1994, 9[Murphy].

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ Nous faisons référence ici au terme anglais *commodification*.

¹⁵¹ McMurray, *supra* note 109 à la p.105.

¹⁵² Kaven MacDonald, *Opportunisme environnemental et théorie Hobbesienne de la rationalité*, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en philosophie, UQÀM, décembre 2005, 30 [MacDonald].

¹⁵³ *Ibid.* à la p. 27.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ DesJardins, *supra* note 61 à la p. 23.

¹⁵⁶ Have, *supra* note 41 à la p.36.

chances égales de vivre une vie heureuse¹⁵⁷. Cette notion implique un devoir pour la génération présente de transmettre une Terre saine et productive à la prochaine génération¹⁵⁸.

Nature : Définir la nature est complexe, considérant que chaque éthique environnementale en a une définition plus ou moins différente¹⁵⁹. Cependant, quelle que soit la définition de ce concept, une chose demeure constante entre les auteurs : la vision dynamique qu'elle engendre pour créer la vie¹⁶⁰. Aussi, lorsque nous parlerons de nature dans ce cadre conceptuel, ce sera pour invoquer l'idée d'une dynamique où les objets naturels et les êtres vivants forment un tout. Cependant, quoique l'humain fasse partie de la nature dans certaines éthiques, lorsque nous emploierons le concept, nous l'épurons de la notion humaine, malgré son statut d'être vivant. Cette omission s'explique par le réductionnisme de la majeure partie des éthiques¹⁶¹.

1.1.3 L'éthique de l'intégration : Social Ecology

Écosystémisme : Cette notion se veut une doctrine primant l'insertion de l'humain dans l'écosystème afin d'utiliser ses instruments (politique et économique) pour repenser nos conceptions de l'environnement¹⁶². L'humain devient une espèce parmi tant d'autres qui affecte l'écosystème¹⁶³(système complexe d'interactions des espèces et leur milieu)¹⁶⁴.

Patient moral : Ce dernier est une entité à laquelle nous devons accorder notre considération morale et dont les responsables devront tenir compte¹⁶⁵. Considérer un sujet comme un patient moral implique une reconnaissance d'un impératif éthique envers ce dernier nous permettant de voir au-delà d'un intérêt purement économique¹⁶⁶. Les patients moraux cherchent à vivre en équité les uns avec les autres en partageant la Terre¹⁶⁷. Un sujet est considéré patient moral lorsqu'il possède une valeur intrinsèque. C'est-à-dire une valeur

¹⁵⁷ Have, *supra* note 41 à la p.36.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ Besse et Roussel, *supra* note 72 à la p.35.

¹⁶⁰ *Ibid.* à la p. 38.

¹⁶¹ *Ibid.* à la p.39.

¹⁶² *Ibid.* à la p. 116.

¹⁶³ *Ibid.* à la p.115.

¹⁶⁴ *Ibid.* à la p. 132.

¹⁶⁵ Have, *supra* note 41 à la p.78.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ *Ibid.*

inhérente au sujet lui-même¹⁶⁸. Le sujet possède donc une valeur n'étant pas soumise à une influence externe¹⁶⁹. La valeur provient du simple fait d'exister. Ainsi, les animaux, les plantes, les espèces, les écosystèmes et les objets naturels se verraient attribuer une valeur indépendamment de leur simple utilité pour l'humain¹⁷⁰. Les patients moraux varient d'une éthique à l'autre.

Social ecology : Concept avancé par Murray Bookchin, la *social ecology* voit la destruction de l'environnement comme un résultat des problèmes sociaux¹⁷¹. On explique la dégradation de l'environnement par la présence des groupes dominants au sein des institutions permettant l'intériorisation des processus d'oppression¹⁷². Malgré les fortes similitudes de cette théorie avec l'éco-féminisme, nous avons choisi de la placer dans l'éthique d'intégration puisque la solution primée pour vaincre l'oppression n'est pas radicale. En effet, la *social ecology* favorise l'adoption d'une code de conduite où les dominés peuvent avoir leur place au sein du système¹⁷³. La solution n'est donc pas un changement radical des structures, mais l'intégration de tous les groupes dans celles-ci¹⁷⁴.

1.1.4 L'éthique de l'écologie radicale

Deep ecology : Le but de cette approche est de favoriser l'émergence d'une conscience écologique au sein de nos sociétés¹⁷⁵. Celle-ci mise sur le respect de la vie sous toutes ces formes et rappelle la valeur intrinsèque de chaque être vivant¹⁷⁶. On mise sur la possibilité pour chaque membre de la famille écologique d'accomplir son potentiel¹⁷⁷. L'interaction entre les formes de vie et leur milieu doit devenir le nouveau centre autour duquel s'articulent nos sociétés¹⁷⁸.

¹⁶⁸ DesJardins, *supra* note 61 à la p. 131.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ Have, *supra* note 41 à la p.20.

¹⁷¹ Des Jardins, *supra* note 61, à la p. 235.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.* à la p. 236.

¹⁷⁵ Dion, *supra* note 91 à la p.22.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Ibid.* à la p.23.

¹⁷⁸ *Ibid.* à la p.24.

Écocentrisme : Ce concept touche de près l'idée de la bioéthique qui veut que chaque écosystème soit l'objet d'une protection particulière¹⁷⁹. L'écocentrisme relève d'une vision holistique où l'accent est mis sur une communauté écologique dans laquelle interagissent vivants et non vivants¹⁸⁰. De ce fait, l'écocentrisme est l'une des seules visions où le non-vivant se voit octroyer une valeur morale¹⁸¹.

Éco-féminisme : Nous choisirons la définition de l'éco-féminisme de Desjardins puisqu'elle est beaucoup plus concise que celle avancée par Val Plumwood. L'éco-féminisme décrit la destruction de l'environnement comme l'aliénation des «autres» au travers des structures d'oppression¹⁸². Les éco-féministes prônent donc une redéfinition des structures dominantes paternalistes qui mettent la rationalité au cœur des conceptions environnementales¹⁸³. Pour cette théorie, la seule solution viable est l'émancipation totale du système¹⁸⁴.

Réductionnisme : Ce concept traduit la réduction de la nature à un état de matérialité¹⁸⁵. Cet état est issu du dualisme cartésien de Descartes qui mécanise l'ensemble naturel¹⁸⁶. Dès lors, la science possède un objectif légitime puisqu'elle désire comprendre la nature pour permettre sa maîtrise¹⁸⁷. Le réductionnisme implique donc la perte de la compréhension holistique de la nature dans la mesure où cette dernière se voit décortiquée en phénomène¹⁸⁸.

1.2 Analyse comparative des éthiques environnementales

La compréhension des concepts abordés précédemment est pertinente pour saisir les comparaisons qui seront faites dans cette analyse. Nous confronterons les différentes éthiques environnementales face aux questions établies préalablement. Dès lors, il sera possible de saisir les nuances qui existent entre les éthiques et les limites mutuelles qu'elles possèdent. À

¹⁷⁹ DesJardins, *supra* note 61 à la p. 155.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ *Ibid.* à la p. 157.

¹⁸² *Ibid.* à la p. 249.

¹⁸³ *Ibid.* à la p. 243.

¹⁸⁴ *Ibid.* à la p. 256.

¹⁸⁵ Besse et Roussel, *supra* note 72 à la p. 40.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.* à la p.41.

¹⁸⁸ Buss, *supra* note 129 à la p.227.

la fin de cette analyse, il nous sera possible de faire un tableau synthèse des éthiques en fonction des questions que nous nous poserons, créant, de ce fait, notre grille d'analyse pour évaluer le PCH.

1.2.1 Conceptualisation de la nature

La première question soulevée afin de distinguer les éthiques environnementales est celle reliée à la conceptualisation de la nature. En effet, pour comprendre l'articulation d'un système de valeurs influençant les actions des individus relativement à la nature, il est essentiel de connaître la perception que l'éthique se fait de la nature. Cette conceptualisation qui se trouve au sein des éthiques peut se traduire sur un axe. À une extrémité de cet axe la nature est un bassin de ressources naturelles, alors qu'à l'autre extrémité, elle est une richesse dans toute sa composition qui se doit d'être préservée. Pour comparer les éthiques, nous les aborderons en fonction de leur position sur cet axe de perception.

Partant de l'extrémité où la nature est un bassin de ressources naturelles, nous avons l'anthropocentrisme. Cette éthique est organisée sur l'acceptation de la hiérarchisation des rapports entre l'être humain et la nature¹⁸⁹. La justification d'une telle hiérarchisation est issue de la culture de la rationalité née avec le *cogito* de Descartes¹⁹⁰. Selon le dualisme entre l'humain et la nature instauré par Descartes, l'humain est le seul à pouvoir agir sur son milieu, il est donc le seul à posséder une valeur morale¹⁹¹. L'assentiment de la supériorité humaine sur son milieu se transforme en loi naturelle : l'humain est supérieur à l'animal, l'animal est supérieur à la plante et la plante est supérieure au non vivant¹⁹². De ce fait, il apparaît donc comme irréaliste d'octroyer une valeur inhérente à la nature, dans la mesure où cela entraverait la logique fondamentale de l'anthropocentrisme¹⁹³. La nature n'est pas un individu et lui opposer des intérêts humains va à l'encontre de la métaphysique de cette dernière et aliène le rapport que nous avons vis-à-vis elle évacuant la relation de son sens¹⁹⁴. L'identité humaine étant extérieure à la nature, cette dernière est destituée de tout rôle

¹⁸⁹ Besse et Roussel, *supra* note 72 à la p.153.

¹⁹⁰ Desjardins, *supra* note 61 à la p.7.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² *Ibid.* à la p.24.

¹⁹³ Have, *supra* note 41 à la p.142.

¹⁹⁴ *Ibid.*

d'agent et se voit transformer en marchandise¹⁹⁵. Les ressources naturelles tirées de la nature sont donc libres d'appropriation par les humains dans l'optique d'une exploitation éventuelle¹⁹⁶. La nature a ici une valeur instrumentale et son prix est variable en fonction du prix des marchés¹⁹⁷. La nature est considérée comme un milieu complexe où des interactions ont lieu; cependant, ces interactions n'empêchent pas l'établissement du prix sur les éléments naturels, prix considérés légitimes. C'est cette perception de la nature comme étant divisible qui positionne l'anthropocentrisme au début de l'axe imaginaire des relations entre l'humain et la nature.

L'éthique de responsabilité de Hans de Jonas, quoi qu'approuvant l'idée que la nature n'est pas un agent pouvant se voir attribuer des intérêts humains, possède une conceptualisation de la nature où cette dernière est plus près de l'humain, nous permettant de bouger sur l'axe imaginaire de la conceptualisation et, de ce fait, distingue les deux éthiques¹⁹⁸. Jonas perçoit la nature comme un milieu où une stabilité règne afin d'assurer la vie¹⁹⁹. L'harmonie de cette dernière se doit d'être préservée pour que l'existence se perpétue²⁰⁰. Sa compréhension de la nature s'inspire de la philosophie de la liberté comme vecteur de pouvoir²⁰¹. Jonas considère que la liberté est une chose inhérente à toute la matière et non seulement attribuable au genre humain²⁰². Les métabolismes naturels qui engendrent notre monde sont dotés du pouvoir de changement, de la liberté de se modifier dans leur vie²⁰³. Par contre, cette liberté n'est volontaire que dans le cas de l'être humain²⁰⁴. Cette propriété de la liberté humaine entraîne un fardeau, celui de la responsabilité²⁰⁵. Aussi, si Jonas considère que l'identité humaine est en lien avec la nature, il ne considère pas pour autant que cette dernière a une valeur en soi. C'est la représentation de la nature comme un

¹⁹⁵ McMurray, *supra* note 109 à la p.1.

¹⁹⁶ Plumwood, *supra* note 32 à la p.99.

¹⁹⁷ Murphy, *supra* note 148 à la p.10.

¹⁹⁸ Pascal Bouvier, *Nature, humanisme et politique*, Paris, Éditions Aleph, 2007, 13[Bouvier].

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ Mathias, *supra* note 56 à la p.224.

²⁰¹ Bazin, *supra* note 103 à la p.6.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Shoefs, *supra* note 106 à la p.27.

²⁰⁵ *Ibid.*

berceau de la vie qui mérite d'être préservée selon Jonas²⁰⁶. Ce qui a une valeur intrinsèque en soi est la vie²⁰⁷. La nature tire donc sa valeur du fait qu'elle engendre la vie²⁰⁸. Elle est fragile et vulnérable aux effets de l'être humain²⁰⁹. Si tous les êtres vivants ont une valeur qui se doit d'être préservée, ils n'ont pas tous le devoir d'assurer cette préservation²¹⁰. Jonas hiérarchise les organismes en fonction de leur conscience de leur propre existence et du contrôle qu'ils exercent sur leur milieu²¹¹. Aussi, le degré de responsabilité augmente proportionnellement au contrôle sur l'environnement²¹². C'est ce pouvoir sur les ressources naturelles qui a engendré ce désir d'abondance chez l'humain entraînant la croissance économique sur une voie où les limites de la nature sont ignorées²¹³. Jonas considère que la soumission absolue de la nature est une dénaturation du rapport puisque la primordialité de la vie (octroyée par la nature) devrait être à la base du jugement humain et engendrer un sentiment de responsabilité envers la nature poussant l'être humain à la protéger, comme un parent se sent responsable de son enfant et le protège²¹⁴.

Alors que Jonas considère la nature comme un enfant que nous devons protéger puisqu'elle est vulnérable, l'éthique de l'intégration pousse la conception du rapport humain-nature plus loin. La *social ecology* ne perçoit pas la nature comme une chose vulnérable ayant besoin de l'être humain pour assurer sa préservation. Elle inscrit plutôt cette dernière dans le cadre communautaire²¹⁵. La nature mérite donc d'être préservée dans son intégrité et sa stabilité en tant que membre de notre communauté²¹⁶. En tant que membre de notre communauté, cette éthique priorise une approche où la nature est un sujet impliqué et engagé dans le réseau des relations institutionnelles du système actuel²¹⁷. Cette éthique considère qu'accorder une place à la nature dans nos institutions permettra une meilleure

²⁰⁶ Bazin, *supra* note 103 à la p.142

²⁰⁷ *Ibid.* à la p.42.

²⁰⁸ *Ibid.* à la p.39.

²⁰⁹ *Ibid.* à la p.40.

²¹⁰ *Ibid.* à la p.42.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² *Ibid.*

²¹³ *Ibid.* à la p.54.

²¹⁴ *Ibid.* à la p.53.

²¹⁵ Have, *supra* note 41 à la p.65.

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ *Ibid.* à la p.145.

compréhension de celle-ci lors de l'établissement des lois la concernant²¹⁸. Ainsi, la préservation de la nature impliquerait la reconnaissance d'un besoin d'écosystèmes viables qui assurent la vie en protégeant les dynamiques et les interactions entre les êtres vivants²¹⁹. La *social ecology* accepte qu'il existe plusieurs valeurs dans l'environnement et que seule une vision holistique peut réellement assurer un regard équitable sur ce qui mérite une protection²²⁰. Les valeurs instrumentales, intrinsèques et systémiques sont donc toutes présentes et doivent être prises en compte de manière équitable, sans hiérarchisation²²¹. Tout en reconnaissant que l'attribution de valeur à l'environnement peut avoir une vision abusive du patient moral en rendant la nature capable d'évaluer ses enjeux, cette éthique défend une relation avec la nature où l'être humain met de côtés ses propres intérêts afin de poser un regard où le bien-être de la nature est pris en compte dans la prise de décision. Il est question ici d'une conceptualisation d'un rapport égalitaire avec la nature²²².

L'éthique de l'écologie radicale est loin de considérer la *social ecology* comme un compromis viable pour la nature. L'humain étant égoïste, il arrivera un moment où son intérêt sera contraire à celui de la nature et il est fort parier qu'il fera sera qui l'avantage²²³. L'idée d'intégrer l'environnement au système est, pour les tenants d'une écologie radicale, totalement inutile puisque l'intérêt du groupe dominant continuera à primer²²⁴. Tant que la dominance ne sera pas totalement renversée, la marginalisation continue, et ce, malgré n'importe quelle bonne volonté d'intégration²²⁵. Par exemple, lorsque nous offrons de l'assistance technique dans d'autres pays, nous imposons inconsciemment une façon de faire sans se soucier des impacts sur autrui²²⁶. Aussi, même si l'environnement en vient à défendre ses intérêts dans le système, il le fera dans un discours de rentabilité économique évacuant la nature intrinsèque même de l'environnement qui est d'être²²⁷. Cette éthique préconise que

²¹⁸ Have, *supra* note 41 à la p.131.

²¹⁹ *Ibid.* à la p.66.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Ibid.* à la p. 33.

²²² *Ibid.* à la p.61.

²²³ MacDonald, *supra* note 152 à la p.56.

²²⁴ Buss, *supra* note 129 à la p. 177.

²²⁵ *Ibid.* à la p. 179.

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ *Ibid.* à la p. 179-180.

tout élément constituant la nature possède une valeur²²⁸. On reconnaît cette dernière à tout ce qui remplit un but, qui possède un *telos*, un dessein en soi²²⁹. Le fait d'exister suffit pour que le respect soit accordé et que l'identité de l'objet naturel ne soit pas contestée de par le simple fait qu'elle possède un *telos*²³⁰. De ce fait, il existe au sein de cette éthique une négation de la valeur instrumentale de la nature, puisque l'articulation de cette éthique se base sur la croyance²³¹ que la destruction de la nature entraîne l'appauvrissement collectif²³². Par ailleurs, le fait que l'être humain s'insère dans un tout et tire son identité profonde de son appartenance à un écosystème entraîne une nécessité de respect envers la communauté naturelle entière ayant permis sa réalisation²³³. L'écologie profonde ne considère pas la nature comme un objet possédant un prix. Le rôle d'un élément de la nature est plus important que la valeur subjective que l'humain tend à attribuer la nature et ses éléments. L'équilibre naturel nécessite la présence de tous les éléments le constituant, aussi l'attribution d'un prix est impossible²³⁴. Cette éthique critique particulièrement le retrait de l'humain au sein du cycle de la vie²³⁵ occasionnant un oubli de l'interrelation que nous avons avec la nature²³⁶.

L'éthique environnementale reliée à la spiritualité²³⁷ pousse la notion de relation avec la nature plus loin que l'éthique de l'écologie profonde en parlant de connexion spirituelle²³⁸.

²²⁸ Have, *supra* note 41 à la p.63.

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ *Ibid.* à la p.145.

²³² *Ibid.* à la p.59.

²³³ *Ibid.* à la p.146.

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ Arona Moreau, *le Biosiècle: bioéconomie, biopolitique et biocentrisme*, Paris, L'Harmattan, Ouverture philosophique, 2009, 217 [Moreau, *Biosiècle*].

²³⁶ *Ibid.* à la p.256.

²³⁷ Lorsque nous abordons les éthiques spirituelles, nous avons fait le choix conscient de passer outre les religions principalement monothéistes telles que le judaïsme et le christianisme. En effet, ces religions étant dominantes au sein de nos sociétés, elles sont généralement reliées à l'avènement de l'exploitation capitaliste. La notion du jardin d'Éden comme sanctuaire et l'idée de la nature comme étant un don de Dieu fut présente au sein du christianisme. Pourtant, ce respect envers la nature a vite fait place à l'idée de la hiérarchisation où l'Humain pouvait exploiter ce cadeau offert par Dieu. Considérant que ces religions ont un lien connexe avec le développement de l'anthropocentrisme, nous avons fait le choix de prioriser certaines religions où la connectivité avec la nature est source de communion et de respect absolu. Par ailleurs, nous n'avons pas l'ambition de survoler toutes les religions existantes priorisant une connectivité avec la nature. Nous sommes sensible au manquement que cela peut occasionner, cependant, le PCH ne touche en aucun cas l'éthique spirituelle et nous considérons judicieux de ne pas trop nous attarder sur cette éthique.

Le jardin d'Éden, le cosmos, l'esthétisme de la nature sont autant de visions prouvant l'existence d'un lien entre l'humain et la nature défiant l'idée de domination. Les formes de vie sont une partie intégrante de notre culture²³⁹. Plusieurs religions organisent le rapport humain avec son milieu en parlant de l'inscription de l'être humain dans le cycle de la vie²⁴⁰. En effet, les cultures autochtones priorisent une religion animiste qui organise leur société autour du respect, de l'égalité et du partage avec tout élément naturel²⁴¹. Les objets naturels, telle une roche se voient attribuer une âme, une valeur intrinsèque²⁴². L'Hindouisme prône l'unicité du monde dans son entièreté²⁴³. Aussi, cette religion organise son rapport à la nature au-delà de l'illusion de la division entre l'humain et son milieu. Le Bouddhisme suit de près l'Hindouisme en sortant du moule individualiste qui favorise une dualité entre l'être humain et la nature²⁴⁴. La présence de la vie dans tout ce qui nous entoure justifie l'octroi d'une valeur intrinsèque à toutes choses²⁴⁵ et nous pousse vers une relation de reconnexion avec la nature, une compassion envers le monde²⁴⁶. La Terre a donc une valeur propre du fait qu'elle porte le miracle de la vie²⁴⁷. Bref, la nature étant généralement perçue comme un sanctuaire, l'humain la respecte et la remercie pour ses fruits²⁴⁸. Malgré le fait que plusieurs spiritualités, telles que l'hindouisme et le bouddhisme, ne font pas de références explicites à la nature, elles font référence à l'unité de la vie, à la non-violence et à la compassion²⁴⁹. Par conséquent, la nature n'a pas de prix, elle fait partie d'un tout qu'il faut respecter²⁵⁰.

À la lumière des cinq éthiques environnementales, il est évident qu'il n'existe pas de consensus sur la relation que l'être humain devrait entretenir avec la nature. Cette relation varie sur un axe allant d'une nature morcelée en ressources naturelles à une nature sanctuaire

²³⁸ Bender, *supra* note 87 à la p.94.

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ George E. Sioui, *Les Hurons-Wendats : une civilisation méconnue*, Ste-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 2008, XIII [Sioui].

²⁴¹ *Ibid.* à la p. XIII.

²⁴² *Ibid.* à la p.42.

²⁴³ Dion, *supra* note 91 à la p. 95.

²⁴⁴ *Ibid.* à la p. 98.

²⁴⁵ *Ibid.* à la p. 99.

²⁴⁶ *Ibid.* à la p. 100.

²⁴⁷ Have, *supra* note 41 à la p.70.

²⁴⁸ Philippe Roch, *La nature, source spirituelle*, Genève-Bernex, Jouvence éditions, 2009, 105

[Roch].

²⁴⁹ *Ibid.* à la p.52.

²⁵⁰ *Ibid.*

de connexion avec la divinité. Nous verrons que les différentes conceptualisations du rapport entre l'humain et la nature ont des implications directes sur les sujets envers qui nous considérons avoir une obligation.

1.2.2 Extension de l'obligation morale

L'extension de l'obligation morale est influencée par la conceptualisation que l'éthique se fait de la nature. Par ailleurs, se questionner sur l'étendue de cette obligation est fondamental pour saisir les devoirs que l'être humain aura envers la nature. La notion de devoir est liée à l'obligation morale qui définit en quelque sorte les sujets de la nature qui ont des droits. Reprenant l'analogie d'un axe sur laquelle transitent les éthiques, nous positionnerons les éthiques en fonction celle ayant le moins d'obligation, à celle en ayant le plus.

La conception de la nature présente dans l'anthropocentrisme fait en sorte que l'être humain soit l'unique possesseur d'une valeur morale puisqu'il est le seul doué de raison. Cependant, cette attribution restrictive de la valeur morale ne signifie pas que l'humain peut exploiter son milieu sans limite. Trop souvent, l'utilisation des ressources naturelles est stigmatisée afin de démontrer la stupidité humaine relativement à l'ignorance des limites de la Terre²⁵¹. Pourtant, la survie de la race humaine a toujours dépendu de sa capacité à transformer son environnement afin d'en tirer des valeurs extrinsèques et instrumentales inhérentes, quant à elles, au bien-être des autres humains²⁵². L'obligation morale s'étend, dès lors, aux êtres humains faisant partie de notre communauté²⁵³. Aussi, tout autre devoir envers une autre espèce, par exemple préserver une espèce en voie d'extinction, n'est qu'une extension indirecte envers d'autres êtres humains, afin que ces derniers puissent bénéficier de la présence de l'animal²⁵⁴. La responsabilité envers la nature provient donc du contrôle que l'être humain exerce sur elle²⁵⁵. L'établissement des devoirs au sein d'une éthique environnementale anthropocentrique fait une nette distinction entre les préférences ressenties

²⁵¹ Have, *supra* note 41 à la p.147.

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ *Ibid.* à la p.146.

²⁵⁴ *Ibid.* à la p. 31.

²⁵⁵ Desjardins, *supra* note 61 à la p.7.

des individus et la préférence raisonnée²⁵⁶. Une limite est imposée à la préférence ressentie sous l'optique qu'elle est moralement non justifiée²⁵⁷. Brian Norton et Tim Hayward parlent ici du test de l'examen critique qui constitue l'analyse raisonnable de ce qui doit être protégé²⁵⁸. Il est ici question d'évaluer le taux supportable de destruction des effets de l'action humaine en fonction de clarifications scientifiques²⁵⁹. La conservation est essentielle pour la survie de l'humanité²⁶⁰, de ce fait, il existe une logique contractuelle²⁶¹, une sorte d'usage éclairé pour le bien de tous (humains), lorsqu'il est question de préserver les ressources naturelles²⁶².

La vision de l'obligation morale au sein de l'éthique de la responsabilité se distingue de celle de l'anthropocentrisme avec l'obligation du respect envers les générations futures. Quoique l'être humain est le seul doué d'une valeur morale, Jonas estime que nous avons une obligation morale de préserver la nature pour les générations à venir, ce qu'il nomme le sacrifice intergénérationnel²⁶³. Le devoir d'assurer une continuité de la vie pour les générations futures est essentiel selon Jonas et le sacrifice intergénérationnel de la part des générations présentes n'est pas discutable, il est impératif si le processus de création de la vie veut pouvoir se poursuivre²⁶⁴. Par ailleurs, dans le respect du processus de la vie, Jonas considère qu'une obligation morale doit se poser envers la nature puisque l'être humain est un organisme dans le monde²⁶⁵. Aussi, il doit s'abstenir de soumettre la nature à des souffrances en la détruisant puisque cela équivaudrait à confondre sa propre identité, son âme²⁶⁶. C'est le développement des sciences et du capitalisme qui a rendu le genre humain sourd à la supplication de la nature²⁶⁷. L'existence de la vie est insaisissable et

²⁵⁶ Have, *supra* note 41 à la p.31.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ Tim Hayward, *Political Theory and Ecological Values*, Cambridge, Royaume-Uni, Polity Press, 1998; voir aussi Brian Norton, «Environmental ethics and Weak Anthropocentrism», *Environmental Ethics*, vol.6, pp. 133-138.

²⁵⁹ *Ibid.* à la p.21.

²⁶⁰ *Ibid.* à la p.70.

²⁶¹ Bender, *supra* note 87 à la p.53.

²⁶² Have, *supra* note 41 à la p.104.

²⁶³ Bazin, *supra* note 103 à la p.63.

²⁶⁴ *Ibid.* à la p.64

²⁶⁵ *Ibid.* à la p.61.

²⁶⁶ *Ibid.* à la p.57.

²⁶⁷ Mathias, *supra* note 56 à la p.23.

incompréhensible et ne peut être réellement rationalisée dans sa totalité, ce qui implique que l'être humain doit également faire appel à son affectivité pour enclencher sa responsabilité²⁶⁸. La nature étant vulnérable, l'humain a le devoir moral de la protéger puisqu'elle est l'extension de sa vie²⁶⁹. Il parle d'altruisme sacrificiel dans lequel les actions posées pour préserver la nature ne doivent pas être faites en attente de réciprocité puisque le vecteur d'asymétrie qui existe entre l'être humain et la nature (contrôle) implique que l'un se doit d'agir pour le bénéfice de l'autre²⁷⁰. Jonas estime que l'être humain est le seul capable de ramener l'équilibre dans la nature, car il est le seul à pouvoir se transformer en agent moral capable de protéger²⁷¹. Dès lors, l'obligation morale dans cette éthique se transforme en responsabilité à deux niveaux²⁷². D'une part, il existe une responsabilité envers le genre humain et d'autre part, il existe une responsabilité envers la nature²⁷³. C'est à la jonction de ces deux responsabilités que Jonas estime possible d'établir la continuité entre l'être humain et son milieu²⁷⁴.

La responsabilité opposable aux autres êtres humains se mesure en termes d'humanité²⁷⁵. Le bien être commun doit être mis de l'avant dans toutes décisions²⁷⁶. Les politiciens et responsables d'État sont dans l'obligation de contrôler les modifications faites à la nature par tous les moyens de persuasion possible afin d'assurer une justice distributive parmi les civilisations de la Terre²⁷⁷. En plus d'être redevable envers l'humanité, l'être humain a la responsabilité éthique d'étendre cette même responsabilité aux générations futures²⁷⁸. La responsabilité de la nature, quant à elle, provient de notre conception même de la vie²⁷⁹. En comprenant la nature comme un système qui octroie la vie, nous lui attribuons un intérêt vital pour l'être humain²⁸⁰. Cet intérêt nécessite de la part de l'humain une position par rapport à la

²⁶⁸ Mathias, *supra* note 56 à la p.131.

²⁶⁹ Bazin, *supra* note 103 à la p.61.

²⁷⁰ *Ibid.* à la p.67.

²⁷¹ Mathias, *supra* note 56 à la p.141.

²⁷² Bazin, *supra* note 103 à la p.71.

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ Shoefs, *supra* note 106 à la p.94.

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ Bazin, *supra* note 103 à la p.65.

²⁷⁸ *Ibid.* à la p.14.

²⁷⁹ *Ibid.* à la p.68.

²⁸⁰ *Ibid.*

nature elle-même²⁸¹. L'être humain n'est pas indépendant de la nature et il doit respecter le droit de complétude et d'intégrité de la nature²⁸². C'est la valeur donnée à la nature, par le respect de sa capacité à donner la vie qui justifie la responsabilité humaine envers cette dernière²⁸³. Protéger une pierre, sans l'inclure dans le cycle de la vie n'a pas de sens pour Jonas, aussi l'inscription de la nature comme berceau de la vie est ce qui justifie que le genre humain ait une obligation envers cette dernière. Dès lors, la liberté volontaire de l'humain devient cruciale, car ses choix influencent le maintien de la vie²⁸⁴. C'est le choix de sacrifier un organisme pour un autre qui oblige la responsabilisation de l'être humain²⁸⁵. La dépendance de la nature envers les actions humaines engendre cette responsabilisation²⁸⁶. Jonas appelle ce phénomène la préservation de la descendance²⁸⁷. C'est le lien d'affectivité envers nos descendants qui nous pousse à les protéger et c'est ce même lien qui pousserait notre responsabilité envers la nature²⁸⁸.

La notion de patients moraux présente dans la *social ecology* implique que la volonté de vivre des autres formes de vie se doit d'être reconnue et que l'impératif éthique veut que l'humain les aide²⁸⁹. Sur ce point, elle rejoint l'éthique de la responsabilité de Jonas. En effet, malgré le fait que les êtres vivants reçoivent une considération morale, l'humain est responsable de la coexistence des diverses valeurs existant au sein de la nature. L'expérience humaine s'effectue dans le cadre d'un milieu naturel qui existait avant lui qui existera après²⁹⁰. Dès lors, l'humain est le surveillant moral de la Terre²⁹¹. Il devient le gardien²⁹² et place l'altruisme au cœur de ses principes normatifs²⁹³. Aussi, malgré la relative abondance des ressources, il est impossible pour l'être humain de se soustraire totalement au sens moral

²⁸¹ Bazin, *supra* note 103 à la p.68.

²⁸² Mathias, *supra* note 56 à la p.139.

²⁸³ Bazin, *supra* note 103 à la p.12.

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ Mathias, *supra* note 56 à la p.147.

²⁸⁷ *Ibid.* à la p.148.

²⁸⁸ *Ibid.* à la p.147.

²⁸⁹ Have, *supra* note 41 à la p 32.

²⁹⁰ *Ibid.* à la p.147.

²⁹¹ *Ibid.* à la p.33.

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ *Ibid.* à la p.62.

et il doit tenir compte de la temporalité²⁹⁴. L'humanité étant plus que les personnes actuellement vivantes, l'être humain, qui se doit d'assurer la survie de son espèce, possède un devoir envers la nature et les générations futures. Le respect de la défense de l'intérêt commun entraîne une nécessité de coopération avec les espèces actuelles et futures²⁹⁵. Par contre, la similitude avec Jonas se termine avec l'accord que l'être humain doit agir moralement envers la nature puisque la *social ecology* pousse plus loin l'implication humaine en la rendant directement responsable de ce que Rolston appelle l'altruisme de TOUTES les classes²⁹⁶. Toutes interventions irréversibles iraient à l'encontre de la volonté d'équité que cette éthique tend à assurer²⁹⁷. Il existe chez les tenants de cette éthique une obligation morale plus grande que le respect de la vie, qui est le respect des intérêts des autres formes de vie. Si Jonas parle d'une protection globale de la nature, la *social ecology* invoque une protection des différentes formes de vie en les défendant individuellement dans la logique écosystémique²⁹⁸. Comme nous l'avons mentionnée précédemment, la *social ecology* respecte toutes les valeurs présentes dans la nature, quelles soient systémiques, intrinsèques ou instrumentales.

Si l'éthique de l'intégration prône une obligation envers les formes de vie autres que l'être humain sous l'égide de l'altruisme, l'éthique de l'écologie radicale pousse l'obligation morale encore plus loin. Le fait que notre identité profonde soit attachée à la nature étend notre devoir moral à l'ensemble des milieux naturels²⁹⁹. Il faut tenir compte de la valeur intrinsèque de tout objet naturel et voir en cette valeur la motivation suffisante pour agir³⁰⁰. Cette valeur accorde le droit à toute la communauté écologique de pouvoir s'épanouir³⁰¹. Aussi, détruire l'environnement, la vie, implique directement une perte de sens dans l'authenticité de l'identité humaine³⁰². L'assouvissement des désirs humains est mal s'il va à

²⁹⁴ Have, *supra* note 41 à la p.115.

²⁹⁵ *Ibid.* à la p.121.

²⁹⁶ Holmes Rolston, *A New Environmental Ethics; The Next Millennium for Life on Earth*, New-York, Routledge, 2012, p.122[Rolston].

²⁹⁷ *Ibid.* à la p.222

²⁹⁸ David Schlosberg, *Defining Environmental Justice : Theory, Movements and Nature*, Oxford, Oxford University Press, 2007, 118 et 12 [Schlosberg].

²⁹⁹ Have, *supra* note 41 à la p. 151.

³⁰⁰ *Ibid.* à la p.80.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² *Ibid.* à la p. 152.

l'encontre de la socialisation écologique³⁰³. Ce paradigme éthique défend l'idée que l'être humain est un sujet capable de reconnaître son implication dans le monde qui l'entoure et son intuition l'appelle à une responsabilité mondaine naturelle qui transcende le rapport utilitariste à la nature pour reconnecter avec elle³⁰⁴. Au sein de cette éthique, la vie se doit d'être au cœur de tout système organisationnel qu'il soit politique ou économique³⁰⁵. Le fait que l'être humain soit un vivant dépendant d'un milieu est le premier pilier sur lequel s'enchevêtre son devoir holistique d'établir une conscience collective soucieuse du rapport d'interdépendance entre tous les éléments constituant la nature³⁰⁶. Chaque organisme est un accroissement de la richesse collective et influence l'identité de l'humanité³⁰⁷. Cette éthique environnementale défend l'idée que l'humain a une obligation morale envers le monde naturel et ses valeurs intrinsèques³⁰⁸ afin d'assurer la pérennité de la Terre³⁰⁹.

L'éthique spirituelle propose une obligation morale semblable à celle de l'écologie radicale, mais s'appuie sur des bases relativement différentes. La nature est un lieu de recueillement³¹⁰. Par son observation et la méditation, l'être humain réalise l'importance de protéger le seul sanctuaire qui lui permet de communiquer avec le cosmos³¹¹. Les Saddhus sont une tribu habitant en pleine nature qui côtoie régulièrement des tigres sans se faire attaquer. Ils croient pertinemment que celui qui «harmonise sa vie à la vie elle-même peut cheminer sans s'inquiéter du tigre»³¹². L'éthique environnementale dite spirituelle est très marquée par cette vision de respect mutuel. On étend la moralité à toute vie pour atteindre la paix³¹³. Il est question de conciliation avec la capacité biotique de la planète³¹⁴. La vie se voit

³⁰³ Moreau, *Biosiècle*, *supra* note 235 à la p.233. La socialisation écologique de Moreau part du principe que l'être humain est empreint de la conviction que l'environnement a sa place au sein de nos institutions et qu'il a le devoir de prendre part aux décisions politiques le concernant. Aussi, un désir humain qui irait à l'encontre de ce que l'environnement voudrait serait mal. L'humain est socialisé à penser comme la nature penserait.

³⁰⁴ Mathias, *supra* note 56 à la p.141.

³⁰⁵ Moreau, *Biosiècle*, *supra* note 235 à la p.212.

³⁰⁶ *Ibid.* à la p.233.

³⁰⁷ Have, *supra* note 41 à la p. 166.

³⁰⁸ *Ibid.* à la p.171.

³⁰⁹ Mathias, *supra* note 56 à la p.214.

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ Roch, *supra* note 248 à la p.36.

³¹² *Ibid.* à la p.56.

³¹³ *Ibid.* à la p.11.

³¹⁴ Have, *supra* note 41 à la p.69.

accorder la valeur qu'elle mérite et demande que les obligations s'étendent au-delà des humains pour s'appliquer aux espèces et à leur milieu afin d'engendrer un sentiment global d'obligation envers l'ensemble de la biosphère³¹⁵.

Une fois l'extension des obligations établies, il est pertinent d'aborder ce que chaque éthiques considère digne de préservation au regard de ses obligations morales et la conception qu'elle fait de la nature.

1.2.3 Sujets dignes d'être préservés

L'éthique rationnelle, l'anthropocentrisme, est conservatrice lorsqu'il est question de la protection de la nature, favorisant une préservation qui ne remet pas en cause l'ordre social préétabli, tant économique que politique³¹⁶. Ainsi, plantes, animaux ou objets naturels peuvent être préservés, sans pour autant se voir attribuer une valeur intrinsèque³¹⁷. La nature est donc protégée en fonction des désirs humains³¹⁸.

La différence avec l'éthique de la responsabilité se fait suite à la perception que l'être humain et la nature forment un continuum dans lequel le premier possède la puissance autonomisante et le second est vulnérable³¹⁹. Si le continuum est brisé et que l'humain ne considère pas sa responsabilité envers la vulnérabilité de la nature, l'existence connaîtra sa fin³²⁰. Malgré l'existence de la possibilité où l'être humain peut se souscrire à ses obligations envers la nature en refusant le devoir qui lui incombe³²¹, l'obligation de respect n'est pas en soit inexistante³²². L'être humain fait partie de la nature, car il vit³²³. De par le fait même d'exister, il ne peut se soustraire à l'obligation de respecter la vie³²⁴. La nature est donc

³¹⁵ Have, *supra* note 41 à la p.69.

³¹⁶ *Ibid.* à la p.35.

³¹⁷ *Ibid.* à la p.21.

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ Bazin, *supra* note 103 à la p.112.

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ Mathias, *supra* note 56 à la p.137.

³²² *Ibid.* à la p.138.

³²³ *Ibid.*

³²⁴ *Ibid.*

préservée parce qu'elle est nécessaire à la vie, mais il faut rappeler que la protection dépend de l'être humain, comme dans l'anthropocentrisme³²⁵.

Considérant que l'éthique de l'intégration explique que chaque forme de vie a droit à sa place dans les institutions, la communauté possède une valeur qui nous oblige à la préserver³²⁶. On protège les écosystèmes, on accorde de l'importance à l'ensemble³²⁷ : « les individus n'existent qu'en tant que membre d'une espèce et les espèces n'existent, elles, qu'en tant qu'occupants de niches dans les écosystèmes.»³²⁸ On élargit le cercle de nos voisins pour favoriser une inclusion³²⁹ de la communauté biotique³³⁰ dans notre société afin de tendre vers une préservation magnanime de la nature³³¹.

L'éthique de l'écologie profonde pousse plus loin encore que la communauté biotique qui implique que les vivants puisqu'elle part du postulat qu'une grande partie du monde biologique n'est jamais prise en compte³³². Près de 96% des espèces sont des invertébrés et des plantes auxquels on porte très peu d'attention dans les politiques de protection environnementales³³³. Au sein de cette éthique, l'équilibre est la clé de la protection. L'humain n'est qu'un chaînon dans le monde naturel et ne mérite aucun traitement de faveur. L'insecte pollinisateur est aussi important que la fleur et son nectar³³⁴. Cette éthique vise donc la préservation de l'intégrité de la Terre³³⁵. Elle rejoint d'ailleurs l'éthique spirituelle qui s'accorde pour dire que la vie est la vie est généralement force et énergie³³⁶ et que ce faisant, l'humain se doit de préserver la terre, l'eau et l'air appartenant à tous pour assurer la continuité de la vie³³⁷.

³²⁵ Bazin, *supra* note 103 à la p.56.

³²⁶ *Ibid.* à la p.158.

³²⁷ *Ibid.* à la p.159.

³²⁸ *Ibid.* à la p.158.

³²⁹ *Ibid.* à la p.65.

³³⁰ Have, *supra* note 41 à la p 209.

³³¹ *Ibid.* à la p.71.

³³² *Ibid.* à la p. 58.

³³³ *Ibid.*

³³⁴ *Ibid.*

³³⁵ *Ibid.* à la p.33.

³³⁶ Nathalie Kosciusko-Morizet et Pierre d'Ornellas, *Une écologie digne de l'homme?*, Paris, Controverse Salvator, 2010, 24 [Kosciusko-Morizet].

³³⁷ *Ibid.* à la p.7.

Suite à la question suivante, il est évident qu'il existe un degré de gradation dans ce que qui est digne d'être préservé et que plus la considération du rapport avec la nature est près d'une connexion, plus il y a d'éléments qui sont dignes d'être préservés. La prochaine section vise à décrire les manières dont chaque éthique comprend les mesures à prendre pour protéger l'environnement.

1.2.4 Devoirs de l'être humain envers la nature

Devant les obligations morales qui accompagnent chaque éthique vient une manière d'accomplir ces dernières. Chaque éthique établit des devoirs qui constituent un guide relativement à la façon dont l'humain se doit remplir ses obligations morales. C'est principalement sur ce domaine que les éthiques se critiquent notamment entre elles. Avant d'aborder ces dernières, nous allons, par contre, définir les devoirs.

Les devoirs issus de notre rapport avec la nature s'apparentent à un contrat de durabilité où la considération pour la nature naît de notre souci de ne pas épuiser totalement les richesses³³⁸. Le rationalisme sur lequel l'éthique environnementale anthropocentrique se fonde qualifie l'être humain d'égoïste³³⁹. Cet égoïsme latent le fait tendre vers la maximisation de ses intérêts suite à des choix rationnels³⁴⁰. Malgré la vision à dominance utilitariste de la nature, l'anthropocentrisme possède une limite éthique³⁴¹ qui entraîne un devoir de prudence relativement à l'exploitation de notre milieu³⁴². Cette prudence est applicable à la nature pour éviter que d'autres humains soient privés de la jouissance de leurs désirs³⁴³. La prudence est conceptualisée dans la logique de la rationalité et on évalue les risques à l'environnement en fonction du calcul coût-bénéfice³⁴⁴ où l'on recherche une rentabilité dans l'assouvissement de nos désirs afin qu'il y ait une maximisation du plus grand nombre d'effet positifs possibles suite à nos actions³⁴⁵. L'idée d'une exploitation dite

³³⁸ Plumwood, *supra* note 32 à la p.125.

³³⁹ Macdonald, *supra* note 152 à la p.30.

³⁴⁰ *Ibid.* à la p.41.

³⁴¹ Dion, *supra* note 91 à la p.19.

³⁴² Bender, *supra* note 87 à la p.106

³⁴³ *Ibid.* à la p.95.

³⁴⁴ Darier, *supra* note 107 à la p. 104.

³⁴⁵ *Ibid.* à la p. 110.

destructrice de la nature est un concept relativement absent au sein de cette éthique³⁴⁶. Il n'est pas question de nier l'impact humain, seulement, la croissance est nécessaire et l'utilisation des ressources naturelles est en soi une conséquence du développement humain³⁴⁷. Aussi, l'être humain a une responsabilité faible face à la nature qui se limite à la gestion du risque dans l'exploitation de milieu pour les autres êtres humains. Cette éthique vise donc la recherche de conséquences positives³⁴⁸, c'est-à-dire un usage *intelligent* des ressources³⁴⁹. Cet usage éclairé est essentiel à la préservation la vie humaine et à sa liberté³⁵⁰. La sollicitude éthique dans la société apparaît donc au moment où la nature est inscrite comme objet dans notre système de droit³⁵¹, afin d'assurer la durabilité de nos ressources³⁵².

L'éthique de Jonas dépasse le contrat de durabilité de l'anthropocentrisme pour la survie de l'être humain. Selon Jonas, le socle ontologique autour duquel la protection des milieux naturels devrait être orchestrée est celui de la responsabilité³⁵³. La puissance humaine de modifier notre environnement et de soumettre ses éléments à l'accumulation³⁵⁴ est le danger auquel s'expose l'humain en risquant sa propre finalité³⁵⁵. Jonas ne prône pas les solutions démocratiques (au sein du système actuel) puisqu'elles ne mettent pas de l'avant des solutions à long terme, mais bien des enjeux politiques éphémères³⁵⁶. Considérant que le bien-être commun doit être mis de l'avant, Jonas considère la tyrannie de la peur reliée à la finitude comme le moyen de renforcer la protection de la nature³⁵⁷. Le système politique devrait favoriser la tyrannie de la peur pour motiver et imposer la protection³⁵⁸. Historiquement, la peur a été utilisée pour orienter les actions de la conscience collective³⁵⁹. Aussi, elle est un moteur puissant pour pallier des dérives occasionnant des catastrophes

³⁴⁶ Macdonald, *supra* note 152 à la p.10.

³⁴⁷ Have, *supra* note 41 à la p.104.

³⁴⁸ Desjardins, *supra* note 61 à la p.26.

³⁴⁹ Have, *supra* note 41 à la p.196.

³⁵⁰ Besse et Roussel, *supra* note 72 à la p. 50.

³⁵¹ Elle est appropriable. Elle n'a pas de droit à proprement parler. Elle est protégée que si l'humain le désire et là encore, c'est un aspect de la nature qui sera protégé.

³⁵² Besse et Roussel, *supra* note 72 à la p.47.

³⁵³ *Ibid.* à la p.11.

³⁵⁴ Mathias, *supra* note 56 à la p.19.

³⁵⁵ Shoefs, *supra* note 106 à la p.23.

³⁵⁶ *Ibid.* à la p.92.

³⁵⁷ *Ibid.* à la p.99.

³⁵⁸ *Ibid.* à la p.82.

³⁵⁹ Bazin, *supra* note 103 à la p.71.

naturelles irréversibles³⁶⁰. Il n'est pas question de peur hobbesienne tirée de l'égoïsme humain, mais d'une peur «salvatrice» qui sert d'outil de gestion pour les incertitudes et du risque qu'entraîne la technologie³⁶¹. C'est une peur motivée par la raison et décidée par la volonté de la conscience de la responsabilité humaine³⁶². Par ailleurs, la peur est le seul vecteur pouvant freiner la consommation et d'auto-contraindre l'être humain à long terme pour assurer un avenir viable aux générations futures³⁶³. L'être humain a le devoir d'établir de nouvelles normes pour palier ce Jonas appelle la «sauvagerie» technologique³⁶⁴. Il existe un devoir devant les moyens que l'être humain choisit d'employer pour modifier son environnement³⁶⁵. Les méthodes employées ne doivent pas poser de préjudices graves et irréversibles qui priveraient les générations futures de la vie telle que nous la connaissons³⁶⁶. Il est question d'un principe de précaution où la vigilance et la transparence sont mises de l'avant pour réduire les incertitudes³⁶⁷. L'anticipation du risque et l'intuition du péril³⁶⁸ doivent être derrière chaque action politique, économique et sociale³⁶⁹. Jonas considère qu'avec la notion de responsabilité vient le concept d'imputabilité³⁷⁰. Ceci signifie que la capacité de l'humain de nuire à son environnement doit s'accompagner d'une réparation ou

³⁶⁰ Bazin, *supra* note 103 à la p.71.

³⁶¹ Hans Jonas, *Une éthique pour la nature*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000, p.135 [Jonas].

³⁶² Mathias, *supra* note 56 à la p.145.

³⁶³ *Ibid.* à la p.137.

³⁶⁴ Jonas, *supra* note 361, à la p.78. Jonas définit la sauvagerie technologique avec deux piliers. D'une part, il y a le système d'exploitation lui-même et d'autre part, il y a la domination qui s'en suit (Jonas, p. 78). Le système d'exploitation qu'entraîne le développement des technologies permet de détruire l'environnement plus rapidement et plus massivement. L'exécution de la destruction n'est plus sensible dans la mesure où l'humain est distant de la destruction qu'il produit (Jonas, p.78). Le processus de destruction est laissé à des objets insensibles (Jonas, p.78). Toute cette distance avec la destruction pousse l'être humain à se voir au-dessus de la nature elle-même (Jonas, p.79). Il ne réfléchit plus à ses actions, il agit en automate (Jonas, p.79). Pour Jonas, C'est précisément cette automatisation qui est dangereuse puisqu'elle endort la réflexion éthique individuelle puisque l'humain exécute son « programme » (Jonas, p.80).

³⁶⁵ *Ibid.* à la p.79

³⁶⁶ *Ibid.*

³⁶⁷ *Ibid.* à la p.26.

³⁶⁸ L'intuition de péril chez Jonas est issue de ce qu'il nomme l'heuristique de la peur. C'est le moment où le principe d'espérance n'est plus une motivation suffisante pour contrôler l'action humaine et que l'avertissement de la peur s'insère dans nos réflexions pour légitimer la protection envers la nature (Jonas, p.135). En justifiant la peur de perdre tout (la Terre) d'un moment à l'autre, un commandement éthique s'impose et l'humain consent à troquer sa liberté au nom de la nécessité (Jonas, p. 134). Jonas utilise l'exemple de la Guerre froide avec l'avènement de la bombe atomique pour expliquer l'intuition de péril (Jonas, p.128).

³⁶⁹ Jonas, *supra* note 361, à la p. 138.

³⁷⁰ Bazin, *supra* note 103 à la p.61.

d'une compensation³⁷¹. La responsabilité de Jonas appelle à la réalisation du pouvoir de l'humain sur son milieu et à l'évacuation la rationalité scientifique comme vecteur d'organisation sociale³⁷².

La *social ecology* s'entend avec l'éthique de la responsabilité sur l'importance du rôle humain, mais pas pour les mêmes raisons. Les humains agissent en tant qu'agents biologiques et moraux et se doivent de respecter les autres formes de vie pour ce qu'ils sont en eux-mêmes « indépendamment de leurs propres intérêts.»³⁷³ Il est du devoir de l'humain d'abandonner ses activités égoïstes «dictées par l'avidité du profit pour tendre vers un comportement favorisant l'essor de vertus sociales et environnementales promettant l'égalité politique et sociale.»³⁷⁴ On parle ici de démocratie écologique³⁷⁵. L'utilisation des ressources naturelles doit être juste et morale pour prodiguer le meilleur avenir à la société³⁷⁶. Les principaux responsables du maintien ou de la rupture des relations de l'humain avec son milieu sont les organisations et les institutions qu'il a engendrées³⁷⁷. La modification des pratiques se trouve au cœur de la dynamique institutionnelle³⁷⁸. On oppose ici un énorme bémol au fait de soustraire l'environnement des processus décisionnels sous prétexte que cela simplifie nos relations avec ce dernier³⁷⁹. Aussi, cette éthique considère la vision anthropocentrique comme un marchandage de l'importance du rôle qu'a la nature pour une question de défense d'intérêt individuel³⁸⁰. Par exemple, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) s'assure que la protection de l'environnement ne vienne pas entraver le développement de l'exploitation des ressources en refusant de manière récurrente la reconnaissance des instruments de protection environnementale³⁸¹. Les institutions devraient octroyer une place prépondérante à un rendement maximum soutenable où la précaution

³⁷¹ Bazin, *supra* note 103 à la p.61.

³⁷² Mathias, *supra* note 56 à la p.140.

³⁷³ *Ibid.* à la p.61.

³⁷⁴ *Ibid.* à la p.198.

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ *Ibid.* à la p.199.

³⁷⁷ *Ibid.* à la p.155.

³⁷⁸ *Ibid.*

³⁷⁹ *Ibid.* à la p. 142.

³⁸⁰ *Ibid.*

³⁸¹ *Ibid.* à la p. 187.

serait un vecteur primordial³⁸². Il est dans le devoir de l'être humain de s'assurer que son système politique et juridique refuse de porter des atteintes graves et irréversibles à la vie et aux écosystèmes qui la créent³⁸³. Il s'agit ici de s'assurer que les bénéfices engendrés par l'exploitation des ressources ne soient pas surestimés en laissant les agents concernés s'exprimer³⁸⁴. La délibération des choix institutionnels doit permettre la représentation de l'environnement comme agent afin d'éviter des inégalités dans la société³⁸⁵. L'idée de la redéfinition de l'environnement comme agent est donc de permettre à l'environnement de répondre à son appropriation et à sa destruction³⁸⁶. L'humain doit donc un respect à l'environnement en tant qu'agent dans le système institutionnel en lui reconnaissant des droits³⁸⁷ et la possibilité de s'exprimer dans les instances décisionnelles³⁸⁸.

D'autres pistes de solutions ont été avancées par cette éthique pour assurer une réinsertion de l'environnement dans le système afin que les institutions prennent en considération les intérêts de la nature dans les instances décisionnelles³⁸⁹. Dans l'optique de rendre l'humain responsable de ses actions, l'idée d'avoir des fiduciaires de l'environnement semble la première étape afin de permettre à ce dernier de voir ses intérêts défendus au sein du système actuel³⁹⁰. Selon Darier, par l'existence de fiducie, le système juridique octroie une personnalité juridique de facto à l'environnement³⁹¹. Étant bénéficiaire, l'environnement (il est question, ici, d'éléments naturels individuellement ou regroupés en écosystème) peut décider d'engager la responsabilité de toute personne³⁹², morale ou non, qui compromettrait la nature elle-même (fiducie)³⁹³. Ainsi, en changeant la notion de bénéficiaire au sein du système³⁹⁴ on permet la reconnaissance d'une interdépendance entre les formes de vie dans

³⁸² Bazin, *supra* note 103 à la p.82.

³⁸³ Mathias, *supra* note 56 à la p.92.

³⁸⁴ Have, *supra* note 41 à la p.149.

³⁸⁵ Buss, *supra* note 129 à la p.174.

³⁸⁶ Darier, *supra* note 107 à la p. 41.

³⁸⁷ Buss, *supra* note 129 à la p.142.

³⁸⁸ *Ibid.* à la 204.

³⁸⁹ *Ibid.* à la p.216.

³⁹⁰ Darier, *supra* note 107 à la p. 107.

³⁹¹ *Ibid.* à la p. 128.

³⁹² *Ibid.* à la p. 150.

³⁹³ Desjardins, *supra* note 61 à la p.123.

³⁹⁴ *Ibid.* à la p. 105.

l'ordre juridique et dans nos institutions³⁹⁵. La société prend conscience des risques environnementaux devant cette nouvelle façon de distribuer équitablement la parole au sein des institutions³⁹⁶. Éventuellement, selon Murphy, la dynamique sociale se reconstruirait autour d'une solidarité nouvelle³⁹⁷ où la responsabilité environnementale irait de pair avec les gains que l'on en tire³⁹⁸.

Là où la coupure s'effectue nettement entre les éthiques est dans l'éthique de l'écologie radicale. Cette dernière se positionne contre l'ordre établi, notamment les institutions qui l'engendrent. La crise écologique planétaire ne pourra être réglée par des approches technocratiques telles que le développement durable ou, encore, le principe de précaution³⁹⁹. Trop souvent, l'analyse sur l'incertitude scientifique est prise à la légère et les effets réels de l'action humaine sont ignorés⁴⁰⁰. Il est impossible pour les protagonistes actuels de reprendre un contrôle sur la situation et de la freiner⁴⁰¹. La responsabilité humaine au sein de la *deep ecology* est intuitive et demande de redonner à la nature son indépendance en tant qu'unité dynamique⁴⁰². De ce fait, il est nécessaire d'opter pour une proposition radicale et fondamentale qui oblige l'humain à restructurer la vie et les sociétés autour d'un socle écosystémique⁴⁰³. Il est question d'aller au-delà du respect et des droits pour voir l'esthétique de la nature et réaliser qu'elle ne peut être réduite à des concepts rationnels basés sur l'empirisme scientifique de nos sociétés⁴⁰⁴. La possibilité de basculer dans le néant demande de reconnaître que la nature est un reflet de l'humanité et que la nature a une existence indépendante de l'être humain⁴⁰⁵. L'être humain doit se conformer avec exactitude à tous les principes d'organisation et d'unification de la nature⁴⁰⁶, soit suivre sa logique, sa capacité de

³⁹⁵ Buss, *supra* note 129 à la p. 175.

³⁹⁶ John Martin Gillroy, *Justice & Nature : Kantian Philosophy, Environmental Policy & the Law*, Washington D.C., Georgetown University Press, 2000, 126[Gillroy].

³⁹⁷ Murphy, *supra* note 148 à la p.97.

³⁹⁸ *Ibid.* à la p. 164.

³⁹⁹ Bouvier, *supra* note 198 à la p.46.

⁴⁰⁰ Have, *supra* note 41 à la p.21.

⁴⁰¹ Bouvier, *supra* note 198 à la p.48.

⁴⁰² Have, *supra* note 41 à la p.165.

⁴⁰³ Bouvier, *supra* note 198 à la p.48.

⁴⁰⁴ Arnes Naess, *vers l'écologie profonde*, France, Éditions Wildproject, 1992, p. 171 [Naess].

⁴⁰⁵ Bouvier, *supra* note 198 à la p.32.

⁴⁰⁶ Naess, *supra* note 404 à la p. 172; Naess parle de la *natura naturata* et de la *Natura Naturans*, concepts qu'il emprunte à Spinoza. Cela signifie que toute chose dans la nature a à la fois son côté

production et ne pas tenter de lui imposer autre chose⁴⁰⁷. L'être humain a une responsabilité relativement à l'écoute de ses intuitions morales afin de transformer sa liberté de transformer son environnement en devoir de ne pas le faire⁴⁰⁸.

Quoique les devoirs généraux impliquent principalement la vision de la nature comme sanctuaire, l'éthique spirituelle tend vers l'idée de soutenabilité, laquelle veut que l'on utilise seulement ce dont on a besoin⁴⁰⁹. On permet à la vie de se poursuivre après notre passage ce qui implique la limitation des besoins humains afin d'assurer que la nature demeure intègre⁴¹⁰. Le respect du cycle de la vie est crucial⁴¹¹. Chaque élément naturel est relié au prochain, chaque objet est à la fois aidant et causant⁴¹². Le taoïsme perçoit l'humain comme un élément de l'harmonie centrale qui a la charge de faire circuler l'énergie entre le ciel et la terre. Aussi, tout manquement de la part de l'humain entraîne des cataclysmes naturels⁴¹³. Le taoïsme possède d'ailleurs 180 préceptes de respect environnemental et défend généralement l'idée du tout dans lequel l'être humain doit assurer son rôle pour la continuité de la vie⁴¹⁴.

Une forte critique est faite par l'éthique de l'écologie radicale vis-à-vis de la dichotomie qui existe entre l'humain et la nature au sein de l'anthropocentrisme⁴¹⁵. Pour cette éthique le réductionnisme scientifique qui accompagne la rationalisation des rapports avec la nature⁴¹⁶ pousse l'humain à se complaire dans l'ignorance de son milieu, lui permettant de voir que les

dynamique, qui en perpétue le changement et son côté statique permettant son identification (Naess p.172). Mais que malgré ses deux aspects, il forme une unité et c'est là le telos de la nature, qui nous vaut le respect (Naess, p. 172).

⁴⁰⁷ Naess, *supra* note 404 à la p. 162. « [...] l'humain ne serait pleinement accompli que lorsqu'il connaîtrait sa véritable place dans le réseau des relations à Dieu, c'est-à-dire à la nature autour de nous. Telle est la source d'inspiration de l'écophilosophie- une sagesse ancrée dans l'attention à la Terre» (Naess, p.162).

⁴⁰⁸ *Ibid.* à la p.173. En tant qu'entité unique, nous faisons partie de la totalité de la nature. Le tout dépend de l'unicité des entités, tout comme les entités ont besoin de l'unicité du tout pour être (Naess, p.174).

⁴⁰⁹ Roch, *supra* note 248 à la p.96.

⁴¹⁰ Naess, *supra* note 404 à la p. 177.

⁴¹¹ Roch, *supra* note 248, à la p.54.

⁴¹² *Ibid.* à la p.105.

⁴¹³ *Ibid.* à la p.52.

⁴¹⁴ *Ibid.*

⁴¹⁵ Besse et Roussel, *supra* note 72 à la p.39.

⁴¹⁶ *Ibid.*

impacts qu'il veut bien voir⁴¹⁷. Un gros reproche est donc fait en cette foi accordée à la science dans cette éthique. Comme l'écrit Desjardins, la science n'est pas neutre puisque toute connaissance provient d'une structure dominante⁴¹⁸. Les conceptions scientifiques de la nature proviennent de paradigmes particuliers qui la ferment aux autres alternatives de compréhension du monde⁴¹⁹. Par ailleurs, même si nous avons la prétention d'avoir des faits objectifs, l'interprétation de ceux-ci ne le sera jamais totalement⁴²⁰. De plus, l'idée de comprendre la nature comme une machine démontable entraîne une recherche de solutions qui ne sont pas adaptées aux réels attributs de cette dernière. En effet, les «quick-fix», c'est-à-dire les solutions locales à un problème ponctuel passent à côté de l'interdépendance des écosystèmes et de la vision holistique de la nature⁴²¹.

La *social ecology* est cependant critiquée principalement pour son régime de fiduciaire. Selon MacDonald, c'est utopique de penser que l'humain pourrait agir comme fiduciaire pour l'environnement⁴²². L'Homme étant égoïste, il arrivera un moment où son intérêt sera contraire à celui de la nature qu'il devra défendre⁴²³. À ce moment, qui peut garantir qu'il agira à l'encontre de sa nature, alors qu'il en est incapable depuis l'ère du monde? De plus, l'idée d'intégrer l'environnement au système est, pour les tenants d'une écologie radicale, totalement inutile puisque l'intérêt du groupe dominant continuera à primer⁴²⁴. Tant que la dominance ne sera pas totalement renversée, la marginalisation continue, et ce, malgré n'importe quelle bonne volonté d'intégration⁴²⁵. Par exemple, lorsque nous offrons de l'assistance technique dans d'autres pays, nous imposons inconsciemment une façon de faire sans se soucier des impacts sur autrui⁴²⁶. Aussi, même si l'environnement en vient à défendre ses intérêts dans le système, il le fera dans un discours de rentabilité économique évacuant la nature intrinsèque même de l'environnement qui est d'être⁴²⁷.

⁴¹⁷ Bender, *supra* note 87 à la p.83.

⁴¹⁸ Desjardins, *supra* note 61 à la p.9.

⁴¹⁹ *Ibid.* à la p.8.

⁴²⁰ *Ibid.* à la p.9.

⁴²¹ *Ibid.* à la p.7.

⁴²² Macdonald, *surpa* note 152 à la p. 56.

⁴²³ Desjardins, *supra* note 61 à la p. 123.

⁴²⁴ Buss, *supra* note 129 à la p. 177.

⁴²⁵ *Ibid.* à la p. 179.

⁴²⁶ *Ibid.* à la p. 179.

⁴²⁷ *Ibid.* à la p. 179-180.

Les défenseurs de la *social ecology*, quant à eux, critiquent le romantisme utopique issu de l'éthique de l'écologie radicale⁴²⁸. Selon ceux qui favorisent l'intégration de l'environnement au système actuel, la seule voie réellement viable pour préserver l'environnement est de valoriser une réintégration de ce dernier au sein de la sphère économique⁴²⁹. Ils prétendent ainsi que la meilleure solution est l'établissement d'un code moral basé sur la réflexivité permettant un «feed-back» de nos actions afin de changer les comportements qui pourraient être nocifs éventuellement⁴³⁰. Aussi, vouloir préserver l'environnement en dehors de l'économie, c'est nier l'imbrication de cette dernière dans tous les aspects de la société⁴³¹. En ce qui concerne les défenseurs de l'anthropocentrisme, rendre l'humain dépendant de la nature et dire qu'il doit la préserver pour assurer la survie de la Terre relève d'un anthropocentrisme latent que les tenants de la l'écologie radicale refusent de s'avouer⁴³². Selon cette affirmation, désirer protéger la nature pour la vie de la planète cache un intérêt humain égoïste : survivre⁴³³. De ce fait, aucune protection réelle ne peut se faire par l'humain, puisqu'au moment de choisir entre lui et une autre espèce, il se choisira⁴³⁴. Le biais normatif l'habitant vient donc remettre en question le romantisme de connectivité avec la nature⁴³⁵. Pour les protagonistes de l'anthropocentrisme, la *deep ecology* ne fait que masquer une nouvelle forme de pouvoir dominant par un discours de bonne intention⁴³⁶.

1.2.5 La justice environnementale

L'analyse des éthiques environnementales tire à sa fin. Il ne reste que la place laissée à la justice environnementale au sein de chaque éthique. Sans nécessairement militer pour une justice environnementale, l'éthique spirituelle défend l'idée que la reconnaissance du caractère sacré de la nature qui entraînera une reconnexion entre l'humain et son milieu ne

⁴²⁸ McMurray, *supra* note 8109 à la p.5.

⁴²⁹ Darier, *supra* note 107 à la p. 207.

⁴³⁰ *Ibid.* à la p.233

⁴³¹ *Ibid.* à la p. 207.

⁴³² *Ibid.* à la p. 210.

⁴³³ *Ibid.*

⁴³⁴ *Ibid.* à la p. 220.

⁴³⁵ *Ibid.* à la p.211.

⁴³⁶ *Ibid.* à la p.224.

peut se faire que par le retour du sentiment religieux⁴³⁷. La redécouverte de l'esthétique de la nature, de sa beauté comme clé de méditation apparaît comme la seule voie nécessaire pour s'assurer que l'être humain veille sur la planète⁴³⁸. L'histoire du monde étant ce qu'elle est, le colonialisme a anéanti l'idée de connexion pour imposer la nouvelle trinité Science, Croissance, Consommation⁴³⁹. La nature n'est plus le lieu de réflexion, de beauté et d'harmonisation des formes de vie⁴⁴⁰. On est dans un dogmatisme matérialiste où la consommation est le vecteur premier⁴⁴¹. L'anthropocentrisme rejoint l'éthique de la spiritualité sur la place accordée à la justice environnementale, même si la justification varie. Considérant que cette forme de justice est distributive et participative envers tous les acteurs, elle n'est pas présente dans l'anthropocentrisme puisque l'humain est considéré comme le seul bénéficiaire.

L'idée d'une justice environnementale est à proprement parler est peu abordée par Jonas. Certes, il repense la relation entre l'humain et la nature et il octroie à l'être humain le devoir et la responsabilité de protéger la nature puisqu'il la contrôle⁴⁴². Le pouvoir d'action se trouve chez l'humain. Aussi, la nature n'a pas de droit à proprement parler⁴⁴³. Les actions humaines se doivent d'être compatibles avec la permanence de la vie sur terre, mais, nulle part, Jonas ne fait mention d'une vision du monde où la nature pourrait elle-même défendre son droit à la vie⁴⁴⁴. La responsabilité de Jonas est une vision collective de l'obligation de l'humain de conserver des possibilités pour l'avenir⁴⁴⁵. En effet, Hans Jonas considère que la nature est fragile et vulnérable et a besoin de l'être humain pour survivre⁴⁴⁶.

Cependant, pour l'éthique de l'intégration, la dynamique sociale se jumelle à un élément que Gillroy appelle l'autonomie morale de la nature⁴⁴⁷. L'humain doit reconnaître

⁴³⁷ Bouvier, *supra* note 198 à la p.89.

⁴³⁸ Bouvier, *supra* note 198 à la p.87.

⁴³⁹ Roch, *supra* note 248 à la p.36.

⁴⁴⁰ Besse et Roussel, *supra* note 72 à la p. 45.

⁴⁴¹ Roch, *supra* note 248 à la p.36.

⁴⁴² Bazin, *supra* note 103 à la p.37.

⁴⁴³ *Ibid.* à la p.31.

⁴⁴⁴ *Ibid.* à la p.39.

⁴⁴⁵ Mathias, *supra* note 56 à la p.214.

⁴⁴⁶ Bazin, *supra* note 103 à la p.40.

⁴⁴⁷ Gillroy, *supra* note 396 à la p. 19.

l'intérêt autonome des autres êtres vivants pour assurer la justice environnementale⁴⁴⁸. La division équitable des capacités d'action au sein du système afin de permettre une participation de l'environnement dans le système économique⁴⁴⁹, intègre la nature en lui donnant accès aux mêmes outils que l'humain⁴⁵⁰. Suite aux interactions avec l'environnement, un feed-back sur les lois nocives pourrait être retransmis aux institutions pour assurer un changement⁴⁵¹.

L'éthique de l'écologie profonde a un engagement moral profond en faveur de l'épanouissement de la nature et considère qu'un tel engagement devrait être le seul discours présent dans les organisations internationales chargées de préserver l'environnement⁴⁵². L'être humain devient un citoyen de la Terre qui est guidé par les principes présent dans la Charte de la Terre⁴⁵³. Cette éthique défend profondément une justice environnementale basée sur la non-discrimination, l'absence de menace et la pureté de la nature⁴⁵⁴. Dans le but de vaincre l'aliénation humaine actuelle relativement à la conservation de la Terre, les tenants de cette éthique défendent la nécessité d'un changement profond dans nos valeurs. Les nouvelles valeurs devraient mettre de l'avant la tolérance et la préservation de tous éléments naturels⁴⁵⁵. Dans la société imaginée par cette éthique, la vision holistique de la nature⁴⁵⁶ mène à une responsabilisation sociale qui permet ce que Desjardins appelle l'*overall happiness*⁴⁵⁷. La communauté de la Terre évolue donc dans un monde reconceptualisé où chaque élément, vivant ou non, possède une valeur morale⁴⁵⁸. La société nouvellement libérée des anciens paradigmes dominants peut se concentrer sur l'imposition d'un changement juridique qui

⁴⁴⁸ *Ibid.* à la p. 52.

⁴⁴⁹ Schlosberg, *supra* note 298 à la p.118-12.

⁴⁵⁰ *Ibid.* à la p.144.

⁴⁵¹ Macdonald, *supra* note 152 à la p.25 et McMurray, *supra* note 105 à la p.57.

⁴⁵² Have, *supra* note 41 à la p.174.

⁴⁵³ *Ibid.* à la p.33.

⁴⁵⁴ *First National People of Color Environmental Leaders Summit*, 27 octobre 1991, Washington, en ligne: < <http://www.ejnet.org/ej/principles.html>>; *Charte de la nature*, avril 1999, en ligne :< <http://www.earthcharterinaction.org/contenu/pages/La-Charte-de-la-Terre.html> > .

⁴⁵⁵ Plumwood, *supra* note 32 à la p.2.

⁴⁵⁶ Buss, *supra* note 129 à la p. 227.

⁴⁵⁷ Desjardins, *supra* note 61 à la p.12.

⁴⁵⁸ *Ibid.* à la p.142.

dé légitime l'exploitation de l'environnement⁴⁵⁹ et favorise une justice verte (écocentrisme)⁴⁶⁰. En plus de valoriser la place donnée à la nature, les solutions préconisées pour atteindre l'équité passent par le local pour briser l'emprise des institutions oppressives⁴⁶¹. Le biorégionalisme, intégration du respect de l'environnement fait par les communautés locales, se veut une réponse émancipatrice⁴⁶². La société organisée en vertu d'une telle éthique devient donc libre de toute hiérarchie et assure une gestion coopérative⁴⁶³ où le dialogue avec les autres formes de vie est ouvert⁴⁶⁴. C'est la fin du déni des dommages que l'on fait et l'imposition d'un comportement responsable où l'on ne cherche pas l'appropriation de la nature⁴⁶⁵.

⁴⁵⁹ *Ibid.* à la p. 213.

⁴⁶⁰ *Ibid.* à la p.157.

⁴⁶¹ Bender, *supra* note 87 à la p.356.

⁴⁶² *Ibid.* à la p. 373.

⁴⁶³ Murphy, *supra* note 148 à la p.78.

⁴⁶⁴ Plumwood, *supra* note 32 à la p.172.

⁴⁶⁵ *Ibid.* à la p.106.

CHAPITRE II

LE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ

Nous venons d'examiner dans le chapitre précédent les différentes éthiques qui existent et la variété des devoirs qui accompagnent ces dernières. Il a été démontré que la façon de percevoir la relation entre l'humain et la nature influence notre perception quant à la manière de protéger l'environnement. Le postulat de départ de ce mémoire affirmait que l'inefficacité du droit international de l'environnement provenait de son attachement à l'éthique anthropocentrique. Cela signifie que la protection de la nature se voit accomplie par un système juridique et institutionnel qui convient à l'humain, mais qui va à l'encontre de l'unité environnementale.

La territorialisation de l'environnement provenant de la souveraineté étatique⁴⁶⁶ explique le besoin de traiter la protection de ce dernier sous une alliance mondiale afin d'aspirer à une concordance interétatique dans les solutions juridiques répondant à la logique environnementale. Les régimes de protection nationaux sont inadéquats face aux enjeux environnementaux qui ne connaissent pas de frontières. Sans revenir sur l'aspect transnational des dommages environnementaux, l'objectif d'adapter les solutions juridiques à la réalité écosystémique de la nature vise en quelque sorte à sortir cette dernière de son invisibilité en droit international de l'environnement. L'anthropocentrisme du droit

⁴⁶⁶ Have, *supra* note 41 à la p.52.

international de l'environnement ne signifie pas que toutes solutions juridiques tirées du droit international doivent être évacuées. La propension internationale de l'environnement implique un besoin d'instaurer une coopération pour sa protection explicitement dans l'arène internationale⁴⁶⁷. Il est question d'explorer une solution qui surpasse les limites des solutions nationales⁴⁶⁸. Comme Guattari l'a rappelé, la crise écologique actuelle ne pourra être vaincue par des actes étatiques isolés⁴⁶⁹.

La question de recherche vise à établir si le PCH peut être une solution juridique respectant l'unité de la nature au-delà de la protection anthropocentrique. Pour ce faire, nous utiliserons la grille d'analyse établie au chapitre précédent. Cependant, avant d'examiner le concept au regard des éthiques environnementales, une définition rapide du concept est nécessaire afin de saisir le choix d'étudier ce concept plutôt qu'un autre.

L'intérêt d'analyser le PCH provient de la reconnaissance d'un héritage commun envers toute l'humanité qui sert de pierre angulaire au PCH. Ce dernier se définit comme un espace ou un bien appartenant à l'humanité tout entière et, partant, soustrait à l'appropriation exclusive des États⁴⁷⁰. Le PCH permet donc un régime d'exploitation au profit de l'humanité par une entité distincte des États, transformant de facto l'humanité en possesseur⁴⁷¹. Par contre, son utilisation est restreinte à un petit nombre des situations (lune, planètes, fonds marins et l'Antarctique)⁴⁷² déterminées par des conventions⁴⁷³. Ce sont au sein de ces conventions internationales que la notion juridique qu'est le PCH s'est établie avec les six principes fondamentaux que nous lui connaissons

⁴⁶⁷ Have, *supra* note 41 à la p. 40.

⁴⁶⁸ Mathias, *supra* note 56 à la p.220.

⁴⁶⁹ Bouvier, *supra* note 198 à la p.46.

⁴⁷⁰ Salmon, *supra* note 57 à la p. 810.

⁴⁷¹ *Ibid.*

⁴⁷² Au cours de ce mémoire, le concept ressources naturelles sera fréquemment utilisé pour simplifier la compréhension des instruments juridiques. Aussi, aucune conclusion normative ne doit être tirée de cet emploi.

⁴⁷³ *Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes*, 5 décembre 1979, 1363 R.T.N.U 29 (entrée en vigueur : 11 juillet 1984) [**Accord sur la Lune**]; *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1833 R.T.N.U. 4 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994) [**Convention droit de la mer**].

actuellement⁴⁷⁴. L'articulation du PCH s'effectue, en effet, autour de principes directeurs mutuellement interdépendants; la non-appropriation, l'usage pacifique, l'accessibilité à tous, la considération envers les générations futures, l'obligation pour toute exploitation d'être faite au nom de l'humanité et l'obligation de gestion faite par un organisme représentant l'intérêt de tous⁴⁷⁵.

Ce concept, quoiqu'ayant évolué avec les années, a connu son insertion dans le vocabulaire international suite à la proposition de l'ambassadeur Maltais, A. Pardo, à l'Assemblée générale des Nations unies afin de gérer les fonds marins⁴⁷⁶. Pour la première fois, le PCH est invoqué dans un instrument juridique non contraignant, la *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale*⁴⁷⁷.

Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la zone) et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité.⁴⁷⁸

2.1 L'analyse du PCH au regard des éthiques environnementales

Nous reprendrons les éléments des questions posées précédemment afin de séparer les éthiques entre elles pour évaluer à quelle éthique le PCH s'apparente. Aussi, nous chercherons quelle est la conception de la nature au sein du PCH, qu'elles sont les obligations morales applicables, que désire préserver le PCH, quels sont les devoirs qu'il préconise et existe-t-il une justice environnementale au sein du PCH. Pour ce faire, nous emploierons les principes fondamentaux du PCH pour répondre à ces questions.

⁴⁷⁴ Salmon, *supra* note 57 à la p. 810.

⁴⁷⁵ *Ibid.*

⁴⁷⁶ *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale*, Rés. AG 2749, Doc. Off. AGNU, 25^e sess., (1970) 27. [Res. AG 2749].

⁴⁷⁷ *Ibid.*

⁴⁷⁸ *Ibid.* à l'art.1.

2.1.1 La conceptualisation de la nature au sein du PCH

Il a été établi que l'anthropocentrisme divise la nature en ressources naturelles qui sont appropriables. Il est question de marchandises que l'être humain peut posséder et vendre afin de s'enrichir. Aussi, le PCH, avec son principe de non-appropriation se démarque de l'anthropocentrisme dans la définition du rapport entre l'humain et la nature.

Le principe de non-appropriation trouve son origine au sein du *Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et autre corps célestes*⁴⁷⁹ signé en 1967. Malgré l'absence du PCH en droit international à cette époque⁴⁸⁰, la compréhension actuelle de la non-appropriation provient de cette première convention dont l'objectif est d'assurer la liberté de l'espace⁴⁸¹. L'essence de la non-appropriation se trouve à l'article 2 de ce traité sur l'espace extra-atmosphérique où il est explicitement proscrit pour un État de se déclarer souverain sur une ressource extra-atmosphérique : « *L'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.* »⁴⁸² Ainsi, la non-appropriation est caractérisée principalement par l'interdiction pour un État de revendiquer des droits de propriété sur des ressources considérées comme PCH, comme nous pouvons le constater à la déclaration concernant le fonds marin (« la zone ») :

La zone ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire l'objet d'appropriation par des États ou des personnes physiques ou morales, et aucun État ne peut revendiquer ou exercer la souveraineté ou des droits souverains sur une partie quelconque de celle-ci.⁴⁸³

Aucun État, aucune personne physique ou morale ne peut revendiquer, exercer ou acquérir sur la zone ou sur ses ressources des droits

⁴⁷⁹ *Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et autre corps célestes*, 27 janvier 1967, 610 R.T.N.U. 220 (entrée en vigueur : 10 octobre 1967)[**Traité sur l'espace extra-atmosphérique**].

⁴⁸⁰ Jeffrey Loan, « The Common Heritage of Mankind in Antarctica : An Analysis in Light of the Treaties Posed by Climate Changes », (2004) 1 *New Zealand Yearbook of International Law* 154 [Loan].

⁴⁸¹ *Ibid.* à la p.155; *Traité sur l'espace extra-atmosphérique, supra* note 479 à l'art.1.

⁴⁸² *Traité sur l'espace extra-atmosphérique, ibid.* à l'art.2.

⁴⁸³ Res. AG 2749, *supra* note 476 à l'art.2

incompatibles avec le régime international à établir et les principes de la présente Déclaration.⁴⁸⁴

Une ressource nommée PCH implique qu'elle devient l'apanage de l'humanité⁴⁸⁵ et toute revendication de souveraineté étatique est désormais nulle.

Aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources; aucun Etat ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains ni aucun acte d'appropriation n'est reconnu.⁴⁸⁶

L'humanité est perçue comme étant la seule à pouvoir exercer des droits sur le PCH, d'où la compréhension fréquente de la communauté internationale qu'elle en est le possesseur :

L'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la zone. Ces ressources sont inaliénables. Les minéraux extraits de la zone ne peuvent, quant à eux, être aliénés que conformément à la présente partie et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.⁴⁸⁷

Selon ce principe du PCH, il est évident qu'un État ne peut s'approprier les ressources naturelles désignées comme tel.. Ce dernier empêche donc un État de se déclarer souverain sur une ressource nommée PCH se dissociant ainsi de la vision anthropocentrique où la nature est ouverte à l'acquisition des États. Cependant, la non- appropriation n'interdit pas l'exploitation du PCH, mais impose seulement des conditions à son exploitation⁴⁸⁸. De ce fait, il est difficile de considérer que le PCH s'apparente à l'éthique de l'écologie profonde ou encore de l'éthique spirituelle. Ces éthiques favorisent une reconnexion avec la nature à un degré qui rend difficile l'acceptation d'une exploitation, et ce, peu importe les limites. L'éthique de l'écologie profonde s'oppose à la notion d'une nature objet, aussi est-il difficile

⁴⁸⁴ Res. AG 2749, *supra* note 476 à l'art. 3.

⁴⁸⁵ *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, *supra* note 479 à l'art.1; Res. AG 2749, *Ibid.* à l'art.1; *Accord sur la Lune*, *supra* note 473 à l'art.11 para.1; *Convention droit de la mer*, *supra* note 473 à l'art. 136 .

⁴⁸⁶ *Convention droit de la mer*, *ibid.* à l'art. 137 (1).

⁴⁸⁷ *Ibid.* à l'art. 137 (2).

⁴⁸⁸ *Accord sur la lune*, *supra* note 4473 à l'art. 11 para. 5.

de considérer le PCH comme une notion juridique s'apparentant à cette éthique. Le PCH peut donc s'apparenter à l'éthique de la responsabilité en voulant préserver les ressources au nom de l'humanité et ce dans l'intégrité de cette dernière, ou encore, à l'éthique de l'intégration puisqu'on reconnaît l'impossibilité de diviser la ressource, concept rejoignant l'équité de la *social ecology*. Dès lors, il est utile de poursuivre l'analyse du PCH pour clarifier son positionnement éthique au regard des autres aspects de sa définition.

2.1.2 Les obligations morales du PCH

Les obligations morales du PCH se définissent au sein de deux de ses principes fondamentaux : l'accessibilité à tous et la considération envers les générations futures. Nous établirons, ainsi, la signification de ces principes afin d'examiner sous quelle éthique se positionne le PCH au regard des obligations qui le définissent. Le traité de 1967 mentionne que :

L'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles.⁴⁸⁹

L'accessibilité à tous les États devient un critère du régime juridique du PCH essentiel pour l'établissement d'un régime d'exploration et d'exploitation équitable⁴⁹⁰.

Aucune utilisation faite d'une ressource reconnue comme PCH ne doit gêner les autres États dans leur jouissance de la dite ressource :

[...] à ne pas empêcher le libre accès à toutes les parties de la Lune, du personnel, des véhicules et du matériel d'autres États parties qui poursuivent des activités sur la Lune conformément aux dispositions du présent Accord ou de l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.⁴⁹¹

⁴⁸⁹ *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, supra note 479 à l'art. 1.

⁴⁹⁰ Loan, supra note 480 à la p.154.

⁴⁹¹ *Accord sur la lune*, supra note 473 à l'art. 9 (2).

Le principe d'accessibilité ne se définit pas simplement par un libre accès à une ressource, mais également par la coopération interétatique⁴⁹². L'obligation de coopérer prévoit que toute information recueillie et toute intention de missions ou de recherche doivent être communiquées aux Nations unies et à l'ensemble du monde⁴⁹³. Chaque mission d'exploration devrait inclure une diversité de scientifiques afin d'assurer un partage effectif des connaissances⁴⁹⁴. Les éléments de coopération entre États comprennent les découvertes et activités scientifiques ainsi que la lutte à la pollution et la conservation des ressources naturelles dans une zone déclarée PCH⁴⁹⁵. En plus de coopérer dans la conservation de la ressource, le PCH prévoit que cette dernière doit demeurer accessible pour les générations futures :

Il est dûment tenu compte des intérêts de la génération actuelle et des générations futures, ainsi que de la nécessité de favoriser le relèvement des niveaux de vie et des conditions de progrès et de développement économique et social conformément à la Charte des Nations Unies.⁴⁹⁶

Le PCH fait donc référence aux générations présentes et futures. Dans cette optique de préservation à long terme, des dispositions relatives à la protection du milieu sont insérées dans les instruments juridiques portant sur le PCH. L'accord sur la lune établit l'interdiction de perturber l'équilibre du milieu lunaire par des transformations nocives ou la contamination par des substances ou matières dangereuses ou étrangères⁴⁹⁷. Cet accent sur la préservation va jusqu'à l'interdiction de dégrader l'environnement terrestre par une substance extra-atmosphérique⁴⁹⁸.

Un État, même s'il agit au nom de l'humanité, pourrait donc engendrer sa responsabilité internationale puisqu'aux termes de l'article 14 du présent accord, chaque État est responsable des activités, du matériel et des personnes sous tutelle sur la lune, dans

⁴⁹² *Accord sur la lune, supra* note 473 à l'art. 4 para. 2

⁴⁹³ *Ibid.* à l'art.5.

⁴⁹⁴ *Ibid.* à l'art.6.

⁴⁹⁵ Res. AG 2749, *supra* note 476 à l'art. 10-1.1

⁴⁹⁶ *Accord sur la lune, supra* note 473 à l'art. 4 para. 1.

⁴⁹⁷ *Ibid.* à l'art. 7 para. 1.

⁴⁹⁸ *Ibid.*

l'orbite de la lune ou tout autre espace extra-atmosphérique du système solaire⁴⁹⁹. Les fonds marins sont, eux aussi, protégés avec la même optique de long terme :

En ce qui concerne les activités amendées dans la zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés visant notamment à;

- a) prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, y compris le littoral, et faire face aux autres risques qui le menacent, ainsi qu'à toute perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin, en accordant une attention particulière à la nécessité de protéger celui-ci des effets nocifs d'activités telles que forages, dragages, excavations, élimination de déchets, construction et exploitation ou entretien d'installations, de pipelines et d'autres engins utilisés pour ces activités;
- b) protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages et la flore et la faune marines.⁵⁰⁰

Quoi que la Convention sur le droit de la mer ne fasse pas de référence explicite aux générations futures, il y a une obligation claire de préserver l'équilibre du milieu marin. Cet équilibre naturel ne doit pas être endommagé par l'action humaine afin que l'équilibre écologique persiste. On peut identifier dans ce désir de préservation à long terme un souci de transmettre cette richesse. Cette notion d'humains gardiens de l'équilibre naturel se rapproche de la notion de coopération inter-espèces à laquelle faisait référence la *social ecology*. Il est question ici d'utiliser équitablement le fond marin en évitant toute perturbation qui serait responsable d'une dégradation environnementale. Le devoir de coopération interétatique relativement aux ressources reconnues comme PCH appuie la notion de gardien. Tous peuvent profiter de la ressource et tous se doivent de l'entretenir. La précision apportée sur la protection de la faune et de la flore rejoint, de ce fait, l'idée que toutes les formes de vie ont droit à leur intégrité, sans pour autant leur accorder une place dans leur préservation. Par ailleurs, la référence explicite que fait l'Accord sur la lune de la transmission aux générations futures peut s'apparenter à l'altruisme générationnel invoqué par l'éthique de la responsabilité. Par conséquent, le PCH implique plus qu'une notion de survie pour l'espèce humaine et reconnaît la richesse de la ressource et l'importance de la transmettre dans son

⁴⁹⁹ *Accord sur la lune, supra note 473 à l'art. 14.*

⁵⁰⁰ *Convention droit de la mer, supra note 473 à l'art.145.*

intégrité. Il est impossible de relier les obligations morales du PCH à l'éthique de l'écologie profonde puisque malgré la reconnaissance d'une richesse, c'est l'humain qui définit cette dernière par le biais d'un organe institutionnel où les objectifs de préservations sont établis par et pour la communauté humaine. La protection de la nature ne se fait pas par souci d'épanouissement de la collectivité écologique.

2.1.3 Ce que le PCH considère digne d'être préservé

Comme nous venons de le mentionner, c'est l'humain qui définit ce qui est protégé. Relativement à ce critère, il est difficile de dissocier le PCH de l'anthropocentrisme, puisque les États choisissent les éléments de la nature qui seront reconnus comme PCH. Il y a d'ailleurs très peu de traités qui définissent des ressources naturelles comme PCH. Ceci étant dit, nous avons précisé au début de ce mémoire que transcender l'anthropocentrisme en droit international possédait sa limite. En effet, le droit étant un instrument humain, choisir ce mode de protection pour l'environnement comportera toujours une part d'anthropocentrisme. Aussi, faut-il passer outre cette limite pour constater que le PCH préserve la ressource dans son ensemble. Nous l'avons vu précédemment, notamment dans le cas des fonds marins, il y a une reconnaissance du besoin de protéger le milieu et des espèces y habitant. En ce qui concerne la Lune et les autres corps célestes, on parle de préservation du milieu dans son ensemble. Dès lors, pouvons-nous penser qu'une protection sous l'égide du PCH implique une préservation de l'intégrité du milieu et non d'un élément de ce dernier nous rapprochant de l'éthique de Jonas et peut-être même de celle de la *social ecology*.

2.1.4 Les devoirs d'application du PCH

La description des devoirs du PCH est énoncée au sein de ses trois derniers principes. Le premier qu'il faut définir est celui de l'usage pacifique des ressources reconnues comme PCH. La mention d'un usage pacifique des ressources considérées comme PCH apparaît d'abord dans le traité de 1967 : « [...] Reconnaissant l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à

des fins pacifiques [...] »⁵⁰¹ L'usage pacifique va ensuite devenir un critère fondamental concernant la libre utilisation de ce type de ressources⁵⁰².

La zone devra être utilisée à des fins exclusivement pacifiques par tous les États, qu'il s'agisse de pays côtiers, ou de pays sans littoral, sans discrimination, conformément au régime international [...]⁵⁰³

L'époque de la Guerre froide a apporté des précisions sur l'usage pacifique du PCH. L'Accord sur la lune, signé par 169 États dont l'U.R.S.S. et les États-Unis⁵⁰⁴, qui s'inscrit dans cette logique de sécuriser l'espace à des fins pacifiques, en précise la teneur:

1. Tous les Etats parties utilisent la Lune exclusivement à des fins pacifiques.
2. Est interdit tout recours à la menace ou à l'emploi de la force ou à tout autre acte d'hostilité ou menace d'acte d'hostilité sur la Lune. Il est interdit de même d'utiliser la Lune pour se livrer à un acte de cette nature ou recourir à une menace de cette nature à rencontre de la Terre, de la Lune, d'engins spatiaux, de l'équipage d'engins spatiaux ou d'objets spatiaux créés par l'homme.
3. Les Etats parties ne mettent sur orbite autour de la Lune, ni sur une autre trajectoire en direction ou autour de la Lune, aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, ni ne placent ou n'utilisent de telles armes à la surface ou dans le sol de la Lune.
4. Sont interdits sur la Lune l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manoeuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la Lune⁵⁰⁵.

⁵⁰¹ *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, *supra* note 479 au préambule.

⁵⁰² *Ibid.* à l'art.1.

⁵⁰³ Res. AG 2749, *supra* note 476 à l'art.5; voir aussi la *Convention droit de la mer*, *supra* note 473 à l'art.141.

⁵⁰⁴ L'URSS et les États-Unis ont signés, mais pas ratifiés cet accord; NU, *United nations treaties and principles on Outer Space*, Doc. Off. ST/SPACE/11, New-York, 2002, V [NU, **Treaties Outer Space**].

⁵⁰⁵ *Accord sur la Lune*, *supra* note 473 à l'art.3.

Par ailleurs, cet usage pacifique, en plus de répondre aux critères de l'article 3 de l'Accord sur la lune implique une obligation de concordance avec les principes de la *Charte des Nations unies*⁵⁰⁶.

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;
2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde; [...]⁵⁰⁷

Une articulation concrète de cette concordance avec les principes des Nations unies va transparaître dans l'Accord sur la lune où chaque partie a l'obligation de résoudre pacifiquement tous différends pouvant survenir dans l'utilisation des ressources⁵⁰⁸. La demande de consultation est la première initiative conseillée dans laquelle il est proposé aux États de rechercher une solution mutuellement acceptable⁵⁰⁹. Advenant une impasse de ce moyen, une demande d'assistance au Secrétaire général⁵¹⁰ des Nations unies est grandement encouragée ou encore l'application d'une autre forme de règlement pacifique des différends⁵¹¹. Cette obligation fait référence à l'article 2 (3) de la Charte des Nations unies :

Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger⁵¹².

En résumé, l'usage pacifique du PCH est défini au sein de plusieurs instruments juridiques et se rattache autant à la résolution des conflits dans l'usage qu'à l'interdiction de transformer les ressources en avantage militaire ou en menace. Il est difficile de sortir ce

⁵⁰⁶ *Convention droit de la mer*, supra note 473 à l'art.138.

⁵⁰⁷ *Chartes des Nations Unies*, supra note 42 à l'art.1.

⁵⁰⁸ *Accord sur la lune*, supra note 473 à l'art, 15.

⁵⁰⁹ *Ibid.* à l'art. 15 para. 2.

⁵¹⁰ *Ibid.* à l'art. 15 para. 3.

⁵¹¹ *Ibid.*

⁵¹² *Charte des Nations unies*, supra note 42 à l'art.2 (3).

devoir de l'éthique de l'anthropocentrisme puisque ce principe est un contrat politique, voir juridique, entre les États afin de maximiser leur sécurité mutuelle. De plus, ce principe, quoi qu'interdisant la modification du milieu, priorise la protection de l'être humain. Aussi, cela prouve-t-il que le PCH se rattache à l'anthropocentrisme pour ce qui est d'un des éléments de sa définition. Poursuivant notre analyse des devoirs relativement à l'application du PCH, le principe de l'obligation d'exploiter le PCH au nom de l'humanité est à étudier attentivement. En effet, ce principe est un élément clé de toutes actions qui seront faites relativement au PCH.

Toutes exploration faite dans une zone juridique identifiée en tant que PCH doit se faire « pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière.»⁵¹³ C'est au sein de ce principe fondateur du PCH qu'entre en jeu l'intérêt commun de l'humanité (ICH) dont il est souvent question dans le régime actuel de la gestion de l'Antarctique⁵¹⁴. Aussi, l'ICH est différent du PCH dans la mesure où définir une zone ou une ressource ICH n'engage pas le bagage juridique du PCH, alors que l'inverse, établir une zone ou une ressource PCH implique immédiatement ICH. L'intérêt de l'humanité est apparu avec la création de la convention sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 dont l'objectif était d'assurer la liberté de l'espace⁵¹⁵.

[...] Reconnaissant l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, Estimant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, [...]⁵¹⁶

⁵¹³ *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, *supra* note 479 à l'art.1.

⁵¹⁴ Salmon, *supra* note 57 à la p.811. Le régime de gestion de l'Antarctique sera invoqué dans le prochain chapitre, lorsque nous examinerons les possibilités d'extension du PCH à la protection de l'environnement.

⁵¹⁵ Loan, *supra* note 480 à la p.155.

⁵¹⁶ *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, *supra* note 479 au préambule.

L'intérêt commun se voulait avant tout une façon de souligner l'importance de l'équité entre les États⁵¹⁷. La Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale prévoit que ces zones doivent être exploitées et mises en valeur au nom de l'humanité toute entière⁵¹⁸. La convention sur le droit de la mer vient, elle aussi, défendre l'intérêt de l'humanité :

Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente partie, dans l'intérêt de l'humanité tout entière indépendamment de la situation géographique des États, qu'il s'agisse d'États côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des États en développement et des peuples qui n'ont pas accès à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.⁵¹⁹

Le PCH et l'ICH impliquent également un partage des bénéfices, pour un *sain développement de l'économie mondiale* suite à des exploitations fructueuses⁵²⁰. Toute exploitation éventuelle des ressources, exploration ou utilisation devra être faite pour l'apanage de l'humanité toute entière⁵²¹. Cet élément est loin de l'éthique anthropocentrique qui favorise une exploitation dans une optique de croissance suite à des analyses coûts-bénéfices. Il y a derrière ce principe une aspiration à l'égalité politique et sociale, en favorisant une utilisation juste de la nature. Ce souci d'égalité rapproche le PCH de l'éthique de l'intégration. Les activités ayant un lien avec le PCH sont, en vertu de ce principe, dans l'intérêt de tous, et cela implique les générations futures. Aussi, y a-t-il le souci latent de préserver la nature pour qu'elle perdure dans son intégrité afin que l'ensemble de l'humanité en bénéficie.

Le dernier devoir à définir est celui qui est en lien avec le dernier principe du PCH et qui touche l'exploitation et la gestion de la ressource. La gestion du PCH se doit d'être faite par un organisme représentant l'intérêt de tous. Ce dernier principe est l'articulation plus

⁵¹⁷ Loan, *supra* note 480 à la p.154.

⁵¹⁸ Res 2749, *supra* note 476 au préambule.

⁵¹⁹ *Convention sur le droit de la mer*, *supra* note 473 à l'art.140 (1).

⁵²⁰ Res. AG 2749, *supra* note 476 au préambule; *Convention droit de la mer*, *ibid.* à l'art. 140 (2).

⁵²¹ *Accord sur la lune*, *supra* note 473 à l'art. 4 para. 1.

concrète de l'obligation d'agir au nom de l'humanité. Nous expliquerons d'abord l'existence de la création d'un régime international, pour ensuite aborder celle d'un organisme (Autorité) de gestion du fond des mers, seul régime à avoir concrétisé l'organisme de gestion. La déclaration de principes que l'on trouve au sein de la résolution 2749 fait mention de la nécessité d'un mécanisme de gestion des fonds marins hors des juridictions nationales, soit l'obligation d'une gestion effectuée par un organisme représentant l'intérêt de tous⁵²². La mise en place de cet organisme se trouve dans la convention sur le droit de la mer suite à la recommandation de la tenue d'une conférence pour la rédaction de cette convention⁵²³. Les principes régissant cet organisme sont invoqués pour la première fois dans l'accord régissant les activités des États sur la lune et autres corps célestes qui établit ce qu'un régime international du PCH devrait prioriser:

- a) D'assurer la mise en valeur méthodique et sans danger des ressources naturelles de la Lune;
- b) D'assurer la gestion rationnelle de ces ressources;
- c) De développer les possibilités d'utilisation de ces ressources;
- d) De ménager une répartition équitable entre tous les États parties des avantages qui en résulteront, une attention spéciale étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays en développement, ainsi qu'aux efforts des pays qui ont contribué, soit directement, soit indirectement, à l'exploration de la Lune.⁵²⁴

La convention sur le droit de la mer crée l'Autorité, qui doit agir au nom de l'humanité, tout en mettant en valeur les ressources de la zone et assurer une gestion sûre et rationnelle en favorisant la conservation des ressources⁵²⁵. De plus, le partage des bénéfices et la participation à une exploitation d'une ressource sous le PCH se devront d'être équitables⁵²⁶. Sans énoncer toutes les obligations de l'Autorité dont il est question dans la

⁵²² Res. AG 2749, *supra* note 476 à l'art.4 ; «Toutes les activités touchant l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone et les autres activités connexes seront soumises au régime international à établir.»

⁵²³ *Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, en haute-mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer*, Rés. AG 2750, Doc. Off. AGNU, 25^e sess., (1970) 28 [Res 2750].

⁵²⁴ *Accord sur la lune*, *supra* note 473 à l'art.11 para 7.

⁵²⁵ *Convention droit de la mer*, *supra* note 473 à l'art. 150.

⁵²⁶ *Ibid.*

gestion d'un PCH, l'étude de l'International Seabed Authority (ISA)⁵²⁷ permettra de saisir clairement les implications d'un organisme de gestion représentant les intérêts de l'humanité. Cette étude nous permettra d'établir sous quelle éthique ce principe du PCH se classe.

L'International Seabed Authority (ISA)⁵²⁸ dirige aujourd'hui les opérations minières au nom de l'humanité dans la zone⁵²⁹. Les dispositions ayant engendré cette organisation ont connu de grands changements. Ce qui devait être initialement une organisation sans but lucratif doit, aujourd'hui, obéir aux principes d'efficacité, de coût-bénéfice et aux lois du marché relativement aux matériaux extraits⁵³⁰. Cependant, cette transformation dans la gestion des ressources ne change rien au fait que les ressources minières extraites sont sous une gestion internationale relevant du PCH. L'ISA a ainsi instauré un code d'extraction minière qui confère des règles directrices en lien avec le PCH en ce qui concerne l'exploration des zones et les possibilités d'extraction y étant reliées⁵³¹. Le 13 juillet 2000, l'ISA produit son règlement relatif aux nodules polymétalliques⁵³². Il faut savoir que ce règlement a servi de gabarit à l'ébauche de tous les autres documents relatifs à l'exploitation de minéraux se trouvant dans le fond marin. Aussi, étudions-nous que celui-ci puisque l'article 40 de ce règlement est inclusif et rappelle que toute substance trouvée qui ne serait pas un nodule polymétallique se voit soumise au règlement à moins d'un règlement déclarant le contraire⁵³³.

La première disposition précise que toutes substances trouvées sont considérées comme relevant du patrimoine commun de l'humanité⁵³⁴. Il y a donc une reconnaissance explicite que des ressources exploitables peuvent être et doivent être du patrimoine commun de tous les États et de toutes les populations. Dans l'optique de protéger le milieu marin

⁵²⁷ International SeaBed Authority, en ligne : <<http://www.isa.org.jm/en/home>>.

⁵²⁸ *Ibid.*

⁵²⁹ Loan, *supra* note 480 à la p.156.

⁵³⁰ *Ibid.*

⁵³¹ International SeaBed Authority, *Mining Code*, en ligne: <<http://www.isa.org.jm/en/documents/mcode>>.

⁵³² ISA, *Règlement relatif à la prospection et à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone*, [2000], en ligne : <<http://www.isa.org.jm/files/documents/FR/Regs/MiningCode.pdf>> [Règlement nodules polymétalliques].

⁵³³ *Ibid.* à l'art.40.

⁵³⁴ *Ibid.* au préambule.

commun, il précise que les nodules polymétalliques⁵³⁵ ne doivent être cherchés ou exploités « *s'il y a de bonnes raisons de craindre un dommage grave pour le milieu marin*⁵³⁶ ». La partie V de ce règlement est axée sur la protection et la préservation du milieu marin⁵³⁷. L'ISA instaure donc des normes contraignantes pour protéger le milieu sous-marin de tout effet nocif pouvant survenir en concordance, notamment, avec le principe 15 de Rio, soit le principe de précaution⁵³⁸. De plus, tout contractant désirant effectuer des extractions, ou même une exploration de la zone issue du PCH, se voit dans l'obligation de fournir un profil écologique complet de la section visée afin que l'ISA puisse faire une étude comparative d'impacts à la fin du contrat⁵³⁹. Ce profil écologique sert d'empreinte à l'application du programme de surveillance annuelle prévu à l'article 165 de la Convention de la mer⁵⁴⁰. Aussi, tout dommage fait au milieu devra être immédiatement déclaré au Secrétaire du Conseil de l'ISA⁵⁴¹ et le contractant devra se soumettre aux mesures jugées appropriées par le Conseil lui-même⁵⁴². Un contractant peut voir sa responsabilité engagée si le dommage⁵⁴³ provient de l'accomplissement d'un acte illicite⁵⁴⁴. Il faut rappeler que ces dispositions du règlement trouvent leur légitimité au cœur de l'article 145 de la Convention de la mer qui confirme que le contractant a *l'obligation de maîtriser et de réduire la pollution dans le milieu marin* qu'il explore ou exploite⁵⁴⁵.

La protection de l'environnement n'est pas la seule avancée qui est constatée relativement à la gestion d'une ressource du PCH. Avant qu'une prospection ait lieu, le

⁵³⁵ Agglomérat de manganèse, cobalt, cuivre ou nickel (définit dans Règlement nodules polymétalliques, *supra* note 532 à l'art. 1(3)(d)).

⁵³⁶ Règlement nodules polymétalliques, *ibid.* à l'article 2 (2).

⁵³⁷ *Ibid.* partie V.

⁵³⁸ *Ibid.* à l'article 31.

⁵³⁹ *Ibid.* à l'article 31(4).

⁵⁴⁰ *Convention droit de la mer, supra* note 473 art. 165.

⁵⁴¹ Règlement nodules polymétalliques, *supra* note 532 à l'article 7.

⁵⁴² *Ibid.* à l'article 32.

⁵⁴³ La notion de dommage n'est précisée que dans la mesure d'un dommage irréversible. On considère qu'une altération du milieu qui endommagerait l'écosystème au-delà de ce qui a été permis dans le contrat d'exploitation est un dommage. C'est advenant un tel dommage que la responsabilité est engagée. Le dommage devra donc être compensé financièrement. Il faut rappeler que cette notion de dommage est floue puisque tant que la destruction de l'environnement est définie au contrat, il semblerait qu'elle demeure légitime. Quoi qu'il en soit, il y a des conséquences monétaires à tout abus, ce qui n'est pas négligeable et une avancée en soit.

⁵⁴⁴ *Ibid.* à l'article 30.

⁵⁴⁵ *Convention droit de la mer, supra* note 473 à l'art. 145.

Secrétaire général du Conseil de l'organisme doit être avisé et un accord doit être donné pour qu'une exploitation raisonnable⁵⁴⁶, sans fins commerciales, ait lieu⁵⁴⁷. Les demandes seront soumises à une commission juridique et technique qui s'assure que les règles d'exploitation et les normes environnementales sont comprises par les parties désireuses d'exploiter la zone⁵⁴⁸. Cette notification à l'ISA peut être faite par n'importe quel État, si les conditions entourant l'exploitation sont remplies et des documents sur les avancées des travaux fournies périodiquement au Conseil⁵⁴⁹. Une compagnie privée pourrait également se voir octroyer le droit de prospection advenant un contrat dans lequel l'État d'accueil de la maison-mère de la compagnie accepte d'engager sa responsabilité au nom de cette dernière⁵⁵⁰. Tout règlement de différends est régi en fonction des articles de la partie XI de la Convention de la mer⁵⁵¹ et toute décision finale du Conseil est exécutoire⁵⁵².

Au regard de l'organisation de l'ISA, nous pouvons constater que la notion du PCH permet une exploitation des ressources naturelles contrôlée et guidée par des principes de protection de l'intégrité de l'environnement. Au regard de l'institutionnalisation qui entoure l'exploitation du PCH, il est juste de considérer ce principe comme faisant partie de l'éthique de l'intégration. Avec l'exemple de l'ISA, nous pouvons constater que le système s'adapte pour ne pas porter d'atteintes graves et irréversibles à l'environnement. L'humain doit s'assurer d'aborder un plan d'exploitation qui tient compte du milieu marin, évitant toute modification irréversible. Il y a ici une responsabilisation de l'être humain en tant que surveillant des interactions humains-nature. L'ISA prévoit également qu'un État peut intervenir s'il juge qu'une partie exploitante ne respecte pas les conditions strictes accompagnant son contrat. Cette provision de l'ISA permet d'affirmer le rôle de l'humain comme gardien de la nature. Il y a dans le fonctionnement de l'ISA beaucoup plus qu'une simple possibilité d'exploitation pour un enrichissement éventuel. Par ailleurs, même si un enrichissement surviendrait, ce dernier irait à l'ISA et non à l'État exploitant. L'idée du

⁵⁴⁶ Aucune définition claire n'est apportée sur ce qui constitue une telle exploitation.

⁵⁴⁷ Règlement nodules polymétalliques, *supra* note 532, article 2.

⁵⁴⁸ *Ibid.* à l'article 21.

⁵⁴⁹ *Ibid.* aux articles 3-4-5 .

⁵⁵⁰ *Ibid.* à l'article 11.

⁵⁵¹ *Convention droit de la mer*, *supra* note 473 partie XI.

⁵⁵² Règlement nodules polymétalliques, *supra* note 532 à l'article 39(2).

partage des bénéfices⁵⁵³ est présente et de ce fait favorise l'affirmation d'un détachement de l'anthropocentrisme par le principe de gestion internationale du PCH.

2.1.5 La justice environnementale et le PCH

Considérant que la justice environnementale est une justice distributive qui vise une atteinte d'équité entre les parties des écosystèmes, il est difficile de voir au sein du PCH cette forme de justice. Certes, avec la possibilité de réparation pour dommages causés que l'on retrouve au sein du règlement de l'ISA, on pourrait affirmer qu'il y a une justice envers l'environnement. Cependant, cette forme de justice présente au sein du PCH n'implique pas une reconnaissance de l'autonomie morale de la nature. Dès lors, malgré l'institutionnalisation du processus, ce point nous fait hésiter à affirmer que la justice environnementale telle que la perçoit la *social ecology* est présente au sein du PCH. Cette institutionnalisation se rapproche peut-être plus de la responsabilisation collective de Jonas puisque l'État qui en dénonce un autre le fait généralement au nom de l'humanité présente et future. Pour Jonas, la nature est vulnérable à l'humain et ne peut agir pour se protéger. L'être humain doit donc se responsabiliser pour assumer ce rôle. Dans cette logique, nous sommes plus portés à affirmer que la vision de la justice environnementale de Jonas est plus près du PCH. Dans le même ordre d'idée, l'éthique de la responsabilité est extrêmement sceptique aux solutions technocratiques issues de nos systèmes démocratiques. Cette éthique préconise une responsabilisation collective, certes, mais cette dernière doit provenir d'une tyrannie de la peur où l'intuition du péril guide l'ensemble de nos actions. Aussi, ce scepticisme envers les solutions institutionnelles nous indique qu'au sens de la justice environnementale, le PCH est probablement entre deux paradigmes. Ceci étant dit, il convient maintenant d'évaluer à quelle éthique s'apparente le PCH.

⁵⁵³ Principe qui se trouve dans la *Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer* (10 décembre 1982, 1833 R.T.N.U. 4 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994)) aux articles 137 (2) et 151 (1). Ces articles précisent que l'Autorité participe aux explorations et exploitations qui doivent se faire *pour le bien de l'humanité*.

2.2 L'éthique environnementale du PCH

Ce chapitre avait pour ambition d'analyser le PCH afin de vérifier si cette solution juridique permettait de transcender l'anthropocentrisme. En passant en revue les différents éléments de la définition du PCH, nous avons pu observer sous quelle éthique se trouvent les principes du PCH. Comme nous l'avons démontré, le PCH ne s'identifie pas une éthique en particulier puisque chaque principe le constituant semble être inspiré par des préceptes philosophiques variés. La protection de la nature sous le PCH se fait via des institutions devant mettre de l'avant les intérêts de l'humanité ce qui rappelle plusieurs principes de la *social ecology*. Par contre, les institutions, quoique mettant de l'avant des mesures de protection environnementale, demeure généralement le vecteur d'expression des humains rejoignant ainsi la thèse de Jonas voulant que l'humain soit le seul à pouvoir préserver la nature de la destruction humaine. Jonas reconnaît une responsabilité collective envers la nature puisque cette dernière nous est vulnérable et ne peut agir sur sa protection. Nous pourrions être tentés de considérer le PCH comme étant un enfant dans l'éthique de responsabilité de Jonas, seulement, Jonas ne croit aucunement aux institutions démocratiques pour protéger l'environnement. Il valorise l'intuition de péril, une dictature environnementale gérée par la tyrannie de la peur. Aussi, cette manière de préserver l'environnement ne se rapporte aucunement au PCH. Dans la même mesure, le rejet absolu de la technocratie de la *deep ecology* nous empêche d'associer cette éthique au PCH.

Quoi que classer le PCH au sein de l'une des éthiques abordées semble difficile, il semblerait que cette notion juridique soit plus près de l'éthique de l'intégration de par la simple reconnaissance d'un intérêt de l'humanité présente et future et de l'importance accordée à la protection du milieu naturel telle que mentionné dans le cas de l'ISA⁵⁵⁴. Même si cette classification éthique demeure imprécise, l'objectif était de démontrer que le PCH se détachait de l'anthropocentrisme afin d'en faire une solution plus propice à la protection de l'environnement. Cet objectif a été atteint, malgré la limite latente qui veut que sans le

⁵⁵⁴ Nous ne nions pas que la protection de l'environnement doit trouver son équilibre avec la possibilité d'une exploitation. Cependant, cette dernière est constamment soumise à des examens périodiques, des évaluations juridiques et des propositions d'adaptation afin de favoriser une meilleure exploitation. Alors, malgré le fait que l'exploitation reste possible, elle est contrôlée de manière innovatrice dans le système actuel.

consentement étatique, le PCH n'existe pas. Aussi, si nous passons outre cette implication nécessaire de la volonté humaine, nous pouvons constater la dissociation du PCH des bases anthropocentriques. Le principe de non appropriation remet en cause les fondements même de l'anthropocentrisme. Le simple fait de ne pas permettre la souveraineté sur une ressource évite le morcellement de la nature. De plus, le PCH préconise un partage des bénéfices pour aspirer à l'équité qui ne trouve pas d'écho au sein du paradigme anthropocentrique. Par ailleurs, l'idée de préserver le PCH pour les générations futures implique qu'il y a une obligation et des devoirs beaucoup plus poussés qu'un simple contrat de durabilité. L'anthropocentrisme considère que la protection de l'environnement peut s'effectuer dans l'optique d'assurer la survie de l'espèce humaine. Par ailleurs, considérer la protection de l'environnement comme une façon de transmettre le PCH (notamment dans le cas des fonds marins) aux générations futures afin qu'elles en bénéficient modifie le rapport entre l'humain et la nature qu'il y a au sein de l'anthropocentrisme.

Pour conclure, devant le rejet relatif que fait le PCH de l'anthropocentrisme, il est juste de dire qu'il peut servir pour transcender cette éthique. Il demeure un autre aspect à étudier avant d'affirmer que le PCH est une solution viable en droit international de l'environnement. Cet aspect se trouve à être les limites relatives à l'application élargie du concept afin de préserver l'environnement. Comme nous l'avons mentionné, le PCH est une notion juridique à application restreinte et vouloir élargir cette dernière entraînerait son lot de complications⁵⁵⁵. Ces dernières seront l'objet du prochain chapitre, de même que des solutions possibles à l'application du PCH en droit international de l'environnement.

⁵⁵⁵ Loan, *supra* note 480 à la p.151.

CHAPITRE III

SOLUTIONS HYBRIDES POUR UNE APPLICATION ÉLARGIE DU PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ

Le but de ce mémoire est de savoir si le PCH peut être une solution pour transcender l'anthropocentrisme en droit international de l'environnement. Le chapitre précédent a convenu qu'il existe une certaine scission entre le PCH et l'éthique anthropocentrique. Il convient maintenant d'évaluer si le PCH est transposable en droit international de l'environnement afin de répondre adéquatement à la question de recherche.

3.1 Les complications d'une application élargie

Vouloir réutiliser le PCH comme vecteur de protection environnementale entraîne certain problèmes. Cette notion de droit a vu le jour afin de définir le statut juridique d'espace dont les États n'arrivaient à se départager. Aussi, désirer employer le PCH pour régir des ressources ou des zones déjà appropriées par des États semble être une aliénation de la notion

elle-même⁵⁵⁶. Cette section aborde donc les différentes complications soulevées par les auteurs.

3.1.1 L'incertitude juridique

L'application restreinte de ce concept aux fonds des mers et aux astres implique une difficulté lorsqu'il est question d'exporter le PCH comme solution pour protéger l'environnement. Mercure estime que ce concept est flou et sans fond juridique réel puisque sa définition se trouve au sein d'un amalgame d'instruments juridiques⁵⁵⁷. En plus de l'imprécision du concept, la légitimité du PCH se fonde suite à l'acceptation étatique de reconnaître une ressource comme telle⁵⁵⁸. Selon Mercure, l'adhésion d'un État au régime du PCH étant faite sur une base volontaire, il n'existe aucun cas où les États ont été contraints de reconnaître le statut de PCH d'une ressource naturelle⁵⁵⁹. Les conventions existantes demeurent une adhésion volontaire et ne sont pas reconnues comme coutumières⁵⁶⁰. Par conséquent, miser sur ce concept pour instaurer un régime de protection efficace paraît absurde⁵⁶¹. Le PCH n'est pas assez outillé pour faire face aux relations juridiques qui existent entre la propriété et les avoirs⁵⁶². Dobbert explique ce point en rappelant que nulle part dans les traités régissant le PCH n'est-il fait mention d'un réel management assurant une équité entre les populations⁵⁶³. Selon lui, les approches holistiques de protection environnementale évacuent les réalités régionales et nationales, pourtant cruciales pour un appui d'une solution qui ne prévoit aucun incitatif réel ou aucune sanction⁵⁶⁴.

⁵⁵⁶ Pierre-François Mercure, « Rejet du concept de patrimoine commun de l'humanité afin d'assurer la protection de la diversité biologique », (1995) 30/31 *Droit et Société* 287 [Mercure, «rejet»].

⁵⁵⁷ *Ibid.* à la p.287.

⁵⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁵⁹ *Ibid.*

⁵⁶⁰ *Ibid.*

⁵⁶¹ *Ibid.*

⁵⁶² Jean-Pierre Dobbert et al., «Discussion on Common Heritage and Environment», (1981)

75 *American Society of International Law* 53 [Dobbert].

⁵⁶³ *Ibid.* à la p.52.

⁵⁶⁴ *Ibid.*

3.1.2 Aliénation du complexe de protection

Advenant l'évacuation de la problématique du flou juridique et du manque de cohésion, une autre problématique est avancée par Loan. Reconstruire l'action de la communauté internationale autour de la responsabilité envers l'intégrité de l'environnement apparaît, certes, comme la transition idéale pour nous sortir du joug anthropocentrique et connecter le droit international de l'environnement sur l'éthique de la *social ecology* ou la responsabilité de Jonas. L'analyse du PCH a démontré comment ce dernier rejoignait plusieurs principes de ces éthiques. Cependant, utiliser le PCH comme vecteur de protection implique une aliénation du concept. Le PCH n'est pas et n'a pas été pensé pour la protection de l'environnement⁵⁶⁵. Le PCH fut pensé pour une gestion des ressources qui n'appartenaient à aucun État⁵⁶⁶. Le PCH est donc considéré comme faiblement outillé pour faire face aux problématiques environnementales d'où la tendance générale des États d'opter pour des accords environnementaux multilatéraux⁵⁶⁷. Le PCH est considéré comme une notion juridique assurant l'équité d'exploitation sur des ressources actuelles⁵⁶⁸.

3.1.3 La dichotomie d'exploitation

L'un des plus grands défis qui surviendraient avec une application large du PCH est le débat politique entre le Nord et le Sud⁵⁶⁹. Les conférences environnementales sont généralement soumises au même débat. D'une part les États dit du «Nord» refusent d'investir pour fournir des technologies au Sud permettant une diminution de la pollution qu'ils refusent d'admettre avoir causée, alors que d'autre part, les États dit du «Sud» se sentent brimés dans leur droit d'exploiter leurs ressources naturelles⁵⁷⁰. Par exemple, en 1995, un projet de convention visant à déclarer la biodiversité comme un PCH a échoué devant la

⁵⁶⁵ Loan, *supra* note 480 à la p.163.

⁵⁶⁶ *Ibid.* à la p.152.

⁵⁶⁷ *Ibid.* à la p.151.

⁵⁶⁸ *Ibid.* à la p.163.

⁵⁶⁹ Werner Scholtz, «Different countries, one environment : A Critical Southern Discourse on the common but differentiated responsibilities principles», (2008) 33 *Southern African Yearbook of International Law* 113[Scholtz].

⁵⁷⁰ Mercure, « rejet », *supra* note 556 à la p.282.

problématique des ressources génétiques⁵⁷¹. L'absence d'équité dans l'accessibilité véritable aux connaissances scientifiques recueillies et aux possibilités financières de commercialisation qui seraient retirées à l'État initialement possesseur (Sud») a fait échouer le projet⁵⁷². Le «Sud» met généralement de l'avant, lors des conférences environnementales, leur développement afin d'atteindre une indépendance économique⁵⁷³. D'autre part, le «Nord» refuse fréquemment de partager les connaissances techniques en sa possession, souvent nécessaires pour ces mêmes projets de développement⁵⁷⁴. De plus, les coûts liés à la gestion internationale de la protection de l'environnement doivent fréquemment être assumés par les États du «Nord», les seuls ayant le budget nécessaire⁵⁷⁵. Ces derniers voulant rarement assumer les coûts lorsqu'il est question de protection holistique de l'environnement, les négociations échouent⁵⁷⁶. Dès lors, aspirer à gérer les ressources naturelles au nom de l'apanage de l'humanité implique un retour sur l'un des débats les plus récurrents en protection environnementale : la politisation Nord-Sud. Aussi, cette dernière risque-t-elle d'être plus virulente, dans la mesure où le développement des États dépend généralement des ressources qu'ils possèdent et exploitent⁵⁷⁷.

3.1.4 La souveraineté permanente sur les ressources naturelles

La souveraineté étatique est un principe bien établi du droit international⁵⁷⁸. Dès lors, viser un outil de protection qui repose sur l'oubli, voir le rejet, de ce principe fondamental est purement irréalisable⁵⁷⁹. Dobbert défend l'idée que le régime du PCH ne pourrait trouver écho dans la protection de l'environnement en invoquant l'*opinio necessitatis*⁵⁸⁰. L'évacuation des réalités régionales et nationales pour tendre vers une approche holistique de protection nécessite une certaine prudence⁵⁸¹. Si les États ne désirent pas une mesure

⁵⁷¹ Mercure, « rejet », *supra* note 556 à la p.283.

⁵⁷² *Ibid.*

⁵⁷³ *Ibid.* à la p.284.

⁵⁷⁴ *Ibid.* à la p.282.

⁵⁷⁵ *Ibid.*

⁵⁷⁶ *Ibid.*

⁵⁷⁷ *Ibid.* à la p.283.

⁵⁷⁸ Dobbert, *supra* note 562 à la p. 52.

⁵⁷⁹ Mercure, « rejet », *supra* note 556 à la p. 281; Dobbert, *ibid.* à la p.52.

⁵⁸⁰ Dobbert, *ibid.* à la p.52.

⁵⁸¹ *Ibid.*

politique, aucune action ne peut être effectuée⁵⁸². Aussi, pour atteindre une gestion des ressources communes, la conciliation des États est primordiale⁵⁸³. Aussi, Dobbert juge-t-il que l'*opinion necessitatis* utile à la mobilisation d'un tel projet est absente dans la communauté internationale de par la révérence que l'on porte à la souveraineté⁵⁸⁴.

3.2 L'application élargie du PCH : existence de solutions hybrides

Considérant les complications d'une application élargie du PCH mentionnées ci-haut, le PCH ne peut être retenu pour protéger l'environnement. Vouloir impliquer le PCH comme moyen de préserver la nature implique, notamment, une remise en cause de la souveraineté étatique puisque les frontières sont désuètes devant l'invocation de l'humanité⁵⁸⁵. L'intérêt national serait défini par l'intérêt de la communauté internationale présente et future⁵⁸⁶. Devant cette réalité qui ne peut être mise à l'écart, des solutions ont été pensées afin que les principes PCH puissent s'appliquer⁵⁸⁷. Cette section présente donc ces solutions visant l'instauration d'un système hybride afin de tendre éventuellement vers une application élargie du PCH⁵⁸⁸. Aussi, nous défendons l'idée que ces solutions hybrides défendent l'essence des principes constituant le PCH et de ce fait, justifient que le PCH est une voie de solution possible pour transcender l'anthropocentrisme en droit international de l'environnement.

3.2.1 La non-appropriation face à la souveraineté permanente : une histoire de gestion

Le principe de non-appropriation demeure un obstacle important de l'application du PCH sur la scène internationale dont la souveraineté étatique est un vecteur organisationnel

⁵⁸² Dobbert, *supra* note 562 à la p. 52.

⁵⁸³ *Ibid.*

⁵⁸⁴ *Ibid.*

⁵⁸⁵ André Micoud, «Du « patrimoine commun de l'humanité » considéré comme symptôme», (1995) 30/31 *Droit et Société* 276 [Micoud].

⁵⁸⁶ *Ibid.* à la p. 277.

⁵⁸⁷ Pierre-François Mercure, « La proposition d'un modèle de gestion intégrée des ressources naturelles communes à l'humanité », (1998) 33 *Can Y.B.Int'l L* 49 [Mercure, «gestion intégrée»].

⁵⁸⁸ *Ibid.* à la p. 79.

central⁵⁸⁹. Une ressource naturelle étant désignée comme PCH implique qu'elle appartient à tous. Aussi, désigner une ressource appartenant déjà à un État comme un PCH nécessiterait une levée de la souveraineté étatique sur cette dernière⁵⁹⁰ pour qu'elle soit considérée comme un bien commun⁵⁹¹. Kiss et Mercure sont d'avis que la souveraineté n'est pas un obstacle insurmontable justifiant un abandon du PCH comme moyen de conservation de l'environnement⁵⁹². Ces deux juristes estiment que le régime international doit se réinventer pour répondre concrètement à la crise environnementale⁵⁹³. La nationalisation d'une ressource n'empêche pas que sa destruction affecte l'humanité puisque l'environnement est un consortium d'écosystèmes dont chaque élément naturel est vital⁵⁹⁴. Pour Kiss et Mercure, la difficulté d'application, relativement à la souveraineté, trouve son origine dans la compréhension des implications d'une ressource naturelle désignée PCH⁵⁹⁵. Aussi, pour comprendre leur lecture du PCH, il faut savoir qu'ils conçoivent ce dernier comme quelque chose qui n'est pas figé dans l'espace⁵⁹⁶. Son évolution juridique démontre qu'il s'adapte au fil du temps⁵⁹⁷.

Lorsqu'une ressource est préservée sous le PCH, elle est perçue comme un bien commun dont l'humanité est le possesseur⁵⁹⁸. Ce bien commun relève du concept de *res communes*⁵⁹⁹. Ce dernier fait référence aux aires communes et à l'intérêt commun dans l'utilisation des zones communes⁶⁰⁰. L'exemple classique pour expliquer la problématique

⁵⁸⁹ Mercure, «gestion intégrée», *supra* note 587 à la p.51.

⁵⁹⁰ *Ibid.*

⁵⁹¹ Loan, *supra* note 480 à la p.151.

⁵⁹² *Ibid.* à la p.158; Mercure, «gestion intégrée», *supra* note 587 à la p. 36.

⁵⁹³ Mercure, «gestion intégrée», *ibid.* à la p.42; voir aussi Loan, *supra* note 480 à la p.160; .

⁵⁹⁴ Loan, *ibid.* à la p.159.

⁵⁹⁵ *Ibid.* p.151.

⁵⁹⁶ Consultation nationale pour la Charte de l'environnement, *La notion de patrimoine commun*, document produit pour Système d'harmonisation de la terminologie juridique sur l'environnement et l'aménagement du territoire dans les Alpes multilingues(LexALP), 2005, en ligne : <http://lexalp.free.fr/fichiers/1116168370_La%20notion%20patrimoine%20commun.pdf> [Charte de l'environnement].

⁵⁹⁷ *Ibid.*

⁵⁹⁸ Mercure, «gestion intégrée», *supra* note 587 à la p.36.

⁵⁹⁹ S. Sucharitkul, «Évolution continue d'une notion nouvelle de patrimoine commun de l'humanité», *Document corporatifs de la FAO*, en ligne :

<<http://www.fao.org.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/docrep/s5280T/s5280t14.htm>> [Sucharitkul].

⁶⁰⁰ Loan, *supra* note 480 à la p.151.

du bien commun est celui d'un terrain vague disponible à tous pour aller faire paître leurs bêtes. Devant la disponibilité d'une aire gratuite, tous les éleveurs de bétails y amènent leurs animaux conservant leurs propres terres. À ce rythme d'exploitation, l'aire commune est rapidement épuisée puisqu'aucun des éleveurs ne se soucient de sa préservation n'y ayant aucun gain à la voir perdurer puisqu'aucun d'entre eux n'en tire un intérêt personnel⁶⁰¹. C'est la *tragedy of the commons*⁶⁰². Un bien commun se détériore rapidement puisque sa conservation n'entraîne aucun gain, mais que son utilisation si⁶⁰³. Chaque personne utilisant le bien commun voit son bien rester indemne, alors que la destruction du bien commun ne lui coûte rien⁶⁰⁴. La *Tragedy of commons* peut aussi se comprendre au-delà d'une utilisation excessive du bien⁶⁰⁵. Hardin défend l'idée que l'existence de la propriété collective entraîne plusieurs problèmes environnementaux relativement à la pollution⁶⁰⁶. L'individu, dans sa recherche de maximisation des gains, ne sera pas porté à assumer les coûts liés à la disposition des ordures ayant comme résultat l'abandon des déchets chimiques, radioactifs et autres sur le bien commun⁶⁰⁷. Hardin explique la pollution des lacs et rivières de cette façon; n'ayant pas de propriétaire fixe, tous en ont profité pour abandonner leurs déchets sans conséquence⁶⁰⁸. Dès lors, la défense de l'héritage commun de l'humanité, l'accessibilité pour tous, le contrôle de l'exploitation et l'interdiction d'endommager un site naturel relevant du PCH sont les critères justifiant la conclusion rapide que le PCH tombe sous le régime du *res communes* rendant difficile la transition avec la souveraineté⁶⁰⁹. Aussi, de plus connaissant la *Tragedy of commons*, peu d'États seraient enclin à céder leur ressource au régime du PCH puisqu'il tire un gain immédiat de l'exploitation.

⁶⁰¹ Garrett Hardin, « The Tragedy of the Commons », (1968) *Science* p.1243 [Hardin, « Tragedy Commons »].

⁶⁰² *Ibid.*

⁶⁰³ *Ibid.* à la p.1244

⁶⁰⁴ *Ibid.*

⁶⁰⁵ Garrett Hardin, « Environment and Climate change in regard of the Tragedy of Commons », *International Politics: Enduring Concepts and Contemporary Issues* (Robert Jervis), États-Unis, Pearson Longman, 2007 p.496 [Hardin, « Environment in regard Tragedy Commons »].

⁶⁰⁶ *Ibid.* à la p.497.

⁶⁰⁷ *Ibid.*

⁶⁰⁸ *Ibid.*

⁶⁰⁹ Sucharitkul, *supra* note 599.

Si le PCH peut comprendre des *res communes*, il n'en demeure pas moins que le PCH n'est pas seulement du *res communes*⁶¹⁰. La possession par un État peut être une exception⁶¹¹ à la règle de non-appropriation pourvu qu'il n'y ait aucune entrave au but que vise ce principe, la défense de l'intérêt commun de l'humanité avant celui de l'État⁶¹². Le but premier du PCH est la préservation des biens et des valeurs que la communauté entière veut transmettre aux générations qui lui succéderont⁶¹³. L'appropriation doit être régulée, certes, mais le but ultime est servi tant que le titulaire juridique, ici l'État possesseur, respecte le consensus collectif relativement à la ressource désignée PCH⁶¹⁴. Selon les deux juristes, Kiss et Mercure, la solution se retrouve au sein de la gestion de la ressource. Les sites naturels relevant du PCH sont compris, ici, comme des aires standardisées en matière de protection environnementale où l'État possesseur devient responsable de l'application de cette protection dont les critères sont établis par l'humanité⁶¹⁵. Hardin mentionne d'ailleurs que la moralité qui entoure le souci de protection d'un bien commun doit provenir du système⁶¹⁶ en favorisant des arrangements sociaux devant la nécessité de conserver l'aire commune, nous rendant mutuellement responsables⁶¹⁷.

⁶¹⁰ Line Touzeau, *Protection du patrimoine architectural contemporain*, Paris, L'Harmattan, 2011, 316 [Touzeau].

⁶¹¹ Touzeau, *ibid.* à la p.316; Loan, *supra* note 480 à la p.151.

⁶¹² Charles-Alexandre Kiss, *La notion de patrimoine commune de l'humanité*, (1982) Recueil de cours 175, Martinus Nijhoff Publishers Online, Janvier 2012, 243 [kiss]; Loan, *ibid.* à la p.151.

⁶¹³ Touzeau, *supra* note 610 à la p.316.

⁶¹⁴ Touzeau, *ibid.*; Loan, *supra* note 480 à la p.158; Mercure, « Gestion intégrée », *supra* note 578 aux p.73 et 89.

⁶¹⁵ Loan, *ibid.* à la p.151; Sucharitkul, *supra* note 599 : Il défend l'idée plus poussée que la tendance du PCH est à l'élargissement : « Au fur et à mesure que le concept de l'humanité tout entière évolue en faveur de «l'homme» et que cette notion n'exclut aucun être humain ayant les caractéristiques physiques et biologiques d'un *homo sapiens*, tel qu'il est respecté et protégé en droit international et dans la pratique des Etats membres de la communauté internationale, la notion de patrimoine héréditaire de l'homme ou de patrimoine commun de l'humanité dans son ensemble ne peut que s'élargir et s'étendre. Les Etats, ainsi que les individus ou les sociétés, ont commencé à agir au nom et pour le compte de l'humanité tout entière, tout en proclamant que la découverte appartient au patrimoine commun de l'humanité, que ce soit dans le domaine des sciences naturelles, de l'atome et de l'astrologie, ou dans d'autres domaines.»

[...] «Plus le droit international d'aujourd'hui avance dans l'avenir avec davantage de raisons pour renforcer la protection et la promotion de l'humanité, plus le concept de patrimoine commun de l'humanité ne cesse d'élargir son contenu, et ainsi de multiplier la portée juridique et même physique des biens, avoirs, droits et intérêts, capables de faire partie du patrimoine commun de l'humanité.»

⁶¹⁶ Hardin, «Tragedy Commons», *supra* note 601 à la p.1265 : « The morality of an act is a function of the system[...]»

Kiss, président du Conseil européen du droit à l'environnement, articule sa théorie autour du critère d'intérêt commun qu'il considère être l'objectif du principe de non-appropriation⁶¹⁸. Orienter l'application du PCH sur le principe de non-appropriation ne favorise pas la défense de l'intérêt de l'humanité relativement à la protection de l'environnement⁶¹⁹. Loin de proposer que chaque ressource naturelle sorte du joug de la souveraineté étatique, il élabore une théorie où les États gèrent communément certaines zones prédéfinies⁶²⁰. L'exploitation de la nature n'est pas prohibée, seulement, cette dernière doit s'effectuer au-delà de l'intérêt unilatéral de l'État⁶²¹. L'État possesseur du site protégé doit s'assurer, dans sa gestion du site, que l'intérêt commun, c'est-à-dire celui de l'humanité, soit mis de l'avant⁶²². Kiss estime que la compréhension du PCH revue sous l'angle de l'intérêt commun permet une concrétisation du PCH comme mode de protection environnementale global⁶²³. Il est donc question de faire transiter l'intérêt national vers l'intérêt commun dans la gestion d'un site ou d'une ressource donnée⁶²⁴. Cette idée d'État gestionnaire au nom de l'humanité s'imbrique avec celui d'État dépositaire défini par Mercure.

La vision de Kiss vient réfuter l'argument voulant que le PCH ne peut s'appliquer à des ressources ayant déjà un propriétaire⁶²⁵. Sans évacuer le besoin du consentement étatique pour le succès de sa proposition, Kiss estime que l'urgence de la nécessité de la protection suffira pour assurer l'adhérence des États⁶²⁶. L'intérêt commun se trouvant dans la nécessité de préserver l'environnement, l'État ayant nommé un site naturel PCH devra se soumettre aux normes de protection établies au bénéfice de l'humanité⁶²⁷. Aussi, sans se déposséder de

⁶¹⁷ Hardin, « Environment in regard Tragedy Commons », *supra* note 605 à la p.499.

⁶¹⁸ Kiss, *supra* note 612 à la p.243; Loan, *supra* note 480 à la p.159.

⁶¹⁹ Loan, *ibid.* à la p.160.

⁶²⁰ Kiss, *supra* note 612 à la p.110; Loan, *ibid.* à la p.158.

⁶²¹ Loan, *ibid.* à la p.159.

⁶²² *Ibid.*

⁶²³ Kiss, *supra* note 612 à la p.243 ; « Une nouvelle perspective s'ouvre donc dans les relations internationales et dans les règles qui sont appelées à les régir; toute une série de notions fondamentales de notre discipline, telles que souveraineté, responsabilité internationale, droits sur des espaces et sur des ressources, pourraient en ressentir les effets.»

⁶²⁴ Loan, *supra* note 480 à la p.160.

⁶²⁵ *Ibid.*

⁶²⁶ Kiss, *supra* note 612 à la p.109; Loan, *ibid.* à la p.159.

⁶²⁷ Kiss, *ibid.* à la p.135; Loan, *ibid.* à la p.159.

ses ressources, l'État engage sa responsabilité relativement à la protection de ces dernières⁶²⁸. L'idée n'est pas de soustraire la ressource au contrôle de l'État, mais lui offrir un plan de gestion global et intégré respectant les intérêts de l'humanité⁶²⁹. La preuve d'un tel régime est faite dans le domaine de l'utilisation des satellites de télécommunications dans un cadre non régulé par un État et utilisé par tous⁶³⁰. Le but d'éviter la gestion par des compagnies privées qui se trouveraient au sein d'un État visait l'accessibilité à l'information pour tous⁶³¹. Le mode de gestion choisi reconnaissait l'importance d'impliquer les États dans le contrôle de la diffusion de l'information afin d'avoir un appui légal pour engendrer la responsabilité des compagnies privées en cas de manquement aux obligations de qualités⁶³². L'intérêt commun est assuré essentiellement par la standardisation universelle (cryptage d'informations commun) afin de fournir une qualité à tous les États peu importe sa situation géographique⁶³³.

Les mesures à suivre afin d'assurer que l'intérêt commun est proprement défendu dans la gestion que fait l'État de sa ressource, seraient définies au sein d'une organisation dont Kiss n'élabore pas les paramètres organisationnels⁶³⁴. Il précise, par contre, que cette organisation aurait la tâche d'assurer un dialogue continu entre l'État et l'humanité⁶³⁵. Cette gestion partagée est essentielle selon Kiss pour vérifier que les activités et les mesures de protection sont efficaces sur le terrain⁶³⁶. Pour Kiss, la *tragedy of the commons* est évitée ici grâce à une organisation qui effectue une vérification des mesures de préservation assurant ainsi que l'État possesseur n'exploite pas sa ressource en dehors des principes du PCH⁶³⁷. Par ailleurs, l'organisme se veut un organe de soutien pour éviter que le fardeau se retrouve sur l'État possesseur⁶³⁸. L'existence d'un organisme permet également la cohérence dans les

⁶²⁸ Loan, *supra* note 480 à la p.159.

⁶²⁹ Kiss, *supra* note 612 à la p.137; Loan, *ibid.* à la p.160.

⁶³⁰ Patricia M. Sterns, «Safeguarding the Concert of Public Service in view of Increasing Commercialisation and Privatisation of Space Activities, with Particular Attention to the Global Public Interest & the Needs of Developing Countries», (2001) 5 *Singapore Journal of International & Comparative Law* 133 [Stern].

⁶³¹ *Ibid.* à la p.134.

⁶³² *Ibid.* à la p.135.

⁶³³ *Ibid.*

⁶³⁴ Kiss, *supra* note 612 à la p.111; Loan, *supra* note 480 à la p.160.

⁶³⁵ Kiss, *ibid.* à la p.111; Loan, *ibid.* à la p.161.

⁶³⁶ Loan, *ibid.*

⁶³⁷ *Ibid.*

⁶³⁸ *Ibid.*

mesures de protection appliquées advenant que de multiples États soumettent chacun des ressources naturelles ou des sites au régime du PCH⁶³⁹. Ceci est une différence marquée des lacunes des régimes actuels de PCH où ce genre de comité était présent seulement pour traiter des questions d'exploitation et non de gestion durable⁶⁴⁰.

Le partage des bénéfices d'une exploitation future est un élément clé du PCH⁶⁴¹. Il est l'aspect primordial dans l'articulation de la création des organismes de gestion tel qu'il est compris pour le moment (ISA)⁶⁴². Kiss propose principalement un organisme de gestion qui envisagerait le PCH comme une mesure de contrôle de qualité environnementale standardisé⁶⁴³. Aussi, comme la ressource demeure sous le contrôle de l'État, le PCH pose des limites et non des interdictions⁶⁴⁴.

Mercure approuve l'existence de l'intérêt commun tel que Kiss l'aborde. Cependant, alors que Kiss ne fournit qu'une ébauche de la gestion requise pour permettre la concrétisation du PCH centré sur l'intérêt commun, Mercure élabore ce qu'il nomme la gestion intégrée⁶⁴⁵. Le modèle de gestion intégrée assure la protection des ressources naturelles communes à l'humanité⁶⁴⁶. La gestion intégrée de Mercure trouve son origine dans l'incapacité actuelle du régime de droit international de l'environnement à protéger la nature de façon globale⁶⁴⁷. Mercure estime que les accords environnementaux, malgré l'établissement de principes directeurs en matière de protection, ne permettent pas une protection adéquate de l'environnement puisque chaque État applique différemment ces traités⁶⁴⁸. Ainsi, il justifie la nécessité d'un processus de gestion intégrée basée sur le PCH⁶⁴⁹.

⁶³⁹ Kiss, *supra* note 612 à la p.112; Loan, *supra* note 480 à la p.161.

⁶⁴⁰ Loan, *ibid.*

⁶⁴¹ *Ibid.* à la p.162.

⁶⁴² *Ibid.*

⁶⁴³ *Ibid.*

⁶⁴⁴ *Ibid.*

⁶⁴⁵ Mercure, « Gestion intégrée » *supra* note 587 à la p.36.

⁶⁴⁶ *Ibid.*

⁶⁴⁷ *Ibid.* à la p.42.

⁶⁴⁸ *Ibid.*

⁶⁴⁹ *Ibid.* à la p.47.

Le pouvoir décisionnel et exécutoire de la gestion imaginée par Mercure se trouve au sein d'une commission internationale⁶⁵⁰. Les ressources gérées par la commission peuvent être de deux natures. D'une part, elles peuvent être des ressources communes originelles telles que les fonds marins et, d'autre part, elles peuvent être des ressources nationales devenues communes suite à la levée de la souveraineté consentie préalablement par l'État⁶⁵¹. L'administration et les décisions prises au sein de la commission sont faites au nom de l'humanité⁶⁵². Pour Mercure, l'humanité inclut toutes les formes de vies présentes et futures⁶⁵³. Ces dernières sont représentées par la commission⁶⁵⁴. Mercure se distingue de Kiss à cet égard, puisque Kiss semble considérer que l'humanité est seulement constituée des êtres humains présents et futurs. Le rôle de la commission est de produire des règles claires associées à des sanctions en cas de non respect⁶⁵⁵. Les règles adoptées portent notamment sur la préservation du milieu, ou encore sa restauration, et les normes à suivre advenant une exploitation⁶⁵⁶.

Alors que Kiss estime aller chercher l'appui étatique grâce à l'urgence de protection qui transparaît comme un intérêt commun, Mercure considère que l'adhérence étatique à son modèle provient de l'implication constante de l'État dépositaire (celui ayant cédé sa ressource à la commission)⁶⁵⁷. La commission est dans l'obligation d'inclure les États dépositaires au sein de l'instance décisionnelle⁶⁵⁸. Par contre, le vote de l'État n'est pas un veto⁶⁵⁹. En plus de l'implication dans les décisions prises, l'État dépositaire a la possibilité de voir son État bénéficier de crédit pour instaurer des projets directement reliés au PCH⁶⁶⁰. La théorisation de la gestion intégrée de Mercure trouve une application concrète dans le système actuel du PCH. En effet, l'ISA que nous avons analysée au chapitre précédent reprend les éléments de Mercure, à l'exception près de la levée de la souveraineté.

⁶⁵⁰ Mercure, « Gestion intégrée » *supra* note 587 à la p.51.

⁶⁵¹ *Ibid.* à la p.73.

⁶⁵² *Ibid.* à la p.52.

⁶⁵³ *Ibid.*

⁶⁵⁴ *Ibid.*

⁶⁵⁵ *Ibid.* à la p.73.

⁶⁵⁶ *Ibid.* à la p.68.

⁶⁵⁷ *Ibid.* à la p.89.

⁶⁵⁸ *Ibid.*

⁶⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁶⁰ *Ibid.* à la p.81.

3.2.2 Le régime de l'Antarctique : l'intérêt commun de l'humanité (ICH)

Mercure et Kiss ont théorisé des modèles de gestion où le PCH pouvait s'appliquer malgré la souveraineté étatique. L'un met l'accent sur l'intérêt commun et l'autre sur l'articulation d'une gestion intégrée. Alors que l'ISA est la concrétisation actuelle la plus près de la gestion intégrée avancée par Mercure, le régime de gestion de l'Antarctique, quoiqu'évacuant entièrement l'appellation de PCH, est probablement le rapprochement le plus concret où l'intérêt commun, tel que Kiss le comprend, est appliqué. Kiss considérait que l'intérêt commun visait une protection environnementale cohérente⁶⁶¹. Devant l'importance que Kiss accorde à l'intérêt commun dans le PCH. Les négociations étatiques pour arriver à des solutions de préservation de l'environnement tendent généralement à troquer le PCH contre l'ICH⁶⁶². Aussi, est-il pertinent d'aborder le régime de l'Antarctique qui est protégé en vertu du concept l'ICH⁶⁶³ :

Persuadées qu'il est dans l'intérêt de l'humanité tout entière de réserver les eaux entourant l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques et d'éviter qu'elles ne deviennent le théâtre ou l'enjeu de différends internationaux;
Reconnaissant, compte tenu de ce qui précède, qu'il est souhaitable d'instituer un mécanisme dont le rôle serait de recommander, de promouvoir, de décider et de coordonner les mesures et études scientifiques nécessaires à la conservation des organismes marins vivants de l'Antarctique⁶⁶⁴;

Le premier instrument juridique établissant des conditions de gestion de l'Antarctique est la *Convention sur la conservation de la faune et de la flore marine de l'antarctique*. Dès le préambule de ce traité, la nécessité de préserver l'écosystème des eaux de l'antarctique est évoquée⁶⁶⁵. Des règles claires relativement à l'utilisation des ressources que l'on retrouve en Antarctique sont émises, entraînant une gestion coopérative de l'écosystème. Selon l'article 2, la gestion des ressources s'effectue dans une vision à long terme, voir pour les générations futures.

⁶⁶¹ Kiss, *supra* note 612 à la p.226.

⁶⁶² S. Sucharitkul, *supra* note 599.

⁶⁶³ Salmon, *supra* note 57 à la p.811.

⁶⁶⁴ *Convention sur la conservation de la faune et de la flore marine de l'antarctique*, 20 mai 1980, 1329 R.T.N.U. 60 (entrée en vigueur : 7 avril 1982) préambule [*Convention sur l'Antarctique*].

⁶⁶⁵ *Convention sur l'Antarctique*, *ibid.* au préambule.

2. Dans la zone d'application de la Convention, les captures et les activités connexes se font conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation suivants :

- a) Prévenir la diminution du volume de toute population exploitée en deçà du niveau nécessaire au maintien de sa stabilité. A cette fin, il ne sera pas permis que le volume descende en deçà d'un niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximum annuel net de la population;
- b) Maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et reconstituer les populations exploitées aux niveaux définis à l'alinéa a; et
- c) Prévenir les modifications ou minimiser les risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu de l'état des connaissances disponibles en ce qui concerne les répercussions directes ou indirectes de l'exploitation, de l'effet de l'introduction d'espèces exogènes, des effets des activités connexes sur l'écosystème marin et de ceux des modifications du milieu, afin de permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique⁶⁶⁶.

Aucune appropriation ou revendication de souveraineté ne peut avoir lieu sur les mers entourant l'Antarctique⁶⁶⁷ et chaque État partie doit protéger et préserver l'environnement ambiant contre toute forme «d'ingérence humaine nuisible»⁶⁶⁸. Dans le but d'accentuer les connaissances globales de l'humanité sur la faune et la flore marine dans cet espace, une commission scientifique est mise sur pied⁶⁶⁹. Le rôle de cette dernière est d'effectuer un contrôle écologique de la zone, c'est-à-dire de faire des recherches, diffuser les résultats, s'assurer de l'efficacité des mesures de préservation, établir une liste des espèces menacées et mettre en œuvre des systèmes de contrôle si nécessaire⁶⁷⁰.

Quoique l'ICH n'entraîne pas l'application du régime du PCH, il n'en demeure pas moins que certains principes du PCH se retrouvent au sein de la gestion des ressources de

⁶⁶⁶ Convention sur l'Antarctique, *supra* note 664 à l'article 2.

⁶⁶⁷ *Ibid.* à l'article 4.

⁶⁶⁸ *Ibid.* à l'article 5.

⁶⁶⁹ *Ibid.* à l'article 7.

⁶⁷⁰ *Ibid.* à l'article 9.

l'Antarctique. Le *Protocole de Madrid*⁶⁷¹ définit l'Antarctique *comme réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science*⁶⁷² qui rappelle les principes d'accessibilité à tous et l'usage pacifique des ressources du PCH. Le préambule du protocole évoque les responsabilités particulières des parties relativement aux normes environnementales visant la protection du milieu en mentionnant que ses dernières sont dans l'intérêt de l'humanité tout entière⁶⁷³. L'extrait suivant du protocole de Madrid démontre comment il est possible de préserver l'environnement dans son intégrité au regard de l'ICH :

1. La protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, ainsi que la préservation de la valeur intrinsèque de l'Antarctique, qui tient notamment à ses qualités esthétiques, à son état naturel et à son intérêt en tant que zone consacrée à la recherche scientifique en particulier celle qui est essentielle pour comprendre l'environnement global, constituent des éléments fondamentaux à prendre en considération dans l'organisation et la conduite de toute activité dans la zone du Traité sur l'Antarctique.

2. A cette fin :

a) les activités menées dans la zone du Traité sur l'Antarctique sont organisées et conduites de façon à limiter leurs incidences négatives sur l'environnement en Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés ;

b) les activités menées dans la zone du Traité sur l'Antarctique sont organisées et conduites de façon à éviter :

i) des effets négatifs sur le climat ou les systèmes météorologiques ;

ii) des effets négatifs significatifs sur la qualité de l'air ou de l'eau ;

iii) des modifications significatives de l'environnement atmosphérique, terrestre (y compris aquatique), glaciaire ou marin ;

iv) des changements préjudiciables à la répartition, à la quantité ou à la capacité de reproduction d'espèces ou de populations d'espèces animales ou végétales ;

v) une mise en péril accrue des espèces en danger ou menacées, ou des populations de telles espèces ; ou

vi) la dégradation, ou le risque sérieux d'une telle dégradation, de zones ayant une importance biologique, scientifique, historique, esthétique ou naturelle⁶⁷⁴ ;

⁶⁷¹ *Protocole du Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement (Protocole de Madrid)*, Madrid, 4 octobre 1991, en ligne :

<<http://terreadelie.sblanc.com/docs/ProtocoleMadrid.pdf>> [Protocole de Madrid].

⁶⁷² *Ibid.* à l'article 2.

⁶⁷³ *Ibid.* au préambule.

⁶⁷⁴ *Ibid.* à l'article 3.

En plus des précisions sur les activités à proscrire, l'article 3 du protocole rappelle que des examens préalables doivent être faits afin de connaître les implications de toutes activités entreprises⁶⁷⁵. Il est proscrié d'entreprendre quoique ce soit si les effets pourraient endommager le milieu. L'article 7 notamment interdit l'exploitation minière dans cette zone⁶⁷⁶. L'ajout de ce protocole au régime de protection de l'Antarctique se trouve dans la création d'un comité pour la protection de l'environnement⁶⁷⁷. Ce dernier a pour but d'assister la Commission instaurée par la Convention de l'Antarctique à appliquer des mesures environnementales contraignantes et propices au milieu⁶⁷⁸. Ce comité peut aller jusqu'à émettre des recommandations aux États parties relativement à leur gestion environnementale dans des régions de l'antarctique⁶⁷⁹ suite aux rapports annuels fournis⁶⁸⁰. Le protocole renforce la responsabilité étatique des États parties pour tout dommage causé sur les sites de recherche⁶⁸¹. Cet instrument juridique vient étoffer la procédure de règlement des différends en proposant plusieurs pistes de solutions et les procédures à suivre en cas d'échec de règlement pacifique⁶⁸².

Le régime de l'Antarctique démontre comment la notion d'intérêt commun peut être articulée à des fins de préservation environnementale où les écosystèmes sont mis de l'avant. Aussi, reprenant la vision de Kiss et son articulation de l'ICH comme vecteur principal du PCH, nous pouvons penser que le PCH, tel que compris par Kiss pourrait aider à la protection de l'environnement. Le problème persistant dans ce cas demeure la souveraineté étatique. La prochaine solution démontre comment les États peuvent accepter de céder leur souveraineté au nom de l'héritage commun de l'humanité tel que l'avance Kiss et Mercure.

⁶⁷⁵ *Protocole de Madrid, supra* note 671 à l'article 3.

⁶⁷⁶ *Ibid.* à l'article 7.

⁶⁷⁷ *Ibid.* à l'article 11.

⁶⁷⁸ *Ibid.*

⁶⁷⁹ *Ibid.* à l'article 12.

⁶⁸⁰ *Ibid.* à l'article 17.

⁶⁸¹ *Ibid.* à l'article 16.

⁶⁸² *Ibid.* aux articles 18-19-20.

3.2.3 Le régime du Patrimoine mondial

Le régime du patrimoine mondial est un exemple fonctionnel que la nomination d'un site historique ou naturel s'effectue seulement suite à une demande soumise par l'État où il se trouve⁶⁸³. Le patrimoine mondial se divise initialement en deux, le patrimoine culturel mondial et le patrimoine naturel. Le patrimoine culturel est défini comme les biens culturels présentant un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité toute entière⁶⁸⁴. Le patrimoine naturel est défini comme les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ayant une valeur universelle exceptionnelle (VUE) du point de vue esthétique ou scientifique; ou encore des formations géologiques et physiographiques délimitées constituant l'habitat d'espèces animales ou végétales menacées qui ont une VUE du point de vue de la science ou de la conservation; ou encore des sites naturels ou des zones naturelles strictement délimitées qui ont une VUE au nom de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle⁶⁸⁵.

DISTINCTION ENTRE PCH ET PATRIMOINE MONDIAL

Avant de pousser plus loin la discussion sur ce le régime du patrimoine mondial, il convient d'expliquer la différence entre ce dernier et le PCH, puisqu'à prime abord, le patrimoine naturel ressemble au PCH. Sous les deux concepts juridiques on retrouve l'obligation pour l'État dépositaire de protéger et d'éviter les dommages au milieu naturel au nom de l'humanité toute entière⁶⁸⁶. L'apanage de l'humanité est au cœur des deux concepts afin de transmettre aux générations futures des sites naturels de qualité ayant préservé leur diversité biologique⁶⁸⁷. Cependant, l'origine distincte de leurs instruments juridiques fait en sorte que, malgré des ressemblances, les objectifs de chaque concept sont différents.

⁶⁸³ Francesco Francioni, « Thirty Years On : Is the World Heritage Convention Ready for the 21st Century? », (2002) 12 *Italian Y.B. Int. 'L.* 23 [Francioni].

⁶⁸⁴ *Convention du Patrimoine mondial de l'UNESCO*, 16 novembre, 1972, 1037 R.T.N.U. 174 (entrée en vigueur : 17 décembre 1975), art. 1 [Convention du patrimoine mondial]; Salmon, *supra* note 57 à la p. 811.

⁶⁸⁵ *Convention du patrimoine mondial, ibid.*; Salmon, *ibid.*, à la p.812.

⁶⁸⁶ Francioni, *supra* note 683 à la p.23.

⁶⁸⁷ *Ibid.* à la p.24.

Considérant que l'origine du PCH ait déjà été abordée, il convient d'expliquer celle du patrimoine mondial.

Plusieurs instruments internationaux ont traité du patrimoine mondial renforçant à chaque fois la protection et les obligations étatiques y étant reliées⁶⁸⁸. L'idée de biens culturels appartenant à l'humanité toute entière est originellement apparue comme solution pour palier à la destruction en temps de guerre⁶⁸⁹. En 1935, la *Convention sur la protection des institutions scientifiques et artistiques et des monuments historiques*⁶⁹⁰ établit l'obligation pour tous les États de préserver les trésors culturels de l'humanité peu importe la nationalité de l'objet⁶⁹¹. Les États en conflit armé doivent alléger aux biens d'une valeur historique, artistique ou scientifique, et ce, sans discrimination⁶⁹². La protection sur ce type de biens se voit levée si jamais ces derniers servent à l'effort de guerre⁶⁹³.

La *Convention de LaHaye sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés*⁶⁹⁴ de mai 1954, va venir accentuer la protection accordée à ces biens et va intégrer la notion de patrimoine au cœur du vocabulaire juridique⁶⁹⁵. Les biens entrant sous la définition de biens culturels se doivent d'être sauvegardés, avant, pendant et après un conflit⁶⁹⁶. Les États s'engagent à respecter le patrimoine culturel, même s'il n'est pas sur son territoire et ils doivent s'abstenir d'effectuer tout acte d'hostilité quel qu'il soit envers le bien⁶⁹⁷. Dans cette optique, les représailles sont interdites⁶⁹⁸. La convention prévoit la tenu d'un registre où tout acte d'agression envers ce patrimoine est enregistré⁶⁹⁹ afin d'assurer un meilleur suivi lors

⁶⁸⁸ *Treaty on the Protection of Artistic and Scientific Institutions and Historic Monuments* (Roerich Pact), 15 avril 1935, Washington, (entrée en vigueur: 26 août 1935) [**Pacte de Roerich**]; *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, 14 mai 1954, LaHaye, (entrée en vigueur : 7 août 1956), en ligne : <<http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/400?OpenDocument>> [**Convention de 1954**]; *Convention du Patrimoine mondial*, supra note 684.

⁶⁸⁹ Francioni, supra note 683 à la p.13.

⁶⁹⁰ *Pacte de Roerich*, supra note 688.

⁶⁹¹ *Ibid.* au préambule.

⁶⁹² *Ibid.* à l'art.2.

⁶⁹³ *Ibid.* à l'art.5.

⁶⁹⁴ *Convention de 1954*, supra note 688.

⁶⁹⁵ *Ibid.* au préambule.

⁶⁹⁶ *Ibid.* à l'art. 3.

⁶⁹⁷ *Ibid.* à l'art. 4(1).

⁶⁹⁸ *Ibid.* à l'art. 4(4).

⁶⁹⁹ *Ibid.* à l'art.9.

des procédures de conciliation à la fin du conflit armé⁷⁰⁰. Une poursuite au pénal peut également être enclenchée⁷⁰¹ en vertu de l'article 28 de cette même convention⁷⁰². L'UNESCO étant responsable de l'administration de cette convention⁷⁰³, il paraît logique qu'elle ait enclenché le processus qui donne naissance à la convention de 1972 sur le patrimoine mondial⁷⁰⁴.

Le désir de l'UNESCO d'étendre la protection accordée aux héritages culturels est né à la suite de deux événements particuliers⁷⁰⁵. Au début des années 1960, la construction du barrage d'Aswan était prévue à un endroit qui aurait inondé la vallée haute du Nil détruisant par le fait même les monuments d'une des plus anciennes civilisations, la civilisation nubian, en l'ensevelissant sous 60 mètres d'eau⁷⁰⁶. Une campagne a été orchestrée par l'UNESCO pour éviter que les traces d'une des plus vieilles civilisations ne soient ensevelies⁷⁰⁷. L'UNESCO s'est également mobilisé avec l'appui de la communauté internationale après les inondations de 1966 à Florence et Venise qui ont détruit des peintures, des monuments et des textes datant de la renaissance⁷⁰⁸. L'impression d'avoir perdu un héritage d'une valeur inestimable fut l'une des raisons de la forte mobilisation internationale et de la naissance d'un intérêt d'avoir un système équipé pour faire face à de telles éventualités pour offrir une assistance quant aux mesures de protection⁷⁰⁹.

L'extension du patrimoine mondial aux sites naturels va naître lors d'une conférence organisée à la Maison blanche, aux États-Unis, en 1965⁷¹⁰.

A trust for the World heritage that would be responsible to the world community for the stimulation of international cooperative efforts to identify, establish, develop and manage the world superb

⁷⁰⁰ *Convention de 1954, supra* note 688 à l'art.22.

⁷⁰¹ Les États parties sont encouragés à mettre leurs tribunaux internes à disposition pour toutes les destructions survenues. Aucun tribunal international n'est mentionné au sein de la Convention.

⁷⁰² *Convention de 1954, supra* note 688 à l'art.28.

⁷⁰³ *Ibid.* à l'art. 26.

⁷⁰⁴ *Convention du Patrimoine mondial, supra* note 684.

⁷⁰⁵ Francioni, *supra* note 683 à la p. 15.

⁷⁰⁶ *Ibid.*

⁷⁰⁷ *Ibid.*

⁷⁰⁸ *Ibid.*

⁷⁰⁹ *Ibid.*

⁷¹⁰ *Ibid.*

natural and scenic areas sites [...] for the present and future benefits of the entire world citizenry⁷¹¹.

C'est autour de l'articulation d'un *trust* pour les sites naturels méritant d'être préservés au nom des citoyens de la planète que la notion de patrimoine naturel va naître⁷¹². Les aires naturelles d'une grande beauté et d'une importance capitale vont faire leur apparition lors de la conférence de Paris en 1972 qui donnera la *Convention sur le patrimoine mondial*⁷¹³ et lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement où la *Déclaration de Stockholm*⁷¹⁴ verra le jour⁷¹⁵.

En abordant l'évolution juridique du concept de patrimoine mondial, la priorité consacrée à la protection de l'héritage culturel est évidente. À ce jour, sur les 936 sites enregistrés comme patrimoine mondial seulement 183 sont considérés relever du patrimoine naturel⁷¹⁶. Originellement, le patrimoine mondial se voulait être seulement un respect des héritages des autres Nations en temps de guerre pour se transformer en protection d'héritages mondiaux. L'origine du concept a, d'ailleurs, favorisé une gestion décentralisée comme nous le verrons plus loin, alors que le PCH mise sur une gestion commune des activités en lien avec le site. Le régime du PCH est également axé sur l'utilisation et l'exploitation du site au nom de l'humanité, alors que le patrimoine mondial évacue l'idée de l'exploitation n'invoquant que la préservation du site. Dans cette optique, le patrimoine naturel se concentre sur la gestion du site dans sa globalité pendant que le PCH se concentre davantage sur les règles d'exploitation.

⁷¹¹ *Beauty for America: proceedings of the White House Conference on Natural Beauty*, Washington, D.C., May 24-25, 1965, Presidential address, p.4 [En ligne: *Beauty for America : proceedings of / The White House Conference on Natural Beauty*, Washington, D.C., May 24-25, 1965: *Beauty for America : proceedings of / The White House Conference on Natural Beauty*, Washington, D.C., May 24-25, 1965 [Beauty for America]; Francioni, *supra* note 683 à la p.15.

⁷¹² *Beauty for America*, *ibid.* à la p. 51; Francioni, *ibid.* à la p.16.

⁷¹³ *Convention du Patrimoine mondial*, *supra* note 684.

⁷¹⁴ Nations unies, *Déclaration finale de la conférence des Nations unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm)*, Stockholm, 1972, en ligne :

<<http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>> [Stockholm].

⁷¹⁵ Francioni, *supra* note 683 à la p.16.

⁷¹⁶ UNESCO, Liste du patrimoine mondial, en ligne : <<http://whc.unesco.org/fr/list>>.

Après la lecture de la section sur le fonctionnement du patrimoine mondial, nous pourrions être tentés de se questionner sur la pertinence du travail de Kiss et Mercure relativement à une relecture du PCH. L'articulation de la gestion du patrimoine naturel semble répondre à une protection environnementale où la nationalisation de la ressource n'empêche pas la protection internationale au nom de l'humanité. Par conséquent, vouloir permettre à des États de soumettre certaines de leurs ressources comme PCH n'est-il pas la même chose que soumettre un site naturel au Comité du patrimoine mondial? La réponse à ce questionnement se trouve au sein de la différence entre les deux concepts. Le PCH a été construit, dès son départ, pour séparer le site des ressources. Si l'on remonte à la convention sur l'espace de 1967, le site (l'espace) et les ressources que l'on peut y trouver (il était principalement question des ressources lunaires) sont soumis à une protection. C'est grâce à ces deux types de protection distincts que le régime d'exploitation a pu se développer pour permettre une exploitation qui répond à une préservation globale du site tout en s'assurant que la ressource est également soumise à des mesures de préservation (voir le régime des fonds marins). Dès lors, imaginant qu'un État désire soumettre une ressource au PCH, sans pour autant y soumettre la zone dans laquelle elle se trouve, le régime du PCH risque de pouvoir fournir un bagage juridique plus complet. Par ailleurs, le modèle de gestion soumis par Kiss et Mercure est centralisé. Certes, l'État est impliqué, mais la voix de l'humanité a une place prépondérante dans la gestion, ce qui est moins marqué dans le régime du patrimoine mondial puisque l'État dépositaire demeure en contrôle du site et se doit le gérer en fonction des règles du Comité, sauf en cas de dégradation.

LA GESTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Le PCH et le patrimoine mondial ont des distinctions marquées notamment au niveau de la gestion. Le système de gestion du patrimoine mondial est plus ancien que celui du PCH et, actuellement, le seul exemple disponible où une procédure est établie pour permettre la défense de l'intérêt de l'humanité malgré la souveraineté étatique.

La convention de 1972 déclare que toute diminution du patrimoine mondial équivaut à un appauvrissement de tous les peuples du monde⁷¹⁷. Le patrimoine mondial est considéré comme unique et irremplaçable possédant un intérêt exceptionnel nécessitant une préservation au-delà de l'échelon national qui est trop souvent en manque de ressources financières pour assurer une protection efficace⁷¹⁸. Un système efficace de protection doit donc être mis sur pied de manière permanente afin de préserver la VUE du patrimoine⁷¹⁹. Pour qu'un site soit considéré comme patrimoine mondial, l'État partie doit l'avoir soumis comme tel⁷²⁰.

Le consentement étatique étant vital à la nomination, la souveraineté étatique n'est pas compromise en soi⁷²¹. Aussi, l'État « hôte » est responsable au premier plan d'assurer *l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine*⁷²². L'assistance internationale ainsi que la coopération interétatique seront offertes sous forme de plans financiers, artistique, scientifique ou technique⁷²³. La demande d'assistance en cas de moyens restreints sera étudiée par le comité du patrimoine mondial⁷²⁴. Les demandes d'assistance doivent être fournies avec des plans de gestion précis à long terme, une estimation du budget nécessaire pour restaurer ou conserver le site et des avis d'experts relatant l'urgence d'une demande d'assistance⁷²⁵. En plus de distribuer l'aide aux États, le Comité est en charge de tenir la liste des sites étant considérés comme un patrimoine mondial et d'étudier les nominations soumises pour que des ajouts soient faits⁷²⁶.

Le régime de protection du patrimoine mondial instaure la responsabilité légale pour les États de sauvegarder les héritages de l'humanité que ces derniers soient en leur possession

⁷¹⁷ *Convention sur le patrimoine mondial, supra note 684 au préambule.*

⁷¹⁸ *Ibid.*

⁷¹⁹ *Ibid.*

⁷²⁰ *Ibid.* à l'art. 3.

⁷²¹ *Ibid.* à l'art. 6.

⁷²² *Ibid.* à l'art. 4.

⁷²³ *Ibid.*

⁷²⁴ *Ibid.* à l'art.13.

⁷²⁵ *Ibid.* à l'art.21.

⁷²⁶ *Ibid.* à l'art.11.

ou non⁷²⁷. La nomenclature utilisée permet d'entrevoir des obligations contraignantes, aussi, l'UNESCO reconnaît qu'il est du *devoir* de la communauté internationale en entier de coopérer dans la *conservation* des héritages avec une *valeur universelle exceptionnelle*⁷²⁸. De plus, considérer le patrimoine comme ayant une VUE renforce l'idée que c'est l'humanité en entier qui doit préserver et renforce l'importance d'une gestion internationale, même si le patrimoine reste en possession de l'État hôte⁷²⁹. Le changement le plus fondamental demeure la création d'un organe de gouvernance reconnu et accepté par les États⁷³⁰. La convention du patrimoine mondial a réussi à internationaliser un régime de protection qui sort les héritages de l'humanité d'un schème purement national⁷³¹. Quoique la souveraineté a parfois été invoquée pour contrer des actions entreprises par le comité, aucune opposition formelle n'a été faite lorsque le patrimoine se trouverait officiellement sur la liste. Une fois demande étatique faite, l'accord est donné et il est communément accepté que ce dernier ne peut être repris⁷³².

LE PATRIMOINE MONDIAL ET LE DROIT INTERNATIONAL

Le fait que l'UNESCO continue de nommer des sites comme patrimoine mondial, 60 en 2011⁷³³, renforce l'acceptation du concept par la communauté internationale puisque sans la demande étatique, aucun site ne peut être nommé⁷³⁴. Comme le rappelle la *Convention de Vienne sur le droit des traités*⁷³⁵, l'interprétation d'un traité doit être faite au regard des conventions plus récentes s'insérant dans son contexte⁷³⁶. Ceci implique que plusieurs accords environnementaux vont redéfinir le niveau de protection employé pour la préservation des sites naturels. Notamment, le principe de prévention vient renforcer

⁷²⁷ Anastasia Strati, «The Implications of Common Heritage Concepts on the Quest for Cultural Objects and the Dialogue Between North and South», (1995) 89 *American Society of International Law* 339 [Strati].

⁷²⁸ *Ibid.* à la p. 440.

⁷²⁹ Francioni, *supra* note 683 à la p.17.

⁷³⁰ *Ibid.*

⁷³¹ *Ibid.* à la p.18.

⁷³² *Ibid.* à la p.19.

⁷³³ UNESCO, Nouveaux biens 2011, en ligne : <<http://whc.unesco.org/fr/nouveauxbiens>>.

⁷³⁴ Francioni, *supra* note 666 à la p.17.

⁷³⁵ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980).

⁷³⁶ *Ibid.* à l'art. 31(3)(c).

l'obligation de ne pas porter atteinte à ce qui a une VUE, spécialement relativement aux sites naturels⁷³⁷. De plus, la compréhension de ce qu'implique de protéger un site naturel est influencée par le principe de précaution rappelé dans la Déclaration de Stockholm⁷³⁸, la Charte de la Nature⁷³⁹ et la Déclaration de Rio⁷⁴⁰. La protection des sites naturels doit donc inclure un vecteur de prévention des dommages au regard de l'évolution du droit environnemental⁷⁴¹.

La Cour rappellera qu'elle a récemment eu l'occasion de souligner [...] l'importance que le respect de l'environnement revêt à son avis, non seulement pour les États mais aussi pour l'ensemble du genre humain :

«L'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement.» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*; C.I.J. Recueil 1996, p. 241-242, par. 29.)⁷⁴²

Cette décision pousse plus loin les obligations de précaution en rappelant qu'avec les méthodes scientifiques et les nouvelles technologies dont les États disposent il n'y a plus de raisons pour que des dommages inutiles soient occasionnés à la nature⁷⁴³. De plus en plus en plus, la fragilité des écosystèmes est mise de l'avant et le Comité du patrimoine mondial commence à l'intégrer en remettant constamment ses directives opérationnelles⁷⁴⁴ en question au regard de l'évolution du droit international de l'environnement et de ses concepts⁷⁴⁵. L'UNESCO applique déjà des pratiques hybrides relativement à la façon de préserver

⁷³⁷ Francioni, *supra* note 683 à la p.20.

⁷³⁸ Stockholm, *supra* note 714.

⁷³⁹ *Charte de la Nature*, Rés. A/RES/37/7, Doc. Off. AGNU, 48e sess., (1982), art. 3 en ligne: <<http://www.un.org/documents/ga/res/37/a37r007.htm>>.

⁷⁴⁰ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Assemblée générale, A/CONF.151/26 (Vol.I), (1992), principe 11, en ligne : <<http://un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm>>.

⁷⁴¹ Francioni, *supra* note 666 à la p.21.

⁷⁴² *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *supra* note 767 au para. 53.

⁷⁴³ *Ibid.* au para. 140.

⁷⁴⁴ Ces derniers sont fournis aux États pour les aider dans leurs devoirs de préservation du patrimoine mondial sur leur territoire.

⁷⁴⁵ Francioni, *supra* note 683 à la p.28.

l'environnement de certains sites naturels où l'État voudrait que l'on protège les écosystèmes nécessaires à la survie de son site naturel, souvent très vaste⁷⁴⁶. L'*International union for the conservation of nature* a élaboré le concept de zone tampon (*buffer zone*) qui cherche à étendre la protection au-delà de la zone préétablie⁷⁴⁷. La zone tampon est apparue comme un élément important d'un plan de protection à long terme devant l'impact croissant des changements climatiques et des micro-climats⁷⁴⁸. La gestion de la zone favorise une plus grande connectivité avec l'environnement ambiant et les communautés y habitant⁷⁴⁹. L'UNESCO a réalisé que malgré les mesures prises pour préserver les écosystèmes ambiants, les communautés vivant en ces lieux doivent également saisir l'importance de cette protection pour que cette dernière soit efficace⁷⁵⁰. Les zones tampons sont soumises à des codes de gestion très strictes et des examens périodiques sont effectués afin de comprendre comment la nature évolue et les risques possibles qui pourraient survenir⁷⁵¹. La zone tampon, comme le patrimoine naturel, est soumise à l'approbation de l'État; par contre, un État acceptant une zone tampon autour d'un site se voit octroyer un soutien financier et une équipe d'experts pour assurer le suivi⁷⁵². Les zones tampons ne sont pas encore très répandues, mais visent l'atteinte d'une éventuelle gérance internationale (*stewardship*)⁷⁵³. Il y a donc une protection de l'environnement qui se trouve au sein du patrimoine mondial où la nature est perçue comme un tout dont il est inacceptable de détruire ne serait-ce qu'un élément le constituant.

La *Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques*⁷⁵⁴ et de la *Convention sur la diversité biologique*⁷⁵⁵ vont venir contribuer à définir les implications du concept de la transmission aux générations futures.

⁷⁴⁶ UNESCO, « World Heritage and Buffer Zones », (mars 2008) 25 *World Heritage Papers* 51

[«**Buffer Zones**»].

⁷⁴⁷ *Ibid.*

⁷⁴⁸ *Ibid.* à la p.52.

⁷⁴⁹ *Ibid.*

⁷⁵⁰ *Ibid.*

⁷⁵¹ *Ibid.* à la p.53.

⁷⁵² *Ibid.* à la p.54.

⁷⁵³ *Ibid.* à la p.56-57.

⁷⁵⁴ Convention cadre des nations unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, 1771 R.T.N.U. 107 (entrée en vigueur : 21 mars 1994) [CCNUCC].

⁷⁵⁵ *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, 1760 R.T.N.U. 170, (en vigueur : 29 décembre 1993. [CDB].

Conscient de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

[...]

*Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité [...]*⁷⁵⁶

Conscient que les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière,

*Préoccupé par le fait que l'activité humaine a augmenté sensiblement les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, que cette augmentation renforce l'effet de serre naturel et qu'il en résultera en moyenne un réchauffement supplémentaire de la surface terrestre et de l'atmosphère, ce dont risquent de souffrir les écosystèmes naturels et l'humanité [...]*⁷⁵⁷

L'existence du patrimoine mondial dans le droit international et la capacité de ce dernier à évoluer au sein de cet ordre juridique viennent rappeler son efficacité. Par conséquent, les implications du bon fonctionnement de ce concept juridique pour ce mémoire sont importantes. L'existence et le fonctionnement du régime du patrimoine mondial réfutent l'argument de la souveraineté permanente fréquemment employé pour dénigrer l'application étendue du PCH. Aussi, si nous prenons les préceptes sur lesquels s'articule le régime du patrimoine mondial, et que nous le reproduisons dans le régime du PCH, l'extension de la notion juridique est possible. De plus, ce régime se rapproche de la vision de Kiss permettant de concrétiser le fonctionnement éventuel de la théorisation de Kiss. Un régime élargi de PCH pour préserver l'environnement est dès lors une possibilité intéressante dont les échos semblent déjà s'être enclenchés.

3.2.4 Le régime du patrimoine immatériel

Alors que le régime du patrimoine mondial semble demeurer à l'extérieur de l'éthique anthropocentrique et offrir une solution intéressante à la protection de la nature sous des principes plus en lien avec la réalité de cette dernière, le patrimoine immatériel, quoi qu'essentiellement anthropocentrique offre une avenue intéressante où la nature est préservée dans une certaine globalité. Le patrimoine immatériel est donc une notion pertinente à étudier

⁷⁵⁶ CDB, *supra* note 755 au préambule.

⁷⁵⁷ CCNUCC, *supra* note 754 préambule.

considérant que le concept pousse l'extension de la notion de patrimoine vers une plus grande intégration de la nature⁷⁵⁸. L'étendue du patrimoine protégé s'élargit, désormais, le terme de patrimoine dit invisible se doit d'être sauvegardé⁷⁵⁹.

On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable⁷⁶⁰.

Cette définition démontre la volonté de la communauté internationale à élargir le concept de patrimoine. L'élargissement de la définition se voulait une intégration de la reconnaissance des modes de vie comme un vecteur crucial de l'identité au même titre qu'un site historique⁷⁶¹. Pour Voudouri, la convention sur le patrimoine immatériel est l'apogée d'un respect politique envers les autres modes de vie⁷⁶². On y reconnaît l'impératif du danger de l'homogénéisation qu'entraîne la mondialisation⁷⁶³ et la nécessité d'opter pour une compréhension holistique du patrimoine mondial⁷⁶⁴. Le Comité du patrimoine immatériel reconnaît l'interaction entre la culture et l'environnement, le lien entre la nature et une

⁷⁵⁸ Daphné Voudouri, « Une nouvelle convention internationale relative au patrimoine culturel, sous le signe de la reconnaissance de la diversité culturelle : la convention pour la sauvegarde du patrimoine immatériel », (2004) 57RHDI 103 [Voudouri].

⁷⁵⁹ *Ibid.*

⁷⁶⁰ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, 17 octobre 2003, Paris (Entrée en vigueur : 20 avril 2006) art. 2, en ligne : <http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=17716&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html> [Convention patrimoine immatériel].

⁷⁶¹ Voudouri, *supra* note 758 à p.105.

⁷⁶² *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, *supra* note 760 à l'art. 2

⁷⁶³ *Ibid.* au préambule.

⁷⁶⁴ Voudouri, *supra* note 758 à p.119.

communauté devient sacré et digne d'être protégé⁷⁶⁵. Il est question de réconcilier la protection de la nature avec l'humanité afin d'atteindre une justice dite universelle pour tous les peuples⁷⁶⁶. Quoique l'objectif initial était justement l'équité entre les peuples quant à la reconnaissance de ce qui est culturel, la nature et les milieux naturels se trouvent à bénéficier d'un socle de protection dans lequel l'humain fait parti d'un écosystème. Reconnaître que le milieu fait parti de la culture, revient à reconnaître que le peuple dépend du milieu. Des politiques avec des plans de gestion à long terme doivent être établies afin de préserver le milieu⁷⁶⁷.

(b) de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention ;

(c) de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel⁷⁶⁸.

La convention prévoit la création d'une conférence des parties qui se réunit tous les deux ans⁷⁶⁹. On y élit les membres qui siègeront sur le comité intergouvernemental responsable de la sauvegarde du patrimoine immatériel⁷⁷⁰. Ce comité se doit d'émettre des recommandations aux États parties qui sont responsables de préserver ce type de patrimoine⁷⁷¹. En plus des recommandations, le comité est responsable d'examiner les modes de vies, les arts et lettres, les systèmes de valeurs et les traditions/croyances soumis afin d'être protégés en étant déclarés patrimoine culturel immatériel⁷⁷². Considérant la nature évolutive de ce type de patrimoine, l'inventaire du patrimoine culturel immatériel doit être fait régulièrement⁷⁷³.

⁷⁶⁵ Voudouri, *supra* note 758 à p.119.

⁷⁶⁶ *Ibid.*

⁷⁶⁷ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, *supra* note 760 à l'art.13 (a).

⁷⁶⁸ *Ibid.* à l'art.14.

⁷⁶⁹ *Ibid.* à l'art. 4.

⁷⁷⁰ *Ibid.* à l'art.5.

⁷⁷¹ *Ibid.* à l'art.7.

⁷⁷² Voudouri, *supra* note 758 à la p.103 et *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, *ibid.* à l'art art.7.

⁷⁷³ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, *ibid.* à l'art. 12.

Le régime du patrimoine immatériel est jeune. Pourtant, il démontre déjà une considération naissante pour l'interrelation qui existe entre la nature et certaines cultures. La redéfinition du rapport entre l'humain et la nature s'est effectuée au sein d'un instrument juridique, laissant supposer une certaine ouverture de la communauté internationale envers cette optique. Au sein de ce régime, la sauvegarde du patrimoine est issue d'une gestion double. Le comité international coopère avec l'État afin d'atteindre une sauvegarde avec des standards universels⁷⁷⁴. Il n'est pas question de déposséder l'État, puisque son consentement est nécessaire avant que toute action ait lieu⁷⁷⁵. Ainsi, même si des experts proposent l'étude d'un élément pour une nomination comme patrimoine immatériel, rien ne peut s'effectuer sans le consentement étatique⁷⁷⁶. Il faut par contre préciser que la protection de la nature dépend de son inscription dans une culture, rappelant la nature anthropocentrique de la notion juridique. Nous estimions, cependant, que le fait qu'un instrument juridique reconnaisse que l'humain peut avoir une connexion avec la nature méritait une mention puisque le système juridique actuel, malgré qu'il tente de protéger les éléments de la nature, ne fait jamais mention de la connexion qu'il y a entre l'être humain et la nature

3.3 Modernisation du PCH : un changement d'éthique

Il faut savoir qu'une critique existe quant à l'adaptation du PCH à la souveraineté des États. L'un des vecteurs du PCH étant l'interdiction d'appropriation, tenter d'instaurer des solutions hybrides au sein desquelles les États seraient des gardiens des ressources sur leur territoire au nom de l'humanité révolutionne un principe du PCH⁷⁷⁷. Aussi, en privant le PCH d'un principe essentiel à sa définition, Strati considère les solutions hybrides comme des fausses promesses de PCH⁷⁷⁸. Bref, la question qui se pose est de savoir à quel point le concept revisité du PCH demeure encore du PCH au sens de sa définition.

⁷⁷⁴ Voudouri, *supra* note 758 à la p.124.

⁷⁷⁵ *Ibid.* à la p.134.

⁷⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷⁷ Strati, *supra* note 727 à la p.440.

⁷⁷⁸ *Ibid.*

Pour Micoud, cette critique n'est pas une justification valable pour évacuer les solutions hybrides abordées ci-haut. Micoud rappelle que le droit est une réponse sociale pour régler des crises auxquelles la communauté doit faire face⁷⁷⁹. Devant la crise environnementale actuelle et la protection ponctuelle qu'effectue le droit international de l'environnement, il est légitime pour la communauté internationale de revisiter la protection juridique accordée à l'environnement avec une nouvelle normativité⁷⁸⁰. Le droit étant donc l'expression d'une société, Micoud considère que le PCH, hybride ou non, peut être employé comme avenue pour la protection de l'environnement⁷⁸¹. Selon lui, décider d'employer le terme patrimoine commun de l'humanité entraîne des implications normatives importantes⁷⁸² où le rapport humain-nature est reconceptualisé⁷⁸³. Le vocabulaire employé est donc une manière de vouloir rattacher la protection de l'environnement à une responsabilité éthique autre que celle de l'anthropocentrisme actuel⁷⁸⁴.

Précédemment, les différents principes du PCH ont été évalués et insérés au sein des diverses éthiques environnementales. Sans désirer analyser en profondeur les solutions que nous venons d'aborder, il convient d'évaluer si elles ont un certain détachement vis-à-vis l'anthropocentrisme, ou si l'application de ses solutions ne fait que nous ramener vers l'anthropocentrisme en désirant étendre le PCH.

La vision de Kiss et Mercure mettait de l'avant un système de gestion visant à permettre à un État de conserver sa souveraineté sur une ressource même si cette dernière s'insérait sous le PCH. Dans le cas de Mercure, cette dernière était conservée par la participation de l'État possesseur à la gestion des principes visant l'exploitation de la ressource en lien avec des principes établis par la communauté internationale, l'humanité, au sein d'un comité. C'est ce qu'il a nommé la gestion intégrée. Kiss préconise davantage une

⁷⁷⁹ Micoud, *supra* note 585 à la p. 265.

⁷⁸⁰ *Ibid.*

⁷⁸¹ *Ibid.* à la p.266.

⁷⁸² Ces implications normatives se traduisent, notamment, par l'insertion de la considération envers les générations futures. Choisir d'employer le PCH signifie un attachement aux principes véhiculés au sein de dernier. L'attachement au PCH implique également un désir de surpasser les contraintes du régime économique où la nature est ignorée. Cette dernière devient une richesse pour l'humanité. (Micoud, *ibid.* à la p.269).

⁷⁸³ Micoud, *ibid.* à la p.265.

⁷⁸⁴ *Ibid.* à la p.272.

vision axée sur l'ICH où l'État reste possesseur en agissant cependant au nom de l'humanité pour protéger le PCH.

Ces visions touchent principalement à l'éthique de l'intégration. La gestion globale nécessaire selon les deux auteurs rappelle l'importance du respect de la logique écosystémique sur laquelle la *social ecology* est bâtie. Mercure précise, d'ailleurs, qu'il est essentiel que la protection de l'environnement aille dans la même direction peu importe l'État. C'est pourquoi il considère qu'il devrait exister un organe chargé d'assurer une gestion intégrée. De plus, la référence de Kiss au fait que la nécessité de préserver l'environnement constitue l'intérêt de l'humanité se réfère à la notion de l'humain comme gardien. Il est question d'institutionnaliser la protection de la nature, pour que cette dernière demeure intacte dans son intégrité et puisse être transmise aux générations futures. Il apparaît que c'est du devoir de l'être humain de préserver l'environnement pour assurer le continuum de la race humaine. Cet aspect fait une référence directe à l'altruisme sacrificiel de Jonas qui veut que l'humain accepte de faire des sacrifices pour un avenir durable et pour assurer la continuité de la vie. Par contre, devant le refus de Jonas de soumettre la nature à la technocratie, attribuer une connexion entre la vision de Mercure et celle de Jonas serait une erreur. De plus, la notion de gardien de Mercure va plus loin et implique une préservation de la nature pour toutes les formes de vie sur terre répondant à la notion de démocratie écologique que l'on trouve dans la *social ecology*. La démocratie écologique veut que toutes les formes de vies soient prises en compte dans la gestion de l'utilisation de la nature. Aussi, la responsabilisation envers la nature à laquelle Kiss se réfère en mentionnant notre devoir de réparation envers les dommages faits à la nature touche directement la compréhension de la justice environnementale tirée de la *social ecology*.

La VUE qui est au cœur du patrimoine mondial est très près de la compréhension de richesse de la *deep ecology*. Le fait que le patrimoine naturel soit reconnu et choisi pour sa beauté répond à une vision de la nature comme richesse qui doit être transmise comme un héritage. Cependant, le patrimoine naturel, lorsqu'il est question de la gestion des sites, fait référence à la *social ecology* lorsqu'il est question des *buffer zones*. Avec ces dernières la protection d'un site est étendue aux écosystèmes environnement. La référence aux générations futures est au cœur de cette protection avec la notion d'héritage. Aussi, dès qu'un

site entre dans le régime de protection du patrimoine mondial implique un sacrifice pour permettre aux prochaines générations de bénéficier de ses richesses. Par contre, il faut savoir que la nomination de ses sites est une décision d'État. Ce fait peut être associé à l'anthropocentrisme qui veut qu'on préserve ce que l'humain désire, ou encore, à la référence de l'humain comme gardien de la *social ecology*. Quoiqu'il en soit, il y a un certain retrait du paradigme anthropocentrique ici.

Comme les solutions préconisées semblent se dissocier de l'anthropocentrisme et que l'objectif de ce chapitre était d'évaluer les possibilités de réinstrumentaliser le PCH en droit international de l'environnement, il convient maintenant d'étudier la question au regard des informations obtenues. Au chapitre III, nous avons établi que les principes du PCH sont la non-appropriation, l'usage pacifique, l'accessibilité à tous, la considération envers les générations futures, l'obligation pour toute exploitation d'être faite au nom de l'humanité et l'obligation de gestion faite par un organisme représentant l'intérêt de tous⁷⁸⁵. Ces derniers font de ce concept juridique une figure de transition relativement idéale, tel que nous l'avons démontré, afin que le régime international de droit de l'environnement se soustraie du paradigme anthropocentrique. Au sein du PCH, il est question de protéger la nature globalement et dans le long terme et non de traiter ponctuellement des problèmes naissants. Les notions d'héritage et d'humanité, quoi que se rattachant à l'être humain, entraînent dans leur sillage un certain respect envers la nature puisqu'elle doit être transmise aux prochaines générations.

La première section de ce chapitre a pris le soin d'explicitier la nature profonde du PCH et les implications normatives y étant rattachées. Nous avons vu comment les différents principes constituant cette notion juridique recoupaient différents aspects des paradigmes éthiques abordés dans le chapitre un. Par la suite, il a été démontré qu'un élargissement du PCH n'est pas sans attirer son lot de problèmes dont la plus majeure est sans doute la souveraineté permanente. Pour répondre à ces critiques relativement à une utilisation du PCH comme vecteur de protection environnementale, une démonstration des solutions possibles a été faite. Aussi, la gestion intégrée de Mercure et l'emphase de Kiss sur l'intérêt commun de

⁷⁸⁵ Mercure, « gestion intégrée », *supra* note 587 à la p.49.

l'humanité afin de saisir le but réel de la non-appropriation ont trouvé écho au sein de régimes juridiques. Que ce soit l'Antarctique ou le patrimoine mondial, ses solutions ont voulu démontrer qu'il existe des manières d'étendre les fondements du PCH à des ressources naturelles, et ce malgré l'existence de la souveraineté étatique. Sans transformer l'ensemble des ressources biologiques de la planète en PCH, peut-être serait-il possible d'ouvrir la porte aux États qui désirent faire entrer certaines zones de leur environnement sous un régime de protection?

Le succès⁷⁸⁶ du patrimoine mondial auprès des États semble lié, notamment, au fait qu'il donne accès à un soutien financier. Il ne faut pas oublier que la protection environnementale est particulièrement coûteuse, dans la mesure où elle ne rapporte pas de profits, dès lors, il n'est pas toujours possible pour certains États d'assumer de tels mesures, ou encore, de faire respecter ces dernières. Par ailleurs, le fait qu'il revient aux États de choisir s'ils désirent bénéficier de tels programmes d'aide évite d'une certaine façon la politisation Nord-Sud de pillage des ressources puisqu'aucun État ne se voit forcer de céder des ressources⁷⁸⁷. Certes, ce système ne favorise pas de solution globale, mais c'est un début qui pourrait rapidement prendre de l'expansion. Qui aurait cru que la liste du patrimoine mondial comporterait aujourd'hui plus de 900 sites?

Dans les problématiques reliées à l'expansion du PCH, l'incertitude juridique a été avancée afin d'expliquer qu'aucun État ne voudra adhérer à un tel régime. Considérant que le patrimoine mondial évolue depuis 1935 et qu'à chaque étape de son développement les conventions étaient ratifiées, pourquoi le PCH ne pourrait-il pas se peaufiner au rythme de la volonté de la communauté internationale? De plus, l'argument invoqué qui veut que l'adhérence volontaire au PCH soit une limite est à mon avis très faible si l'on considère que l'entière du droit international est volontaire. Le droit ne se définit-il pas comme l'expression écrite d'un consentement, aussi serait-il aberrant de reprocher à un régime la faiblesse même du droit dans lequel il s'inscrit. Il faut préciser, par ailleurs, que certains juristes, dont Huei-Jung Ni, considère la protection de l'environnement comme une norme

⁷⁸⁶ La qualification de succès est, ici, une opinion personnelle.

⁷⁸⁷ Référence ici au Buffer zones (« Buffer Zones », *supra* note 746) et au système d'assistance dont il est question dans la *Convention sur le patrimoine mondial*, *supra* note 684 aux articles 19 à 26.

*erga omnes*⁷⁸⁸. L'auteur base l'essentiel de sa théorie sur l'obligation pour tous les États d'agir au nom de l'intégrité de la communauté internationale (Barcelona Traction⁷⁸⁹) et que, dès lors, toute atteinte à la nature est une atteinte à cette intégrité⁷⁹⁰. Un lien peut être fait ici avec la vision de Kiss qui voulait que l'intérêt commun trouvé au sein du PCH soit justement ce devoir de protection envers notre environnement.

Alors que le PCH peut être accepté comme moyen de préserver l'environnement, l'aspect qui veut que les ressources soient gérées dans l'intérêt de l'humanité peut paraître comme une tentative de s'exclure du giron économique. Les solutions où l'on semble sortir du système capitaliste sont rarement les bienvenues et le PCH étant fréquemment associé à cette vision est mis à l'écart. Cependant, il ne faut pas oublier que le fonds des mers est exploité et géré en fonction de principes du marché actuel. L'ISA est un organisme intergouvernemental qui gère des ressources internationales, la seule différence avec une exploitation qui proviendrait d'un État est que les profits vont à la préservation éventuelle du site et à la gestion de l'organisme tout en assurant une exploitation non dommageable du milieu. Devant cet argument, il ne faut pas oublier le but initial de ce mémoire. C'est justement cette impression de fatalité, de destin imposé, qui entraîne la réflexion à une impasse. Inclure le système économique actuel dans l'équation en ne cherchant pas comment les États peuvent surpasser cette logique revient à appliquer des solutions anthropocentriques en droit international de l'environnement. Le but de ce mémoire n'est-il pas, justement, de chercher à surpasser cela, à l'aide du PCH?

L'objectif de cette section était de démontrer comment la réinvention du régime du PCH autour de la protection environnementale peut devenir un outil intéressant pour la protection de l'environnement. Carl Q. Christol, un professeur de science politique en Californie rappelle le besoin de conserver un certain niveau d'optimisme devant la tâche

⁷⁸⁸ Kuei-Jung Ni, «Third-State Countermeasures for Enforcing International Common Environmental Interest : The Implication and inspiration of the ILC's Articles on State Responsibility», (2004) 22 *Chinese (Taiwan) Yearbook of International Law & Affairs* 3 [Ni].

⁷⁸⁹ *Affaire de la Barcelona Traction Light and Power Company Limited (Belgique c. Espagne)*, [1970] C.I.J. rec. 50 à la page 3.

⁷⁹⁰ *Ibid.*

qu'est la protection de l'environnement⁷⁹¹. Selon lui, les imperfections des solutions trouvées ne doivent pas justifier un abandon, car le véritable échec se trouve dans l'arrêt de la recherche de solutions⁷⁹². Par conséquent, les solutions abordées ci-haut se veulent une preuve, malgré leurs imperfections, qu'il existe des manières de préserver l'environnement qui soit plus près de la réalité de la nature. Il existe des modes de gestion qui mettent de l'avant l'intérêt de l'humanité tout en ayant abordés les problématiques classiques qui semblent être le frein continuel lorsqu'il est question d'extension du PCH. Après tout, même si le but premier du PCH n'était pas de préserver l'environnement, cela veut-il dire que ça ne peut pas devenir son but second?

⁷⁹¹ Carl Q. Christol, *Protection of the Global Heritage*, Proceeding of the 101st Annual meeting of the American society on International Law, vol 75, avril 23-25, 1982, p.32 [Christol].

⁷⁹² *Ibid.*

CONCLUSION

Le but de ce mémoire était d'étudier le PCH afin de connaître le potentiel de cette solution juridique pour protéger l'environnement au-delà de la logique anthropocentrique actuelle. L'intérêt de ce questionnement provient de l'absence de propositions afin de conserver la nature en dehors du schème anthropocentrique qui rend inefficace le droit international de l'environnement. Nous sommes ainsi partis avec la question de recherche à savoir si le PCH pouvait transcender l'anthropocentrisme en droit international de l'environnement.

Au cours de ce mémoire, la démonstration de la capacité du PCH à défendre des intérêts globaux au nom de l'humanité a été faite. Le PCH est composé de six principes fondamentaux; la non-appropriation, l'usage pacifique, l'accessibilité à tous, la considération envers les générations futures, l'obligation pour toute exploitation d'être faite au nom de l'humanité et l'obligation de gestion faite par un organisme représentant l'intérêt de tous⁷⁹³. L'articulation de ses principes assure la préservation de ce qui est compris comme étant des héritages commun de l'humanité. Le PCH est le régime juridique choisi pour assurer la gestion des corps célestes, tel que la lune et les fonds marins hors des limites de la juridiction nationale. Le régime du PCH implique qu'une ressource désignée comme tel est l'apanage de l'humanité. Ceci engendre l'obligation pour les États d'assurer que cet héritage sera transmis aux générations futures, signifiant que la gestion de la ressource doit être pensée dans le long terme.

⁷⁹³ Mercure, « Gestion intégrée », *supra* note 587 à la p.49.

L'analyse du PCH ne servirait à rien sans une grille d'analyse pour établir son appartenance à une éthique environnementale. Aussi, dans l'optique de fournir un cadre d'analyse pour évaluer à quel niveau le PCH transcendait l'anthropocentrisme, il convenait d'évaluer la nature des éthiques environnementales. À l'aide de cinq questions⁷⁹⁴, cinq éthiques⁷⁹⁵ ont été définies. L'analyse de ces éthiques nous a permis d'établir que la conceptualisation de la nature varie sur un axe où la nature est un bassin de ressources naturelles, un berceau de vie, un ensemble d'écosystèmes interdépendants renfermant plusieurs espèces, une richesse collective dans son intégralité à un sanctuaire favorisant la connexion avec le cosmique. En fonction du positionnement de l'éthique sur l'axe, les obligations morales et les devoirs variaient.

La première éthique environnementale que nous avons identifiée est l'anthropocentrisme où la nature est un objet extérieur à l'être humain que ce dernier peut posséder pour s'enrichir. La destruction de l'environnement n'est pas proscrite dans la mesure où la survie de l'espèce humaine n'est pas menacée. Aussi la protection de l'environnement au sein de cette éthique s'apparente à un contrat de durabilité entre les humains de la présente génération. L'éthique de la responsabilité de Jonas préconise quant à elle un rapport à la nature s'apparentant à la vulnérabilité de cette dernière. Jonas estime que la vulnérabilité de la nature interpelle l'humain, le responsabilisant à son égard. Il fait la comparaison avec un parent protégeant son nouveau né. Pour cette éthique, la solution à favoriser pour assurer une protection de l'environnement est une tyrannie de la peur orchestrée autour du concept de l'intuition de péril. En ayant constamment à l'esprit la fin possible de la vie, les être humain accepteront une dictature environnementale. Cette éthique refuse toute intervention institutionnelle provenant de la démocratie. Elle se distingue par ce fait précis de la troisième éthique, celle de l'intégration (*social ecology*). Cette éthique mise, à l'inverse de Jonas, sur une démocratie écologique où toutes les formes de vie pourraient voir leurs intérêts défendus. Il est question d'intégrer la vision de la nature au sein des

⁷⁹⁴ Quelle est la conceptualisation de la nature?, Jusqu'où s'étendent nos obligation morale?, Qu'est-ce qui est digne d'être préservé?, Quels sont nos devoirs envers la nature? et Existe-t-il une justice environnementale?

⁷⁹⁵ L'anthropocentrisme, l'éthique de l'intégration, l'éthique de la responsabilisation, l'éthique de l'écologie profonde et l'éthique de la connexion spirituelle.

institutions pour lui donner sa place. L'humain agit en gardien en considérant les intérêts de l'environnement avant de défendre ses intérêts personnels. Le discours de protection environnementale s'aligne sur une compréhension des écosystèmes permettant la préservation de la nature dans son intégrité. L'éthique de l'écologie profonde rejette la *social ecology* en estimant que l'humain ne pourra se soustraire de son égoïsme latent et de ce fait préconise une destruction complète des bases actuelles pour en construire d'autres. Cette éthique met de l'avant l'importance de reconnaître la richesse de la nature dans sa totalité. Chaque organisme, élément naturel et interaction méritent une valeur et se doivent d'être préservés de par le simple fait d'exister. L'éthique de l'écologie profonde est à ce sens très près des éthiques spirituelles qui favorisent une communion avec la nature pour vivre en paix. La nature est une création divine où s'effectue le miracle de la vie et pour cette seule raison, elle mérite notre respect et notre dévotion.

Au regard de ces éthiques, il est possible d'établir les biais normatifs de nos patterns organisationnels⁷⁹⁶. En effet, la conceptualisation actuelle que la société se fait de la nature tourne autour du pouvoir et entraîne un rejet de toute prise de considération pour des intérêts n'appartenant pas à la race humaine⁷⁹⁷. Typique de l'anthropocentrisme, cette façon de conceptualiser la nature n'est pas la seule voie possible et d'autres s'offrent à l'être humain s'il veut les suivre. Le PCH, avec sa référence à l'humanité et aux générations futures s'inscrit dans le cadre ontologique de la *social ecology* et, en partie, du principe de responsabilité de Jonas. En effet, le fait de penser aux générations qui vont suivre fait référence à l'altruisme sacrificiel de Jonas qui considère que la responsabilité que l'être humain à envers la nature doit inclure un oubli de soi pour permettre à d'autres de bénéficier de la vie. L'organisation du PCH permet, par ailleurs, une équité puisque qu'aucune utilisation portant un préjudice à une partie ne peut se faire. L'intérêt commun doit primer permettant une protection de la nature en lien avec la logique écosystémique de cette dernière. Le PCH, sans sortir totalement de l'anthropocentrisme, permet de distancer la protection de l'environnement de cette éthique en s'insérant au sein d'autres éthiques. En effet, il ne faut pas oublier que la transcendance absolue à l'anthropocentrisme, dans le droit,

⁷⁹⁶ Michael Bell Mayfield, *An Invitation to Environmental Sociology*, Californie, Pine Forges Press, 2^e Édition, 2004 à la p. 2 [Mayfield].

⁷⁹⁷ *Ibid.* à la p.192.

est relativement impossible. Ayant pris en compte cette limite au début du mémoire, c'est pour cette raison que nous n'avons pas porté une grande attention au fait que sans le désir étatique de créer le PCH, ce dernier n'existe pas.

Nous avons convenu que le PCH possédait assez de scission avec l'anthropocentrisme pour servir d'objet d'étude. Aussi, cela demandait d'approfondir la question de recherche et d'examiner la possibilité d'appliquer le PCH au droit international de l'environnement. Nous avons constaté qu'une réinstrumentalisation du concept impliquait son lot de critiques. Le désir d'élargir le PCH pour y inclure diverses ressources naturelles afin de les considérer comme un héritage commun de l'humanité ne fait pas l'unanimité. L'un des problèmes relevant d'une application élargie du PCH est la souveraineté permanente sur les ressources naturelles que les États ne voudront pas céder. Devant cet argument, la théorisation du PCH de Kiss défendait l'idée que l'appropriation étatique n'était pas en soi problématique tant que la ressource était gérée de manière à assurer l'intérêt commun de l'humanité. Mercure, pour sa part, apportait une piste de solution où la gestion de ses ressources serait intégrée assurant une participation constante de l'État dépositaire. Une autre difficulté relevée quant à une extension du PCH se trouvait dans l'incertitude juridique entourant le concept. Cette dernière occasionnerait une absence du consentement étatique puisqu'aucune gestion claire n'est en place. Cet argument fut réfuté par l'adhérence des États à l'ISA et au régime du PCH lui-même. Si cette incertitude du concept se veut être un frein au consentement des États, le PCH doit être clair puisque la majorité des États adhère déjà au régime des gestions des fonds marins. D'autres arguments avaient été avancés relativement à la difficulté d'assurer une participation des États du «Nord» et ceux du «Sud». Ce dernier est facilement réfutable si le régime du patrimoine mondial est étudié. En effet, ce dernier regroupe pratiquement tous les États et assure la protection d'héritage humanitaire provenant de tous les pays, peu importe leur alignement géographique. Aussi, la preuve de l'existence de diverses solutions hybrides où les principes fondamentaux du PCH sont employés permet d'affirmer qu'une extension du concept est possible, sinon, déjà en processus.

Les solutions hybrides que nous avons étudiées pour palier la problématisation d'un élargissement du concept nous laisse croire qu'il serait possible, certaines modifications

faites, d'appliquer le PCH en droit international de l'environnement et que cette application permettrait une transcendance de l'anthropocentrisme de par la nature même du PCH.

L'avenir du PCH dépend de la capacité de l'humanité, en tant qu'institution, de s'adapter, d'équilibrer les divers intérêts, de les ranger dans un ordre qui soit juste et profitable à tous, et de trouver parmi eux l'ordre de préséance ou de priorité dans chaque cas, tout en gardant suffisamment de souplesse et d'esprit de compromis dans l'intérêt général de l'humanité tout entière.⁷⁹⁸

⁷⁹⁸ S. Sucharitkul, «Évolution continue d'une notion nouvelle de patrimoine commun de l'humanité», *Document corporatifs de la FAO*, en ligne : <http://www.fao.org.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/docrep/s5280T/s5280t14.htm>.

APPENDICE A
TABLEAU SYNTHÈSE SUR LES ÉTHIQUES ENVIRONNEMENTALES

	Anthropocentrisme	La responsabilité de JONAS	Social Ecology	Écologie radicale
Conceptualisation de la nature	Nature est un mécanisme complexe et sans âme Humain est supérieur (hiérarchisation) Nature a une valeur extrinsèque et instrumentale= <u>commodité</u> Nature au service de l'humain Ressources naturelles exploitables et appropriables	STABILITÉ DE LA VIE Métabolismes naturels dotés du pouvoir d'engendrer la vie Identité humaine est au cœur du processus de création de la nature VULNÉRABLE À L'ÊTRE HUMAIN → c'est de là que naît notre sentiment de responsabilité (analogie du parent) Hiérarchisation en fonction de la conscience de l'existence HUMAIN CONTÔLE NATURE	Compréhension de nature au travers des interactions Il existe donc plusieurs valeurs dans la nature (intrinsèques, systémiques, instrumentales) Ne devrait pas y avoir de hiérarchisation entre les rapports des formes de vies, sont tous importants ÉCOSYSTÈMES= DYNAMIQUE CRUCIALE Il faut une vision holistique pour assurer l'ÉQUITÉ	Reconnaissance de la richesse de la diversité biologique TELOS : LE SOL, LE FAIT D'EXISTER EST SUFFISANT POUR ATTRIBUER UNE VALEUR Destruction de nature = appauvrissement collectif, perte de l'identité humaine NATURE PAS DE PRIX car ce n'est pas un objet Équilibre naturel nécessite présence de tous les éléments Humain appartient à l'écosystème et il doit se réinsérer dans le cycle de vie
Agent moral	Humain est le seul à posséder une valeur morale (raison) Nos obligations sont donc envers les êtres humains de notre communauté ACTUELLE On est responsable de nature, car on la contrôle	Devoir moral de protéger la nature puisqu'elle est l'extension de la vie Enclenchement de sentiment d'affectivité ALTRUISME SACRIFICIEL	Autres formes de vie ont volonté de vivre Humain est responsable de la coexistence entre formes de vie (contre marchandage nature) ALTRUISME Démocratie écologique : utilisation équitable de la nature pour toutes	VIE dépend de la nature, l'humain est donc dépendant de son milieu Identité humaine est directement reliée à nature d'où les devoirs CHAQUE ORGANISME = RICHESSE COLLECTIVE

APPENDICE A
TABLEAU SYNTHÈSE SUR LES ÉTHIQUES ENVIRONNEMENTALES

<p>CONSERVATION POUR SURVIE (usage éclairé du bien) Tous devoirs envers nature est une extension de nos devoirs envers d'autres êtres humains</p>	<p>pour générations futures Responsabilité double 1) humains ; justice distributive 2) nature : intégrité pour la vie</p>	<p>formes de vie présentes et futures Coopération inter-espèces dont l'humain est le GARDIEN</p>	<p>Communauté écologique a un droit de s'épanouir Valeur intrinsèque des objets naturels est motivation suffisante pour protection</p>
<p>Ce qui doit préservé Préservation des ressources naturelles en fonction de l'ordre politique et économique pré-établi On préserve ce que l'humain désire (mode utilitariste)</p>	<p>Continuum humain-nature La puissante autonomisante de l'humain doit protéger la vulnérabilité de la nature Le respect envers nature immuable à notre conception, ne peut pas se soustraire à cette responsabilité</p>	<p>Reconnaissance de l'interdépendance des espèces VALEUR : INTERACTIONS Élargissement de la communauté humaine pour inclure communauté biotique Vie= cadre communautaire où chaque interaction doit être préservé dans son intégrité</p>	<p>TOUT INTÉGRITÉ DE LA TERRE 96% du monde biotique n'est pas prit en compte dans les politiques environnementales actuelles Humain = chaînon dans le cycle de la vie</p>
<p>Devoirs envers la nature Il y a un contrat de durabilité pour éviter une perte de richesse Maximisation intérêt vers la PRUDENCE Évaluation coût-bénéfice (utilisation intelligente des ressources) Responsabilité d'inscription dans le droit pour gestion du risque dans l'exploitation Utilisation des ressources naturelles pour le</p>	<p>SOCLE D'ORGANISATION : RESPONSABILITÉ Tyrannie de la peur / peur salvatrice pour renforcer protection de la nature (éviter la finitude) Ne croit pas en la démocratie et ses institutions pour assurer la vie Humain doit s'auto-contraindre, éviter sauvagerie technologique</p>	<p>Sortir de l'avidité humaine pour atteindre l'égalité politique et sociale de l'environnement Utilisation JUSTE ET MORALE Institution : Octroi place à la nature où PRÉCAUTION est le vecteur principal de toute action (représentation env.) Système juridique doit être adapté pour ne pas porter d'atteinte grave et irréversible Responsabilité de l'humain est d'être le surveillant moral des</p>	<p>Aller au-delà de l'approche technocratique qui ne fait que reproduire un système d'exploitation sans changement idéologique profond Transcender utilitarisme Sollicitude envers la nature, un partenariat avec formes de vies et éléments naturels Seule exploitation permise : BESONN PRIMAIRES Humain doit se conformer à</p>

APPENDICE A
TABLEAU SYNTHÈSE SUR LES ÉTHIQUES ENVIRONNEMENTALES

	développement humain et la croissance	Éviter préjudices graves et irréversibles INTUITION du PÉRIL doit guider l'organisation sociale et la conscience collective.	interactions entre les formes de vie (FIDUCIAIRE) L'humain fiduciaire= tient compte autres formes de vie dans décisions au-delà de ses propres intérêts.	nature et voir sa propre action comme problématique RESPONSABILITÉ MONDAINE NATURELLE = redonner indépendance à nature, contrôler démographie, favoriser la reconnexion avec milieu, refus de compromis devant unité de nature
Justice environnementale	Absente Humain est le seul bénéficiaire	On parle de responsabilité collective, mais le vecteur de pouvoir demeure chez l'humain La vulnérabilité de la nature selon Jonas empêche cette dernière d'être un acteur dans sa propre préservation	Reconnaissance de l'autonomie morale de la nature Pour assurer division équitable, il faut que chaque forme de vie ait capacité d'action dans les institutions INTÉGRATION NATURE : RESPECT DE VIE	BIOÉGALITARISME Citoyens de la Terre : N-Discrimination, Absence de menace, Pureté Ecowarriors : revenir à l'intuition de connectivité Aller au-delà de fantaisie humaine qui prône une hiérarchisation

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Traités internationaux

Treaty on the Protection of Artistic and Scientific Institutions and Historic Monuments, 15 avril 1935, Washington, (entrée en vigueur: 26 août 1935) [Pacte de Roerich], en ligne : Comité international de la Croix-Rouge <<http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/325?OpenDocument>>.

Chartes des Nations Unies, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n°7.

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954, LaHaye, (entrée en vigueur : 7 août 1956), en ligne : Comité international de la Croix-Rouge <<http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/400?OpenDocument>>.

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 n° 47 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3, R.T. Can. 1976 n° 46 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976).

Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et autre corps célestes, 27 janvier 1967, 610 R.T.N.U. 220 (entrée en vigueur : 10 octobre 1967).

Convention du Patrimoine mondial de l'UNESCO, 16 novembre 1972, 1037 R.T.N.U. 74 (entrée en vigueur : 17 décembre 1975).

Convention de Washington sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction, 3 mars 1973, 993 R.T.N.U. 244 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1975) [CITES].

Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes, 5 décembre 1979, 1363 R.T.N.U. 29 (entrée en vigueur : 11 juillet 1984) [Accord sur la lune].

Convention sur la conservation de la faune et de la flore marine de l'antarctique, 20 mai 1980, 1329 R.T.N.U. 60 (entrée en vigueur : 7 avril 1982).

Protocole du Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, Madrid, 4 octobre 1991, en ligne :
<<http://terreadelie.sblanc.com/docs/ProtocoleMadrid.pdf>> [Protocole de Madrid].

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1833 R.T.N.U. 4 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994) [Convention sur le droit de la mer].

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, 1771 R.T.N.U. 107 (entrée en vigueur : 21 mars 1994).

Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, 1760 R.T.N.U. 170, (en vigueur : 29 décembre 1993).

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, 17 octobre 2003, Paris (Entrée en vigueur : 20 avril 2006) en ligne : UNESCO
<http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=17716&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html>.

Actes et autres documents internationaux

Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, Rés. AG 2749, Doc. Off. AGNU, 25^e sess., (1970) 27.

Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, en haute-mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer, Rés. AG 2750, Doc. Off. AGNU, 25^e sess., (1970) 28.

Nations unies, *Déclaration finale de la conférence des Nations unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm)*, Stockholm, 1972, en ligne : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>.

Charte de la Nature, Rés. AG A/RES/37/7, Doc. Off. AGNU, 48e sess., (1982), en ligne: <http://www.un.org/documents/ga/res/37/a37r007.htm>.

Stephen C. McCaffrey, « Directives de Goa relatives à l'équité intergénérationnelle », *Quatrième rapport sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, Doc. Off. AG NU, Doc. NU A/CN.4/412 (15 février 1988) para. 76-79.

Protocole du Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, 4 octobre 1991, Madrid, en ligne : Institut polaire <http://terreadelie.sblanc.com/docs/ProtocoleMadrid.pdf>.

Action 21, PNUE, Doc. NU A/CONF.151/26/Rev.1, (1992), En ligne : <http://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/>.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Doc. NU A/CONF.151/26 (Vol.I), (1992), en ligne : <http://un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm>.

First National People of Color Environmental Leaders Summit, 27 octobre 1991, Washington, en ligne: <http://www.ejnet.org/ej/principles.html>.

ISA, *Règlement relatif à la prospection et à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone*, (2000), en ligne : ISA <http://www.isa.org.jm/files/documents/FR/Regs/MiningCode.pdf> [Règlement nodules polymétalliques].

NU, *United nations treaties and principles on Outer Space*, Doc. Off. ST/SPACE/11, New-York, 2002.

NU, « Environnement et développement : vers l'intégration », *Global Environment Outlook-3*, PNUE, en ligne : <<http://www.unep.org/geo/geo3/french/038.htm>> [GEO-3].

NU, *Global Environmental Outlook-4*, 571p. PNUE, en ligne : <http://www.unep.org/geo/geo4/report/GEO-4_Report_Full_en.pdf> [GEO- 4].

World Economic Forum. *Global Risks 2010*, WEF Reports, Janvier 2010, en ligne : <<http://www.weforum.org/en/initiatives/globalrisk/Reports/index.htm>>.

JURISPRUDENCE

Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie) [1997] C.I.J. Recueil 1997.

DOCTRINE

Monographies

Arbour, Jean-Maurice et Sophie Lavallé. *Droit international de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 2006.

Bazin, Damien. *Sauvegarder la nature : une introduction au Principe Responsabilité de Hans Jonas*, Paris, Ellipses, 2007.

Bender, Frederic L. *The Culture of Extinction: Toward a Philosophy of Deep Ecology*, New-York, Humanity Books, 2003.

Besse, Jean-Marc et Isabelle Roussel (dir.). *Environnement : Représentations et concepts de la nature*, Paris, L'Harmattan, 1997.

Bouvier, Pascal. *Nature, humanisme et politique*, Paris, Éditions Aleph, 2007.

Buss, Doris and Ambreena Manji. *International Law: Modern Feminist Approaches*, Portland, HART Publishing, 2005.

- Couston, Frédéric. *L'écologisme est-il un humanisme?*, Paris, L'Harmattan, Questions contemporaines, 2005.
- Darier, Éric. *Discourses of the Environment*, Oxford, Blackwell Publishers, 1999.
- Daly, Herman E. *Beyond Growth; the economics of sustainable development*, Boston Peacon Press, 1996.
- Daly, Herman E. *Ecological Economics and Sustainable Development*, Boston, Cletenham, 2007.
- Desjardins, Joseph. *Environmental Ethics : An Introduction to Environmental Philosophy*, Canada, Thomson Learning, 2001.
- Dion, Michel. *L'éthique environnementale contemporaine*, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, 2004.
- Durozoi, Gérard et Andér Roussel. *Dictionnaire de la philosophie*, Paris, Nathan, 2002.
- GillroyJohn Martin. *Justice & Nature : Kantian Philosophy, Environmental Policy & the Law*, Washington D.C., Georgetown University Press, 2000.
- Gould, Kenneth A. et Tammy L. Lewis. *Twenty Lessons in Environmental Sociology*, New-York, Oxford University Press, 2009.
- Hardin, Garrett, « Environment and Climate change in regard of the Tragedy of Commons», *International Politics: Enduring Concepts and Contemporary Issues* (Robert Jervis), États-Unis, Pearson Longman, 2007.
- Harris, Frances. *Global environmental issues*, West Sussex, England, John Wiley & Sons, 2004.
- Have, Henk A.M. J. Ten. *Éthiques de l'environnement et politique internationale*, Paris, UNESCO, collection Ethiques, 2007.
- Hayward, Tim. *Political Theory and Ecological Values*, Cambridge, Royaume-Uni, Polity Press, 1998.
- Higgs Robert et Carl P. Close, *Re-Thinking Green : Alternative to Environmental Bureaucracy*, Oakland, The Independent Institute, 2005.

- Howes, Michael. *Politics and the Environment : Risk and the Role of Government and Industries*, United Kingdom, Earthscan, 2005. Jonas, Hans. *Une éthique pour la nature*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000.
- Kosciusko-Morizet, Nathalie et Pierre D'Ornellas. *Une écologie digne de l'homme?*, Paris, Controverse Salvator, 2010.
- MacDonald, Kaven. *Opportunisme environnemental et théorie Hobbesienne de la rationalité*, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en philosophie, UQÀM, décembre 2005.
- Mathias, Jean-Christophe. *Politique de Cassandre : manifeste républicain pour une idéologie radicale*, Paris, Sang de la terre, 2009.
- Mayerfeld Bell, Michael. *An Invitation to Environmental Sociology*, Californie, Pine Forge Press, 2^e édition, 2004.
- McMurray, Andrew. *Environmental Renaissance*, London, University of Georgia Press, 2003.
- Moreau, Arona. *Le Biosiècle : Bioéconomie, biopolitique, biocentrisme*, Paris, L'Harmattan, Ouverture philosophique, 2009.
- Murphy, Raymond. *Rationality & Nature: A Sociological Inquiry into a Changing relationship*, San Francisco, Westview Press, 1994.
- Naess, Arnes. *vers l'écologie profonde*, France, Éditions Wildproject, 1992.
- Plumwood, Val. *Environmental Culture: The Ecological Crisis of Reason*, New-York, Routledge, Environmental Culture, 2008.
- Roch, Philippe, *La Nature, source spirituelle*, Genève-Bernex, Jouvence éditions, 2009.
- Rolston, Holmes. *A New Environmental Ethics; The Next Millennium for Life on Earth*, New-York, Routledge, 2012.
- Schlosberg, David. *Defining Environmental Justice: Theories, Movements, and Nature*, Oxford, Oxford University Press, 2007.
- Schoefs, Virginie. *Hans Jonas : écologie et démocratie*, Paris, L'Harmattan, 2009.

- Sioui, Georges E. *Les Hurons-Wendats: une civilisation méconnue*, Ste-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 2008.
- Thomas, Urs P. *The United Nations Environment Programme – An Evaluative Analysis*, Thèse soumise comme exigence préliminaire du docteur en philosophie des Sciences politiques, UQÀM, 1993.
- Touzeau, Line. *Protection du patrimoine architectural contemporain*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- Traer, Robert. *Doing Environmental Ethics*, Philadelphie, Westview Press, 2009.
- UNEP, *Rapport annuel du PNUE: avancées scientifiques et développements dans notre environnement en mutation*, Produit par La Division de l'alerte précoce et de l'évaluation (Kenya), Doc. NU UNEP/GC.25/INF/2, DEW/1122/NA, 2009.

Articles de périodiques

- Christol, Carl Q. «Protection of the Global Heritage», *75 Proceeding of the 101st Annual meeting of the American society on International Law* 23.
- De Sadeleer, Nicholas. « EC LAW AND BIODIVERSITY : How to save Noah's Ark», (2007) 4 *J. Eur. Env'tl. & Plan. L.* 168.
- Dobbert, Jean-Pierre et al. «Discussion on Common Heritage and Environment », (1981) *75 American Society of International Law*, 52
- Francioni, Francesco. « Thirty Years On : Is the World Heritage Convention Ready for the 21st Century?», (2002) 12 *Italian Y.B. Int. 'L.* 13.
- Hardin, Garrett. « The Tragedy of the Commons», (1968) *Science* 1243.
- Kiss, Alexandre-Charles. *La notion de patrimoine commune de l'humanité*, (1982) Recueil de cours 175, Martinus Nijhoff Publishers Online. Janvier 2012.
- Loan, Jeffrey. «The Common Heritage of Mankind in Antarctica : An Analysis in Light of the Treaties Posed by Climate Change», (2004) 1 *New Zealand Yearbook of International Law* 149.

- Mercure, Pierre-François, «La proposition d'un modèle de gestion intégrée des ressources naturelles communes de l'humanité», (1998) 36 *Can. Y. B. Int'l L.* 41.
- Mercure, Pierre-François, « Rejet du concept de patrimoine commun de l'humanité afin d'assurer la gestion de la diversité biologique», (1995) 33 *Can Y. B. Int'l L.* 281.
- Micoud, André, « Du «Patrimoine commun de l'humanité» considéré comme un symptôme», (1995) 30/ 31 *Droit et société* 265.
- Ni, Kuei-Jung. «Third-State Countermeasures for Enforcing International Common Environmental Interest : The Implication and inspiration of the ILC's Articles on State Responsibility», (2004) 22 *Chinese (Taiwan) Yearbook of International Law & Affairs* 1.
- Norton, Brian. «Environmental Ethics and Weak Anthropocentrism», 6 *Environmental Ethics* 133.
- Rochette, Annie. «*Stop the Rape of the World: An Ecofeminist Critique of Sustainable Development*», (2002) 51 *U.N.B. Law Journal* 145.
- Scholtz, Werner. « Different countries, one environment : Acritical Southern discourse on the common but differentiated responsibilities principle», (2008) 33 *Southern African Yearbook of International Law* 113.
- Schultz Thomas. «Le critère de la moralité interne du droit comme réponse aux enjeux ethico-politiques du règlement des différends hors de l'État», *Article pour un projet de recherche de l'Université de Genève* sous la supervision de François Ost et Gabrielle Kaufmann-Kohler, Suisse, 2008.
- Sterns, Patricia M. « Safeguarding the Concept of Public Service in View of Increasing Commercialisation and Privatisation of Space a Activities, with Particular Attention to the Global Public Interest & the Needs of Developing Countries », (2001) 5 *Singapore Journal of International & Comparative Law* 133.
- Strati, Anastasia. «The Implications of Common Heritage Concepts on the Quest for Cultural Objects and the Dialogue Between North and South», (1995) 89 *American Society of International Law* 439.

UNESCO, « World Heritage and Buffer Zones», (mars 2008) 25 *World Heritage Papers* 1.

Voudouri, Daphné . « Une nouvelle convention international relative au patrimoine culturel, sous le signe de la reconnaissance de la diversité culturelle : la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel», (2004) 57 *RHDI* 103.

Ouvrage général

Salmon, Jean (dir.). *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

AUTRES SOURCES

Conférence de Karel Mayrand, 12 décembre 2005, dans le cadre du cours de Jean-Frédéric Morin, *Introduction aux relations internationales*, pol 1400.

Kennedy, John F. *Discours de la renter à l'Université de Yale*, 11 juin 1962.

NU. « Changement climatique : 2010 est l'une des années les plus chaudes», *Organisation des Nations Unies*, service d'information, 20 janvier 2011, en ligne : <<http://www.un.org/apps/newsFr/printnews.asp?nid=24253>>.

NU. « Catastrophes : l'année 2010 prouve l'importance de la réduction des risques», *Organisation des Nations Unies*, service d'information, 24 janvier 2011, en ligne : <<http://www.un.org/apps/newsFr/printnews.asp?nid=24273>>.

NU. « L'ONU discute des moyens de réduire les risques de catastrophes naturelles», *Organisation des Nations Unies*, 9 février 2011, en ligne : <<http://www.un.org/apps/newsFr/printnews.asp?nid=24427>>.

NU. « L'ONUDI s'allie à Statoil pour faciliter l'accès du monde en développement à l'énergie propre», *Organisation des Nations Unies*, service d'information, 11 février 2011, en ligne : <<http://www.un.org/apps/newsFr/printnews.asp?nid=24427>>.

Beauty for America: proceedings of the White House Conference on Natural Beauty, Washington, D.C., May 24-25, 1965, Presidential address, p.4 [En ligne: Beauty for America : proceedings of / The White House Conference on Natural Beauty, Washington, D.C., May 24-25, 1965: Beauty for America : proceedings of / The White House Conference on Natural Beauty, Washington, D.C., May 24-25, 1965]

Site Internet

Consultation nationale pour la Charte de l'environnement, *La notion de patrimoine commun*, Système d'harmonisation de la terminologie juridique sur l'environnement et l'aménagement du territoire dans les Alpes multilingues(LexALP), en ligne : http://lexalp.free.fr/fichiers/1116168370_La%20notion%20patrimoine%20commun.pdf.

International SeaBed Authority, en ligne : <http://www.isa.org/jm/en/home>.

S. Sucharitkul, «Évolution continue d'une notion nouvelle de patrimoine commun de l'humanité», *Document corporatifs de la FAO*, en ligne : <http://www.fao.org.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/docrep/s5280T/s5280t14.htm>.

UNESCO, *Liste du patrimoine mondial*, en ligne : <http://whc.unesco.org/fr/list>.

UNESCO, *Nouveaux biens 2011*, en ligne : <http://whc.unesco.org/fr/nouveauxbiens>.